

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



Union – Discipline – Travail

MINISTRE DES MINES, DU
PETROLE ET DE L'ENERGIE



**PROJET DE RENFORCEMENT DES RESEAUX
ELECTRIQUES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION
-- PRETD --**

**SOUS-PROJET D'ELECTRIFICATION DE 162 LOCALITES DANS LES
DISTRICTS DU DENGUELE, DU WOROBA ET DES MONTAGNES
LOT 1 - REGIONS DU BAFING, FOLON, KABADOUGOU, CAVALLY,
GUEMON ET TONKPI**

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES
PERSONNES AFFECTEES**



RAPPORT FINAL



-- Juin 2024 --

Information document		
Projet	Elaboration du Plan d’Action de Réinstallation des personnes affectées par le Projet de Renforcement des réseaux Electriques de Transport et de Distribution dans les Districts du Denguélé, du Woroba et des Montagnes	
Document	Rapport provisoire	
Date	09 Novembre 2022	Version 01
Rédigé par	NATRA CONSULTANT	
	Expert	MONE MONE ARIKO FAUSTIN, Chef de Mission
	Vérifié par	NAMORY TRAORE, DG de NATRA CONSULTANT
Version	Edition	Date
	00	09 Novembre 2022
	01	24 Mai 2023
	02	04 Septembre 2023
	03	10 Avril 2024
Diffusion	Noms	Fonction/Structures
	M. OUATTARA Oumar	Chef de Service Etudes Environnementales et Sociales

TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX	6
LISTE DES GRAPHIQUES.....	6
LISTE DES CARTES	6
DEFINITION DES TERMES.....	7
RESUME NON TECHNIQUE.....	11
1. INTRODUCTION.....	40
1.1. Description du Projet.....	40
1.2. Consistance du Projet	41
1.3. Analyse des activités du projet susceptibles d'induire des déplacements physiques	41
1.3.1 Démarche méthodologique	41
1.3.2 Rédaction du rapport	42
2. IMPACTS DU PROJET ET ALTERNATIVES ENVISAGEES POUR MINIMISER OU EVITER LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE	44
2.1 Impacts du projet.....	44
2.1.1 Activités engendrant la réinstallation	44
2.1.2 Impacts négatifs potentiels du projet.....	44
2.2 Alternatives envisagées pour minimiser ou éviter la réinstallation involontaire	44
3. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL	46
3.1 LEGISLATION IVOIRIENNE.....	46
3.1.1. Constitution de la République de Côte d'Ivoire	46
3.1.2. Décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	46
3.1.3. Code de l'électricité	47
3.1.4. Décret fixant les règles d'indemnisation des cultures	48
3.1.5. Règlementation en matière de participation du public.....	50
3.2. STANDARDS DE LA BAD.....	51
3.3. COMPARAISON ENTRE LA LEGISLATION IVOIRIENNE ET LES SO DE LA BAD APPLICABLES AU PROJET	52
3.4. CADRE INSTITUTIONNEL	55
3.4.1. Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie (MMPE).....	55
3.4.2. Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS)	57
3.4.3. Ministère des Finances et du Budget (MFB)	57
3.4.4. Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières (MEMINADERPV).....	57
3.4.5. Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme (MCLU).....	57
4. PLAN DE COMPENSATION	59
4.1. PROPRIETAIRES LEGAUX, EVALUATION DES DROITS DE PROPRIETE ET CRITERES ELIGIBILITE	59
4.1.1. Eligibilité.....	59
4.1.2. Date butoir	60
4.2. PRINCIPES ET MATRICE DE COMPENSATION	60
4.2.1. Principes de compensation	60
4.2.2. Matrice de compensation.....	61
5. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES ET RECENSEMENT DES PERSONNES, DES BIENS ET DES MOYENS D'EXISTENCE AFFECTES	62
5.1 PRESENTATION DES DONNEES DEMOGRAPHIQUES ET SOCIO-ECONOMIQUES DES DEPARTEMENTS CONCERNES	62
5.1.1. Présentation du département de Man.....	62
5.1.1.1. Situation géographique	62
5.1.1.2. Situation administrative et démographie.....	62
5.1.1.3. Situation socioculturelle.....	64

5.1.1.4.	<i>Situation socio-économique</i>	65
5.1.2.	Présentation du département de Duékoué	69
5.1.2.1.	<i>Situation géographique</i>	69
5.1.2.2.	<i>Situation administrative et démographie</i>	69
5.1.2.3.	<i>Situation socioculturelle</i>	70
5.1.2.4.	<i>Situation socio-économique</i>	71
5.1.3.	Présentation du Département de Touba	74
5.1.3.2.	<i>Situation administrative et démographie</i>	74
5.1.3.3.	<i>Situation socioculturelle</i>	75
5.1.3.4.	<i>Situation socio-économique</i>	75
5.1.4.	Présentation du Département de Minignan	78
5.1.4.1.	<i>Situation géographique</i>	78
5.1.4.2.	<i>Situation administrative et démographie</i>	78
5.1.4.3.	<i>Situation socioculturelle</i>	78
5.1.4.4.	<i>Situation socio-économique</i>	79
5.1.5.	Présentation du Département de Kaniasso	81
5.1.5.1.	<i>Situation géographique</i>	81
5.1.5.2.	<i>Situation administrative et démographie</i>	81
5.1.6.	Présentation du Département de Séguélon	81
5.1.6.1.	<i>Situation géographique</i>	81
5.1.6.2.	<i>Situation administrative et démographie</i>	82
5.2.	CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DES PERSONNES ET DES BIENS AFFECTES	82
5.3.	DIFFERENTS ENJEUX LIES AUX PERTES DES BIENS ET DE REVENUS	89
6.	EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES	91
6.1.	PRINCIPES DE CALCUL DES INDEMNISATIONS	91
6.2.	EVALUATION DES INDEMNISATIONS POUR PERTE DE REVENUS LIES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES	92
6.3.	PROCEDURE DE PAIEMENT DES COMPENSATIONS	93
7.	ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES	94
7.1.	DEFINITION DE PERSONNES VULNERABLES	94
7.2.	CATEGORISATION DES PERSONNES ET DES MENAGES VULNERABLES	94
7.3.	IDENTIFICATION DES PERSONNES VULNERABLES ET MESURES D'ASSISTANCE	94
8.	PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE (PRMS)	96
9.	PROCEDURES DE CONSULTATION DES PAPS	98
9.1.	PRINCIPES DE BASE DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	98
9.2.	OBJECTIF DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	98
9.3.	METHODOLOGIE DE MISE EN ŒUVRE	99
9.4.	IDENTIFICATION ET INFORMATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	99
9.5.	REUNION PUBLIQUE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTEES	100
9.5.1.	Réunions d'information	100
9.5.2.	Réunions communautaires d'information et de consultation des populations villageoises et des PAPS	100
10.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS	113
10.1.	TYPES DE PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER	113
10.2.	MECANISMES DE REGLEMENT DES CONFLITS	113
10.2.1.	Règlement des plaintes par la voie amiable	113
10.2.2.	Règlement des plaintes par la CE PAR	114
10.2.3.	Modalités de saisine et traitement des plaintes par le CS PAR	117

10.3. REGLEMENT DES PLAINTES PAR LA VOIE JUDICAIRE.....	117
11. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	119
11.1. UN COMITE DE SUIVI DU PAR (CS PAR)	119
11.2. UNE CELLULE D'EXECUTION DU PAR (CE-PAR)	120
12. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	122
13. SUIVI ET EVALUATION	124
13.1. SUIVI INTERNE	124
13.2. SUIVI EXTERNE	124
13.3. RAPPORTS PERIODIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	125
13.4. SUPERVISION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR, RESPONSABILITES ET COUTS	126
13.5. AUDIT D'ACHEVEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	126
13.5.1. Objectifs et portée.....	126
13.5.2. Conditions préalables à la réalisation de l'Audit.....	126
13.5.3. Rapport d'audit d'achèvement de mise en œuvre du PAR.....	127
13.5.4. Coût de réalisation de l'audit d'achèvement de mise en œuvre du PAR.....	127
14. BUDGET DU PAR.....	128
CONCLUSION	129
ANNEXES.....	130

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Répartition des localités par département.....	41
Tableau 2 : Comparaison entre la législation nationale et les Sauvegardes Opérationnelles de la BAD en matière de réinstallation applicables au projet.....	52
Tableau 3 : Matrice de compensation par catégories de PAP	61
Tableau 4 : récapitulatif des circonscriptions administratives	62
Tableau 5 : Récapitulatif des circonscriptions administratives concernées	69
Tableau 6: récapitulatif des circonscriptions administratives concernées	74
Tableau 7 : Répartition des PAPs selon les districts et départements	82
Tableau 8 : Types de biens affectés par département.....	83
Tableau 9: Principes à appliquer pour compenser les pertes subies par les personnes affectées par le projet.....	92
Tableau 10 : Formule de calcul de l'Anacarde, d'arbres économiques et fruitiers	92
Tableau 11 : Récapitulatif du nombre de PAP, des superficies affectées/nombre de parcelles et des indemnisations par département.....	93
Tableau 12 : Coût des mesures d'assistance aux personnes vulnérables.....	95
Tableau 13 : Budget des Activités Génératrices de Revenus dans les seize (16) sous-préfectures.....	97
Tableau 14 : Plan d'Action de mise en œuvre du PRMS.....	97
Tableau 15 : Synthèse des préoccupations lors des échanges communautaires dans les départements de Toubia, Séguélon, Kaniasso, Minignan.....	101
Tableau 16 : Synthèse des préoccupations lors des échanges communautaires dans les départements de Man et Duékoué	106
Tableau 17 : Nombre de PAPs ayant pris part aux réunions d'information et de consultation .	112
Tableau 18 : Composition du Comité de Suivi du PAR.....	120
Tableau 19 : Calendrier de mise en œuvre	122
Tableau 20 : Calendrier prévisionnel des paiements des indemnisations.....	123
Tableau 21 : Coût de réalisation de l'audit d'achèvement de mise en œuvre du PAR.....	127
Tableau 22 : Budget du PAR.....	128

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : Statut matrimonial des PAPs	83
Graphique 2 : Répartition des PAPs selon leur niveau d'instruction	84
Graphique 3 : Raison d'installation.....	84
Graphique 4 : Appartenance à une organisation	85
Graphique 5 : Type d'organisation des PAPs.....	85
Graphique 6 : Taille des personnes en charge des PAPs.....	86
Graphique 7 : Répartition des revenus moyens annuels des PAPs.....	87
Graphique 8 : Moyens de déplacement des PAPs et de transport des produits agricoles	87
Graphique 9 : Les personnes qui travaillent avec les PAPs dans les exploitations agricoles.....	89

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Situation administrative de la région du Tonkpi.....	63
--	----

DEFINITION DES TERMES

Certains termes techniques et expressions utilisés dans le rapport proviennent du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale (2017) et du rapport sur le Système de Sauvegardes Intégré de la BAD (2013).

Ils sont définis de la manière suivante :

Acquisition de terres : « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. Elle peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, NES N°5, page 53).

Amélioration des moyens de subsistance (AMS) : dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, il sera élaboré un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Ce plan établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci. L'atténuation des déplacements économiques sera considérée comme terminée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés touchées ont reçu toutes les aides auxquelles elles pouvaient prétendre, et qu'elles ont des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance. (CES, NES N° 5, paragraphe 33, page 59).

Cadre de Réinstallation : document qui décrit précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet. Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque. (CES, NES N°5, page 63).

Coût de remplacement : est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction

nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (CES, Glossaire, page 54).

Date butoir ou date limite d'admissibilité : l'emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique (CES, NES N°5, paragraphe 30, page 58).

Déplacement : concerne le déplacement des personnes de leurs terres, maisons, fermes, etc. en raison des activités d'un projet. Il survient en cas de prise involontaire de terres entraînant : un relogement ou une perte d'un abri ; la perte de biens ou d'accès à des biens ; la perte d'accès aux sources de revenus ou à des moyens d'existence, si les personnes affectées doivent se déplacer vers un autre endroit. Le déplacement peut être soit physique, soit économique, soit les deux à la fois.

Genre : L'intégration des considérations liées aux sexo-spécificités dans le processus d'évaluation environnementale et sociale implique la prise en compte des différences entre les femmes et les hommes au niveau des rôles, des droits, des priorités, des opportunités et des contraintes. Ces différences sont socialement et culturellement attribuées aux hommes et aux femmes, elles varient grandement au sein et entre les cultures, et peuvent évoluer dans le temps. Afin de tenir compte des questions liées aux sexo-spécificités dans les projets, les lignes directrices de l'EIES considèrent les inégalités ou les différences entre les hommes et les femmes dans les principaux domaines suivants : la division du travail (rémunéré ou non), les activités génératrices de revenus, l'accès aux ressources et le contrôle des facteurs de production et l'implication des femmes dans l'organisation sociale.

Groupes vulnérables : individus ou groupes qui risquent davantage de souffrir des effets du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être

exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent exiger de ce fait des mesures et/ou une assistance spécifique. A cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment les personnes âgées et les mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (NES N°1, note 28, P.19).

Indemnisation : lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. (CES, NES N°5, paragraphe 12, pages 55-56).

Moyens de subsistance : renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (CES, NES N°5, pages 53 et 105).

ONG : Les Organisations Non Gouvernementales sont des associations à but non lucratif et apolitique qui œuvrent le plus souvent pour le bien-être des populations dans plusieurs domaines de la vie économique, sociale et politique.

Plan d'Action de Réinstallation (PR) : c'est un document qui est conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement et à mettre en évidence les possibilités de développement, quel que soit le nombre de personnes touchées par le projet. Le PR contient un budget de réinstallation et un échéancier de mise en œuvre, et définit les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés hôtes). Une attention particulière y sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. (CES, NES N°5, paragraphe 26, page 58).

Personnes Touchées/Affectées par le Projet (PAP) : toute personne dont la terre, les biens ou les moyens de subsistance ont été impactés par le projet recensé avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui sont impactées économiquement (par exemple une perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance) ou l'accès à certaines ressources naturelles qu'elles utilisaient auparavant. En somme, elles sont des personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide. (CES N°5, paragraphe 20, Page 57).

Recasement : Réinstallation des personnes touchées par le projet sur un autre site à la suite d'un déplacement involontaire.

Réinstallation : Le terme « réinstallation » désigne à la fois le déplacement physique et économique. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes

affectées par le projet ne sont pas en mesure de refuser les activités qui entraînent leur déplacement physique ou économique. (SSI 2013, page 35)

Réinstallation involontaire : S'applique aussi bien aux personnes détentrices de titres légaux et entiers sur les espaces qu'aux locataires, occupants irréguliers et entreprises.

RESUME NON TECHNIQUE

1. Matrice de synthèse : Feuille Récapitulative des Données de la Réinstallation

N°	VARIABLES	DONNEES
A GENERALES		
1	Région/Département/Préfecture/Province	Districts des Montagnes, du Woroba et du Denguélé
2	Commune/Municipalité/District...	Man, Touba, Séguéla, Kaniasso, Minignan et Kaniasso
3	Arrondissement/Village/Quartier de ville ...	
4	Activité induisant la réinstallation	Libération des emprises du projet
5	Budget du projet	122 millions d'euros
6	Budget du PAR	386 587 768 F CFA
7	Date (s) butoir (s) appliquées	1 ^{er} Octobre 2022
8	Dates des consultations avec les personnes affectées	26 septembre au 1 ^{er} Octobre 2022
9	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnisations	Du 16 au 26 aout 2023, le 20 septembre 2023 ; et du 29 février au 3 mars 2024
B : SPECIFIQUES CONSOLIDEES		
10	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	516
11	Nombre de ménages affectés	516
12	Nombre de documents de compensation signés	489 (94,78%)
13	Nombre de femmes affectées	76
14	Nombre de personnes vulnérables affectées	3
15	Nombre de PAP majeures	516
16	Nombre de PAP mineures	0
17	Nombre total des ayants-droits	0
18	Nombre de ménages ayant perdu une habitation	0
19	Superficie totale de terres perdues (ha)	220,750 ha
20	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	516
21	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	172,30525 ha
22	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	172,30525 ha
23	Nombre de maisons entièrement détruites	0
24	Nombre de maisons détruites à 50%	0
25	Nombre de maisons détruites à 25%	0
26	Nombre total d'arbres fruitiers détruits	0
27	Nombre de kiosques commerciaux détruits	0
28	Nombre de vendeurs ambulants déplacés	0
29	Nombre total d'infrastructures sociocommunautaires détruites	0
30	Nombre total de poteaux téléphoniques à déplacer	0
31	Nombre total de poteaux électriques à déplacer	0
32	Nombre/longueur total de tuyaux de réseau d'adduction d'eau à déplacer	0

2. Description sommaire du projet/sous-projets/composantes incluant les activités qui occasionnent la réinstallation

L'électrification rurale constitue un des axes majeurs de la politique économique et sociale du Gouvernement ivoirien avec l'objectif d'une électrification totale de la Côte d'Ivoire avant fin 2025 et l'électrification de toutes les localités de plus de 390 habitants à fin 2020, afin de permettre l'amélioration des conditions de vie en milieu rural grâce à la fourniture de l'électricité à tous, dans les meilleures conditions de coût et d'usage, le développement des usages productifs pour offrir aux populations rurales des moyens d'accroître leurs revenus et permettre le désenclavement économique des zones rurales et leur transformation par la génération de valeur ajoutée locale et la création de chaînes de valeurs.

La réussite du PRONER a amené l'Etat à rechercher des financements additionnels. C'est ainsi que la Banque Africaine de Développement (BAD) a accordé au secteur de l'électricité de la Côte d'Ivoire, un financement à hauteur de 122 millions d'euros, soit 80 milliards FCFA. A la suite des appels d'offre et des attributions de marchés, un reliquat a été dégagé sur les différentes composantes du projet.

CI-ENERGIES souhaite utiliser ce reliquat pour financer le raccordement au réseau national d'électricité de 162 localités.

3. Objectifs du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

D'une façon générale, la réinstallation doit être une solution ultime, l'objectif étant de tout faire pour déplacer le moins de personnes possibles en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, économiques et environnementaux. Dans cette perspective, les objectifs spécifiques à atteindre par le présent PAR sont les suivants :

Le PAR vise à :

- s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'occasion de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- s'assurer que les indemnisations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- s'assurer que les personnes affectées y incluses les personnes vulnérables soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

4. Principales caractéristiques socioéconomiques des localités abritant les PAP

- a. Aspects socio-économiques / enjeux (opportunités, risques, moyens de subsistance, vulnérabilité, etc.) de la zone d'influence du projet ;**

Les localités abritant les PAPs sont situées en zone rurale où l'agriculture demeure la principale activité. Hormis l'agriculture, il y a les activités commerciales et artisanales ainsi que l'élevage traditionnel. Le niveau de revenus est généralement bas pour la majeure partie des populations. Le niveau de revenus mensuel est équivalent au SMIG ivoirien (75 000 F CFA).

Les enjeux sont importants et nombreux en milieu rural. Les opportunités de développement des localités rurales sont réelles à travers les multiples projets réalisés par l'Etat dans tous les secteurs (éducation, eau, santé, électrification, routes, urbanisation, etc...). Au-delà des opportunités, il y a des risques de voir le couvert végétal, les terres agricoles disparaître progressivement face à la poussée de l'urbanisation et du galop démographique. Des phénomènes nouveaux tels que la criminalité, la pauvreté accrue, l'insuffisance alimentaire peuvent se manifester avec l'urbanisation des zones rurales. Le niveau de vulnérabilité des populations sera accru. Bien que l'urbanisation soit un processus inévitable dans un pays qui se veut moderne, elle engendrera l'insécurité alimentaire et la progression de la pauvreté.

b. Régimes / statuts / contraintes fonciers de la zone d'influence du projet

Le foncier relève soit du droit coutumier, soit du droit moderne. Le droit coutumier est prédominant sur l'ensemble des terres rurales et le foncier agricole. En revanche, le foncier urbain fait l'objet de procédures de lotissement et d'achat-vente formalisées.

Le droit coutumier fixe les modalités d'accès et d'utilisation des terres par les communautés étrangères ou non originaires. Il est fondé sur le principe selon lequel la terre est un bien inaliénable collectivement détenu par les communautés originaires et dont l'attribution aux membres revient au chef de terre ou patriarche. Au vu de ce principe, les populations étrangères bénéficiaient autrefois, uniquement d'un droit d'usage sur les parcelles qui leur sont cédées par don par le tuteur originaire sur la base de contreparties symboliques (bouteilles de liqueurs, casiers de vins, ...).

Cependant, avec la monétisation de la ressource terre dans le système de cession, ce droit coutumier actuellement tend à disparaître. Les principes qui interdisaient l'aliénation du patrimoine foncier ont été relégués au second plan, à la suite du développement du binôme café/cacao, du palmier à huile, de l'hévéa et de l'anacardier qui a entraîné une vague d'immigrants, notamment une forte colonie de burkinabé. Désormais, la terre ne se donne plus, ni ne se prête ; elle se loue ou s'achète. Les disponibilités en terres agricoles étant limitées, les quelques îlots forestiers maintenus par les chefs de terre sont réservés à la communauté comme cela était à l'origine.

Actuellement, le loyer annuel d'un hectare de parcelle agricole se négocie entre 70 000 FCFA et 100 000 FCFA, tandis que le prix d'achat d'un hectare de parcelle agricole est négocié entre 500 000 FCFA et 700 000 FCFA.

En milieu urbain, les espaces sont lotis et les lots mis en vente. La Direction départementale du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) et les promoteurs de projets de lotissement gèrent l'espace urbain. Selon la réglementation en vigueur, tout propriétaire de parcelle a l'initiative de procéder au

morcellement de sa parcelle en sollicitant les services d'un géomètre agréé, et ce, en partenariat ou non avec un opérateur aménageur. La procédure exige que le projet de plan de lotissement soit d'abord approuvé par arrêté ministériel du MCLU avant son exécution. Ensuite suivra la vente des terrains avec une contenance moyenne variant entre 400 m² et 600 m². Chaque acquéreur pourra enfin établir les dossiers techniques et administratifs nécessaires pour obtenir l'Arrêté de Concession Définitive (ACD) qui est l'ultime acte de propriété reconnu par l'administration foncière.

Généralement, le coût au m² des terrains urbains varie en fonction de leur statut (lotissement approuvé ou non, terrain avec attestation villageoise ou ACD). Actuellement, selon les prix pratiqués, le prix du m² se négocie entre 700 et 1 000 FCA dans les trois Districts traversés.

Dans ces trois districts, les terres en milieu rural sont dédiées aux activités agricoles.

Le passage des lignes HTA sur ces terres agricoles constitue le principal enjeu pour les localités traversées.

c. Profils des acteurs locaux/ dépendants/ vivant dans la zone d'influence du projet (site, zone d'emprise, environs immédiats, zone tampon, etc.) ;

La zone du projet (les districts des Montagnes, du Woroba et du Denguélé) abrite, comme toutes les autres régions du pays de nombreux autres acteurs qui exercent leurs activités économiques. Il s'agit principalement de :

- Éleveurs de bovins en pâturage dans la zone du projet ;
- Exploitants de cultures de rente (cacao, café, hévéa, anacarde, palmier à huile, etc.)
- Petits exploitants d'activités de maraichage (piment, aubergine, gombo, tomate, etc.)
- Les artisans locaux (mécaniciens auto et moto, couturiers, coiffeuses, etc.)
- Les petits commerçants.

Ce sont des acteurs économiques qui allient leurs activités principales à d'autres activités secondaires leur permettant de diversifier leurs sources de revenus et d'assurer leur subsistance quotidienne.

En milieu rural, l'activité principale est l'agriculture. Les revenus sont saisonniers en dehors de ceux qui exploitent l'hévéa. Ils sont peu élevés et oscillent entre moins de cent mille et trois millions et plus sur une année d'activités.

5. Impacts socioéconomiques sur les personnes affectées par le projet

(i) Les impacts négatifs du projet

Les impacts négatifs engendrés par le projet sont de trois (3) types :

- ***Perte partielle ou définitive d'activités agricoles***

La perte d'activités agricoles, source de revenu économique pour les populations rurales concerne 630 parcelles agricoles appartenant à 516 PAP . Cette perte partielle ou

définitive (selon les cas) d'activités agricoles implique nécessairement une perte de revenus pour les propriétaires. Toutes les exploitations identifiées feront l'objet de destruction pendant la réalisation des travaux. Ces cultures (cultures annuelles et de rente), seront définitivement perdues à l'occasion de l'ouverture des emprises.

- **Perte définitive de revenus**

La destruction des cultures agricoles appartenant à 516 personnes affectées constituera une perte définitive de revenus pour les exploitants agricoles selon la teneur des impacts sur les biens.

- **Restriction d'accès**

Les propriétaires d'espaces agricoles perdront temporairement l'accès à une partie de leur patrimoine foncier situé dans le couloir de la ligne pendant les travaux. Pour minimiser cet impact, CI-ENERGIES autorise les propriétaires des espaces agricoles à pratiquer une agriculture vivrière et maraichère. Les cultures ne sont généralement pas de grande taille. Ce sont également des cultures saisonnières, ce qui facilite l'entretien des corridors des lignes HTA.

- **Besoins en terres pour la réinstallation**

Dans le cadre de ce projet, il n'y aura pas de besoins en terres pour la réinstallation des personnes affectées. En effet, les biens affectés sont des cultures de rente (anacardières, cacao, café, hévéa), des cultures vivrières et maraichères. Il s'agit ici d'un déplacement économique qui ne nécessite pas nécessairement une acquisition de terres.

- **Profil des personnes affectées par la réinstallation incluant leur degré de vulnérabilité**

Sexe : les personnes impactées par le projet sont en grande majorité des hommes (440 pour 76 femmes).

Type de biens affectés : L'enquête a relevé seulement des exploitations agricoles comme biens potentiellement impactés. Les cultures impactées sont l'anacarde, le cacao, le café et l'hévéa.

Nationalité des PAPs : Les personnes affectées par le projet sont majoritairement des ivoiriens soit 91% contre 9% de Burkinabès.

Statut matrimonial des PAPs : La quasi-totalité des PAPs sont coutumièrement mariées dans les communautés d'enquête.

Niveau d'instruction : Les PAPs sont pour la plupart analphabètes (76.9%). Ce sont des personnes qui n'ont pas été scolarisées et qui ne savent ni lire et ni écrire. Toutefois, une frange non négligeable a été scolarisée. Cette frange représente 23.1%. Elle est composée de PAPs ayant un niveau primaire (10.8%).

Taille des ménages : La plupart des PAPs (80%) ont des ménages de taille moyenne comportant 1 à 14 personnes.

Revenus annuels :

Les revenus annuels des personnes affectées oscillent entre moins d'un million et plus de trois millions

(1 000 000 francs et 3 000 000 francs). On retrouve environ la moitié des personnes affectées dans l'intervalle d'un million et deux millions (1 000 000 francs et 2 000 000 francs).

Les exploitants agricoles qui ont un revenu moyen annuel compris entre deux millions et trois millions (2 000 000 francs 3 000 000 francs) constituent 29% des PAPs. Certaines PAPs ont des revenus beaucoup plus élevés avec plus de trois millions dans l'année et représentent 13% des PAPs.

Vulnérabilité :

Au regard des critères de vulnérabilité définis, trois (3) PAP ont été identifiées comme personnes vulnérables. Ces personnes sont des femmes veuves ayant une charge sociale élevée et des revenus faibles (moins du SMIG mensuel).

6. Cadre légal et institutionnel en matière de réinstallation

a) Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires relatives aux tenures foncières et aux procédures d'expropriation

✓ Dispositions relatives aux tenures foncières

Le système formel de tenure foncière en Côte d'Ivoire souffre d'un certain nombre d'ambiguïtés et de chevauchements. Il est néanmoins possible de distinguer quatre grands ensembles : le domaine public, le domaine rural, le domaine urbain et le domaine forestier.

La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural représente le plus important instrument législatif régissant l'accès aux terres en Côte d'Ivoire. Le but premier de cette loi consiste à formaliser les droits coutumiers à travers l'immatriculation des terres rurales, c'est-à-dire, leur enregistrement au livre foncier. Le processus de formalisation comporte deux étapes principales : dans un premier temps, l'obtention d'un certificat foncier, puis, dans un second temps, la transformation de ce certificat en titre de propriété privée (appelé titre foncier) à l'intérieur d'un délai de trois ans. Si le certificat est émis au nom d'une famille, d'un lignage ou d'un village, ses détenteurs doivent diviser les terres entre eux pour obtenir un titre de propriété individuelle.

La loi reconnaît les droits fonciers coutumiers, mais exclut de la propriété les non ivoiriens, qui ne peuvent obtenir qu'un bail emphytéotique, défini comme un bail immobilier de longue durée. La loi consacre donc les premiers occupants des terres comme seuls détenteurs légitimes des droits de propriété, au détriment des exploitants non ivoiriens qui ont accès au foncier à travers différents arrangements contractuels. Cette disposition a été introduite dans la constitution de 2016.

✓ Dispositions relatives aux procédures d'expropriation

Les textes applicables au niveau national en matière de réinstallation sont :

- la loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- la loi n°2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Électricité ;
- la loi n°2023-900 du 23 novembre 2023 portant Code de l'Environnement ;
- le Décret du 25 novembre 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le Décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures ;
- le Décret n°2023-769 du 28 septembre 2023 règlementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- l'arrêté interministériel n°453/ MINADER/ MIS/ MIRAH/ MEF/ MCLU/ MMG/ MEER/MPEER/SEPMBPE du 1er août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

✓ Exigences du Système de Sauvegardes Intégré (SSI) de la BAD

L'analyse des normes internationales a permis de constater que la sauvegarde opérationnelle 2 (SO2) de la BAD relative à la réinstallation involontaire (Acquisition de terres, déplacement des populations et compensation) est applicable au présent projet. Les principales exigences de la SO2 sont les suivantes :

- éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet ont été envisagées ;
- s'assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et qu'on leur a donné la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- s'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle pour leur réinstallation dans le cadre du projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- fournir aux emprunteurs des directives claires sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ;
- se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés ou mal mis en œuvre en établissant un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque pour trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent.

SO 5 : Conditions de travail, santé et sécurité

Cette SO définit les exigences de la Banque envers ses emprunteurs ou ses clients, relatives aux conditions des travailleurs, à leurs droits et protection contre les mauvais traitements ou l'exploitation. Elle couvre les conditions de travail, les organisations de

travailleurs, la santé et la sécurité au travail, et la prévention du travail des enfants ou du travail forcé.

Les objectifs spécifiques visent à :

- protéger les droits des travailleurs ;
- établir, maintenir et améliorer les relations entre employés et employeurs ;
- promouvoir la conformité aux prescriptions légales nationales et fournir une diligence prescriptive additionnelle lorsque les lois nationales sont muettes ou incompatibles avec la SO ;
- assurer l'alignement des prescriptions de la Banque avec les normes fondamentales du travail de l'OIT et de la Convention internationale des droits de l'enfant (UNICEF), quand les lois nationales ne fournissent pas une protection équivalente ;
- protéger la population active contre les inégalités, l'exclusion sociale, le travail des enfants et le travail forcé ; et
- Mettre en place les exigences visant à assurer la sécurité et la santé au travail.

Les autres politiques de la BAD déclenchées par le projet

La Politique en matière de Genre (juin 2000)

La politique sur le genre vise à favoriser l'équité des sexes et l'intégration de la dimension genre dans toutes les opérations de la BAD. Elle exige que la BAD applique l'analyse de genre à toutes ses activités.

La Stratégie Genre 2014-2018

L'objectif de cette stratégie est double. D'abord, il vise à renforcer l'intégration du genre dans toutes les opérations et stratégies nationales et régionales de la Banque. Ensuite, il cherche à opérer la transformation de la Banque pour en faire une institution plus solidaire et plus sensible au genre, qui apprécie également ses personnels féminins et masculins, qui les protège de la discrimination et de toute forme de harcèlement et de violence, et qui leur assure un environnement de travail sûr et préférentiel capable d'attirer les meilleures opportunités professionnelles.

La politique de la BAD en matière de réduction de la pauvreté (février 2004)

Cette politique réaffirme l'attachement de la BAD à l'objectif primordial de réduction de la pauvreté par des mesures visant à promouvoir l'appropriation nationale, la participation et l'obligation de résultats dans le cadre de ses actions visant à améliorer les conditions de vie des pauvres en Afrique.

La Politique de diffusion et d'accès à l'information (mai 2013)

Cette politique vise à i) maximiser la diffusion des informations en possession du Groupe de la Banque et à limiter la liste d'exceptions; ii) faciliter l'accès à l'information sur les opérations de la BAD et son partage avec un spectre large de parties prenantes ; iii) promouvoir la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité ; iv) améliorer l'efficacité de la mise en œuvre et mieux coordonner les processus de diffusion de l'information; v) faire mieux connaître la mission, les stratégies et les activités globales du

Groupe de la Banque ; vi) appuyer le processus consultatif; et vii) renforcer l'harmonisation avec les autres institutions de financement du développement dans le domaine de la diffusion de l'information. Les objectifs de cette politique sont également d'encourager les États à communiquer l'information au public, en particulier aux groupes directement concernés par les opérations dans les États membres ; sensibiliser davantage le public aux opérations, aux activités, aux politiques, aux programmes, aux procédures et au fonctionnement du Groupe de la Banque, faciliter la participation des populations locales concernées par les projets financés par le Groupe de la Banque, y compris les organisations non gouvernementales (« ONG ») éligibles reconnues par le Groupe de la Banque et les autres organisations communautaires prenantes.

Le manuel de consultation et de participation des parties aux opérations de la Banque (2001)

Pour la BAD, la participation est essentielle à l'accomplissement de ses objectifs primordiaux de réduction de la pauvreté et de développement durable. La participation des parties prenantes peut améliorer la qualité, l'efficacité et la durabilité des projets de développement et raffermir l'engagement des gouvernements, des bénéficiaires et autres parties prenantes. Le manuel lui-même élaboré de manière participative, fournit les directives sur lesquelles s'appuyer. Quant aux parties prenantes, il s'agit des personnes/communautés qui peuvent (directement ou indirectement, positivement ou négativement) toucher ou être touchées par les résultats des projets ou programmes. Les questions d'égalité homme/femme sont fondamentales dans la participation. Les organisations non-gouvernementales (ONG) et les organisations à base communautaire (OBC) qui représentent les pauvres et les femmes sont des parties prenantes importantes dans les opérations appuyées par la Banque.

Le Cadre de participation de la société civile (2012)

L'objectif ultime du Cadre d'engagement avec les Organisations de la société civile (OSC) est de permettre à la Banque d'obtenir de meilleurs résultats et un plus grand impact sur le processus de développement grâce à la consolidation de ses mécanismes de participation et de coordination avec les OSC.

Plus précisément, les objectifs du Cadre consistent à : a) renforcer les capacités de la Banque à établir des modalités de coopération avec les OSC ; b) à encourager les interactions avec les OSC d'une manière qui contribue effectivement à la mission de la Banque et à l'efficacité de son appui aux PMR ; et c) à énoncer des directives opérationnelles à l'intention du siège, des centres de ressources régionaux, des bureaux extérieurs et du personnel travaillant sur les projets.

b) Cadre institutionnel en matière d'expropriation pour utilité publique / paiement de la compensation

Le cadre institutionnel se compose comme suit :

- le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie (MMPE), en tant que tutelle technique de CI-ENERGIES, assure la maîtrise d'ouvrage du projet pour le compte de l'Etat de Côte d'Ivoire ;
- le Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières (MEMINADERPV), à travers d'une part ses directions départementales qui assurent l'évaluation des biens agricoles et fonciers susceptibles d'être affectés par le projet, participe aux activités des organes de gestion du présent PAR, et d'autre part, l'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER) qui apportera un appui technique dans l'assistance et l'encadrement des exploitants agricoles affectés dans le processus de réaffectation de l'usage des emprises des lignes HTA ;
- le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU), à travers ses directions départementales, assure l'évaluation des bâtis et des terrains urbains susceptibles d'être affectés par le projet ;
- le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS), à travers les autorités préfectorales qui facilitent la mobilisation et l'implication des parties prenantes et coordonne toutes les opérations d'indemnisation et de réinstallation des personnes affectées ;
- Côte d'Ivoire Energies (CI-Energies) assure la maîtrise d'œuvre et participe au fonctionnement des organes de gestion du présent PAR ;
- Les personnes affectées par les travaux ;
- Une Organisation Non Gouvernementale (ONG) pour assurer l'accompagnement des personnes affectées et à l'appui aux opérations d'indemnisation et de réinstallation.

c) Rôle de la cellule ou unité de gestion de projet

Dans le cadre du déploiement du PAR, ce sont le Comité de Suivi et la Cellule d'Exécution qui assureront respectivement le suivi et la mise en œuvre du PAR. Il s'agit de/du:

- Comité de Suivi basé dans les différentes préfectures et dont la composition et les activités d'orientation et de supervision faciliteront la mise en œuvre du PAR. Le CS sera mis en place par arrêté portant création, attributions et fonctionnement par les préfets des départements concernés ;
- la Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR) dont les compétences permettront d'exécuter et de suivre les opérations de réinstallation, sous la supervision et la coordination du Comité de Suivi du PAR.

d) Rôles et responsabilités des autorités (Ministère de tutelle, Commission d'évaluation foncière)

Les différents ministères impliqués dans la mise en œuvre du présent PAR sont présentés dans le tableau ci-après :

Institution	Représentation au niveau local	Rôles et responsabilités dans la mise en œuvre du PAR
Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	Préfectures Sous-préfectures	La présidence du Comité de Suivi de la mise en œuvre du PAR est assurée par les Préfets de régions et de départements
Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme	Direction départementale de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme	Les Directions départementales interviennent dans l'évaluation des biens immobiliers affectés (Bâtis, terrains urbains, etc.) et l'identification des sites de relogement d'une part, et d'autre part, participent aux activités du Comité de Suivi du PAR.
Côte d'Ivoire Énergies (CI-Énergies)	Direction Gestion Foncière de CI-ENERGIES	CI-ENERGIES assure, pour le compte de l'Etat, la responsabilité de la mise en œuvre du PAR. A ce titre, elle mobilise les ressources destinées au financement des activités du PAR. Elle assure la présidence de la Cellule d'Exécution du PAR (CE PAR), participe aux activités du CS PAR, et s'assure du paiement effectif des indemnisations dues aux personnes affectées conformément au présent PAR et effectue le suivi de la libération des emprises.
ONG de médiation sociale	A recruter	Conduire en collaboration avec la CE-PAR le règlement des griefs, assister les PAPs, faire le suivi social des PAPs vulnérables, etc.
Consultant individuel pour le suivi externe	A recruter	Conduire le suivi comptable des indemnisations des PAPs, rédiger les différents rapports et archiver la documentation des preuves de paiement
Consultant individuel pour l'audit d'achèvement du PAR	A recruter	Réaliser l'audit d'achèvement du PAR, rédiger les rapports y afférents ainsi que l'archivage de la documentation de l'audit auprès de CI-ENERGIES

7. Plan de compensation

a) Propriétaires légaux, évaluation des droits de propriété et critères éligibilité

❖ Critères éligibilité et matrice de compensation

En adéquation avec la politique SO2 sur la réinstallation involontaire, trois (03) groupes de personnes déplacées devront avoir le droit à une indemnité ou à une assistance de réinstallation pour la perte de terres ou d'autres biens en raison du projet :

- (a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet ;

- (b) Celles qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers. Selon les droits coutumiers d'utilisation des terres du pays, ces personnes peuvent également être considérées comme titulaires de droits, si elles sont métayers, fermiers, migrants saisonniers ou familles de nomades qui perdent leurs droits d'utilisation ;
- (c) Celles qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque. Ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes, de structures et cultures, etc.).

Les personnes déplacées faisant partie des groupes (a) et (b) ci-après ont droit à une indemnisation/compensation pour leur terre ou autres ressources confisquées pour les besoins du projet. Les personnes du groupe (c) reçoivent seulement une aide à la réinstallation.

b. Recensement incluant la date limite, et critères d'éligibilité ;

Est éligible au PAR, toute personne ayant des droits légaux ou non, formels ou informels, reconnus ou non sur les biens qu'elle possède et situés dans l'emprise des infrastructures électriques.

Cette éligibilité tient aussi compte d'une date dite "*date limite d'éligibilité ou date butoir d'éligibilité au PAR*". Dans le cadre du présent projet, la date limite d'éligibilité ou date butoir d'éligibilité au PAR correspond à la date de fin du processus d'identification des personnes affectées par le projet. La date butoir est fixée au 1^{er} Octobre 2022, date de fin des opérations de recensement des PAPs.

c. Principes et taux applicables

Les principes de base du présent PAR sont les suivants

- Autant que possible CI-ENERGIES évitera la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet ont été envisagées ;

- L'acquisition foncière, les compensations et les opérations de réinstallation sont effectuées conformément à la loi ivoirienne, et la Sauvegarde opérationnelle 2 de la BAD en matière de réinstallation ;
- Lorsque les exigences de la loi ivoirienne diffèrent des normes et lignes directrices et de la BAD, les normes les plus rigoureuses s'appliquent ;
- Une indemnisation est versée à toute personne dont les biens ou moyens de subsistance affectés sont éligibles à la date butoir fixée au 1er Octobre 2022 ;
- La prise en compte à la fois des déplacements physiques et économiques des populations, mais également des déplacements culturels : les impacts de l'acquisition permanente ou temporaire de terres sur les biens et les moyens de subsistance seront atténués en tenant compte aussi bien des déplacements physiques, économiques et culturels ;
- Les maisons d'habitation et autres biens immobiliers, font l'objet d'une compensation à la pleine valeur intégrale de remplacement, à savoir la valeur marchande plus les coûts de transaction ;
- Les moyens de subsistance affectés seront au minimum restaurés et, de préférence, améliorés et les conditions de vie des ménages déplacés seront améliorées ;
- Les personnes déplacées bénéficieront d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- Les compensations seront versées directement aux personnes affectées avant le démarrage des travaux ;
- Une assistance spécifique sera mise en place pour les personnes vulnérables ;
- La mise en œuvre et les résultats du PAR seront suivis, évalués et présentés dans le cadre d'un processus transparent impliquant des parties indépendantes ;
- Un mécanisme efficace et adapté de gestion des plaintes sera mis en œuvre ;
- Les PAP et les communautés affectées seront engagées, informées et consultées pendant la période d'actualisation (si nécessaire), de mise en œuvre et d'évaluation du PAR ;
- Lorsque la compensation est versée en espèces, elle sera à la valeur de remplacement complète
- Le PAR sera mis en œuvre par une équipe d'exécution dédiée.

d. Estimation des pertes actualisées et leur de coût de compensation

Le montant des pertes de biens agricoles se situe à ***cent-quatre-vingt-dix-neuf millions quatre-cent-quatre-vingt-treize mille quatre-cent-vingt-cinq (199 493 425) francs CFA.***

e. Consultations et négociations tenues / conduites

Plusieurs actions d'information, de sensibilisation et de consultation ont été menées auprès des autorités administratives et les populations en vue de leur implication et leur adhésion au projet. Ainsi, treize (13) rencontres avec les autorités locales et les personnes affectées ont été réalisées dans les sous-préfectures des Districts du Denguélé, du Woroba et des Montagnes du 26 septembre 2022 au 1^{er} octobre 2022. Les PAPs ont

également été informées et consultées des différentes formes d'impact qu'elles subiront ainsi que les moyens de mitigation prévues pour réduire les effets négatifs.

f. Identification des personnes affectées par le projet

Les personnes et leurs biens situés dans l'emprise des lignes HTA où les travaux se dérouleront ont fait l'objet d'un recensement au cours de l'enquête socio-économique. Ce recensement a permis une identification minutieuse des populations concernées par le projet, l'évaluation de ce qu'elles perdent du fait du projet et de savoir à quel type de compensation elles sont éligibles.

Au terme des opérations de recensement qui se sont déroulées du 30 août au 1^{er} octobre 2022, 516 personnes sont concernées par le projet et ont été formellement identifiées. Ces différentes personnes seront éligibles à une compensation dans le cadre du présent PAR.

g. Négociations

A la suite de l'approbation des rapports d'expertises agricoles et des montant d'indemnisation par personne affectée, trois (3) missions de négociations et de signature des procès-verbaux de négociations ont été organisées du 16 au 26 août 2023, le 20 septembre 2023, et du 29 février au 3 mars 2024.

489 PAP ont signé les documents d'indemnisation sur un total de 516 PAP, soit un taux de signature de **94,76%**.

h) Mesures compensatoires

Les responsables d'activités agricoles installés dans l'emprise du projet recevront le paiement d'une indemnité calculée sur la base de l'Arrêté interministériel n°453 / MINADER / MIS / MIRAH / MEF / MMG / MEER / SEPMBPE du 01 Août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

Des mesures de restauration des moyens de subsistance sont prévues afin que les PAPs soient capables de continuer à vivre décemment sinon mieux que dans leur situation de vie actuelle.

8. Mécanisme de gestion des plaintes / Arbitrage

Des conflits ou plaintes peuvent survenir au cours des opérations de compensation et/ou de restauration des moyens d'existence. Pour leur règlement ou la prise en compte des préoccupations exprimées, il a été mis en place un mécanisme de gestion des plaintes à l'entame de la mise en œuvre du PAR. Ce mécanisme décrit les principales étapes de traitement des plaintes, ainsi que, les principales voies de recours avec une préférence du projet pour le règlement à l'amiable par rapport au recours judiciaire.

Le règlement à l'amiable avec ou sans médiation est piloté par la Cellule d'Exécution du PAR et le Comité de Suivi, tandis que le recours judiciaire relève du tribunal compétent dans la circonscription administrative d'accueil du projet.

9. Suivi et évaluation de la mise en œuvre

La mise en œuvre du PAR fera l'objet d'un suivi interne, d'un suivi externe et d'un audit d'achèvement, pour plus d'efficacité, de transparence et de clarté, conformément aux exigences de la SO 2 de la BAD.

a) Suivi interne, responsabilités et coût :

Le suivi interne consistera pour la Cellule d'Exécution du PAR à :

- la tenue de réunions hebdomadaires de coordination des activités de mise en œuvre du PAR sous la présidence effective du chef de la CE-PAR ;
- s'assurer que les activités du PAR sont réalisées conformément aux procédures, délai et budget planifiés, en suivant les tendances des principaux indicateurs ;
- la gestion des requêtes ou plaintes des parties prenantes du PAR, notamment les PAP,
- l'élaboration de rapports mensuels et d'achèvement de mise en œuvre du PAR par la CE-PAR.

b) Suivi externe, responsabilités et coût

Le suivi externe de la mise en œuvre du PAR sera confié à un Consultant individuel spécialisé dans la comptabilité de projets. Les documents à examiner dans le cadre de ce suivi externe sont les suivants : 02 rapports mensuels d'indemnisation et 01 rapport final d'indemnisation.

Le coût total de suivi externe est de 30 000 000 FCFA.

c) Supervision de la mise en œuvre du PAR, responsabilité et coût

Elle sera assurée par les partenaires techniques et financiers (PTF) dans le cadre de missions d'appui ou de supervision du projet. La BAD effectuera au moins deux missions de supervision sur la mise en œuvre de ce PAR. Le coût des missions de supervision est pris en charge par la BAD.

d) Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR, responsabilité et coût

Un consultant indépendant sera recruté pour la réalisation de l'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR un mois après la validation du rapport d'exécution dudit PAR. Le coût total des prestations d'audit est estimé à 25 000 000 FCFA.

10. Coût total de la mise en œuvre complet du PAR

RUBRIQUES	MONTANT
Compensation des activités agricoles	199 493 425
Restauration des moyens de	75 500 000
Provision pour les personnes	450000
Recrutement d'une ONG	30 000 000
Provision pour la mise en œuvre du PAR	15 000 000
Coût du fonctionnement du MGP	6 000 000
Audit d'achèvement du PAR	25 000 000
Sous total Hors Imprévus	351 443 425
Provision pour imprévus (10%)	35 144 343

TOTAL	386 587 768
--------------	--------------------

Le budget global du PAR est de **trois cent quatre-vingt-six millions cinq cent quatre-vingt-sept mille sept cent soixante-huit (386 587 768) francs CFA.**

NON-TECHNICAL SUMMARY

1. Summary Matrix: Resettlement Data Summary Sheet

No.	VARIABLES	DATA
A GENERAL		
1	Region/Department/Prefecture/Province	Districts of Montagnes, Woroba and Denguélé
2	Municipality/Municipality/District...	Man, Touba, Séguéla, Kaniasso, Minignan and Kaniasso
3	Borough/Village/City District	
4	Resettlement-inducing activity	Release of project rights-of-way
5	Project Budget	122 million EUR
6	RAP Budget	386 587 768 XOF
7	Deadline(s) applied	October 1, 2022
8	Dates of consultations with affected individuals	September 26th to October 1st, 2022
9	Dates of negotiation of compensation/non-payment/compensation rates	August 16th to 26 August, 2023, September 20th, 2023, February 29th to March 3rd 2024
B: CONSOLIDATED SPECIFICATIONS		
10	Number of people affected by the project (PAP)	516
11	Number of households affected	516
12	Number of women affected	76
13	The number of vulnerable people affected	3
14	Number of major PAPs	516
15	Number of minor PAPs	0
16	Total number of beneficiaries	0
17	Number of households that lost a home	0
18	Total area of land lost (ha)	220,750 ha
19	Number of households that lost crops	516
20	Total area of agricultural land lost (ha)	172,30525 ha
21	Total area of agricultural land permanently lost (ha)	172,30525 ha
22	Number of houses destroyed	0
23	Number of houses destroyed at 50%	0
24	Number of houses destroyed at 25%	0
25	The total number of fruit trees destroyed	0
26	Number of commercial kiosks destroyed	0
27	Number of street vendors displaced	0
28	Total number of socio-community infrastructures destroyed	0

9	total number of telephone poles to be moved	0
0	total number of utility poles to be moved	0
1	Number/total length of water supply pipes to be moved	0

2. Summary description of the project/sub-projects/components including activities that result in relocation

Rural electrification is one of the major axes of the Ivorian Government's economic and social policy with the objective of total electrification of Côte d'Ivoire by the end of 2025 and the electrification of all localities with more than 390 inhabitants by the end of 2020, by improving living conditions in rural areas through the supply of electricity, under the best conditions of cost and use, the development of productive uses to offer rural populations the means to increase their incomes and allow the economic opening up of rural areas and their transformation through the generation of local added value and the creation of value chains.

The success of PRONER has led the State to seek additional funding. Thus, the African Development Bank (AfDB) has granted the electricity sector of Côte d'Ivoire financing to the tune of 122 million EUR, or 80 billion XOF. Following calls for tenders and contract awards, a balance was made available on the various components of the project.

CI-ENERGIES wishes to use this surplus to finance the connection to the national electricity grid of 162 localities.

3. Objectives of the Resettlement Action Plan (RAP)

In general, resettlement must be an ultimate solution, to do everything possible to move as few people as possible, considering the combination of technical, economic, and environmental factors. The specific objectives to be achieved by this RAP are thus the following:

The RAP aims to:

- ensure that the affected individuals are consulted and allowed to participate in the different stages of compensation and resettlement organization and execution processes;
- ensure that compensation procedures take the actual impacts into account in order for the affected individuals to be compensated accurately;
- ensure that affected individuals, including vulnerable people, are assisted in their efforts to improve their livelihoods, or at least restore them in real terms to their pre-displacement or pre-project implementation levels, whichever is most beneficial to them;
- Ensure that involuntary resettlement and compensation activities are designed and executed as a sustainable development tool, providing sufficient investment resources enabling the affected individuals to share in the benefits.

4. Key socio-economic characteristics of FMP communities

- a. **Socio-economic aspects/challenges (opportunities, risks, livelihoods, vulnerability, etc.) of the project's area of influence;**

PAP localities are usually rural areas where agriculture and craft, trade, and farming remain the main activities with income levels being generally low for most populations; and the monthly income level being close to the average Ivorian salary. (75,000 XOF).

The stakes are thus high and numerous in rural areas: As the development opportunities of rural localities can be identified through the multiple projects carried out by the government in all sectors of activity (education, water, health, electrification, roads, urbanization, etc...), these opportunities also present risks of seeing the vegetation and agricultural land resources gradually disappear with the advent of urbanization coupled with soaring demography, which would thus present usual sides effects of urbanization such as increases in food insufficiency, poverty, and crime. The level of vulnerability of populations will thus be increased as although urbanization remains inevitable in a country's development process, it can also present some social and economic disadvantages.

b. Land regimes/status/constraints of the project's area of influence

The land law can be either customary or modern. Customary law predominates over all rural land and agricultural land systems. On the other hand, urban land is subject to formalized subdivision and purchase-sale procedures.

Customary law sets out the modalities of access and use of land by foreign or non-originating communities. It is based on the principle that land is an inalienable asset collectively owned by the original communities and whose members are allocated to the land chief or patriarch. Given this principle, foreign populations once only benefited from a right of use on plots ceded to them by a donation by the original tutor based on symbolic counterparties (bottles of liqueurs, wine racks, etc.).

However, with the monetization of the land resource in the transfer system, this customary right currently tends to disappear. The principles that prohibited the alienation of land assets were relegated to the background, following the development of the coffee/cocoa pair, oil palm, rubber, and cashew tree, which led to a wave of immigrants, including a large colony of from neighboring Burkina Faso. Henceforth, the earth no longer gives itself or lends itself; it can be rented or bought. As the availability of agricultural land is limited, the few forest islands maintained by the land chiefs are reserved for the community as it was originally.

Currently, the annual rent of a hectare of agricultural plot is negotiated between 70,000 XOF and 100,000 XOF, while the purchase price of a hectare of agricultural plot is negotiated between 500,000 XOF and 700,000 XOF.

In urban areas, spaces are subdivided, and lots are put up for sale. The Departmental Directorate of the Ministry of Construction, Housing and Urban Development (MCLU) and the developers of subdivision projects manage the urban space. According to the regulations in force, any plot owner has the initiative to proceed with the fragmentation of his plot by requesting the services of a certified surveyor, and this, in partnership or not with a development operator. The procedure requires that the draft plan of subdivision must first be approved by the MCLU Ministerial Order before its execution. Then will follow the sale of land with an average capacity varying between 400 square meters and 600 square meters. Each purchaser will finally be able to establish the technical and administrative files necessary to obtain the Final Concession Order (ACD) which is the ultimate act of ownership recognized by the land administration.

The cost (per square meter) of urban lands varies according to their status (approved or unapproved subdivision, land with village certificate, or ACD). Currently, depending on the prices charged, the price per square meter can be negotiated between 700 and 1,000 XOF in the three Districts crossed.

In these three districts, rural lands are usually dedicated to agricultural activities.

The implementation of HV lines on these agricultural lands constitutes the main challenge in the designed localities.

c. Profiles of local/dependent/actors living in the project's area of influence (site, right-of-way area, immediate surroundings, buffer zone, etc.);

The project area (the Montagnes, Woroba, and Denguele districts) is home to many other economic actors, like all other regions of the country. These are mainly:

- Grazing cattle farmers in the project area;
- Farmers of cash crops (cocoa, coffee, rubber, cashew, oil palm, etc.)
- Small farmers in market gardening activities (chili, eggplant, okra, tomato, etc.)
- Local craftspeople (car and motorcycle mechanics, dressmakers, hairdressers, etc.)
- Small traders.

They are economic actors who combine their main activities with other secondary activities allowing them to diversify their sources of income and ensure their daily subsistence.

In rural areas, the main activity is agriculture. Incomes are seasonal apart from those who exploit rubber. They are low and range from less than a hundred thousand to three million and more in a year of activity.

5. Socio-economic impacts on people affected by the project

i. The negative impacts of the project

There are three (3) types of negative impacts generated by the project:

- ***Partial or permanent loss of agricultural activities***

The loss of agricultural activities, a source of economic income for rural populations, is expected to affect 630 farms (516 farms owned by 440 men and 76 by women). This partial or permanent loss (depending on the case) of agricultural activities necessarily implies a loss of income for the owners. All identified farms will be destroyed during the completion of the work. These crops (annual crops and cash crops) will be permanently lost when the rights-of-way open.

- ***Permanent loss of income***

The destruction of crops belonging to 516 affected people will constitute a permanent loss of income for farmers depending on the content of the impacts on property.

- ***Restricting access***

Owners of agricultural land will temporarily lose access to a portion of their land holdings located in the corridor of the line during the completion of the project.

Land requirements for resettlement

Under this project, there will be no need for land for the resettlement of affected people. Indeed, the assets affected are cash crops (cashew trees, cocoa, coffee, rubber), live crops, and market gardening. This is an economic displacement that does not necessarily require land acquisition.

Profile of people affected by resettlement including their degree of vulnerability

Gender: most people impacted by the project are men (440 for 76 women).

Type of property affected: The survey identified only farms as potentially impacted. The crops impacted are cashew nuts, cocoa, coffee, and rubber.

Nationality of PAPs: The people affected by the project are mostly Ivorians, 91% against 9% Burkinabes.

Marital status of PAPs: Almost all PAPs are customarily married in the survey communities.

Educational level: PAPs are mostly illiterate (76.9%). These are people who have not been to school and who cannot read or write. However, a significant segment has been schooled. This fringe represents 23.1%. It is composed of PAPs with a primary level (10.8%).

Household size: Most PAPs (80%) have medium-sized households of 1 to 14 people.

Number of vulnerable people in PAP households: In all six departments, 198 PAP household members are identified as vulnerable in their households. The destruction of agricultural assets that constitute the main source of income for PAPs. If the damage is not repaired in time, it could impact the quality of life of vulnerable people.

Annual revenues:

The annual incomes of those affected range from less than one million to more than three million (1,000,000 XOF and 3,000,000 XOF). About half of those affected are found in the interval of one million and two million (1,000,000 XOF and 2,000,000 XOF).

Farmers with an average annual income of between two million and three million francs (2,000,000 XOF 3,000,000 XOF) constitute 29% of PAPs. Some PAPs have much higher revenues with more than three million in the year and represent 13% of PAPs.

Vulnerability:

The vulnerability of those affected is mainly related to:

- low annual income. More than half of the individuals affected have an annual income of between less than 1,000,000 XOF and 2,000,000 XOF, or less than 83,000 XOF and 166,000 CFA XOF per month.
- social burden: in the households of affected individuals, the number of dependents is relatively high. It reaches up to 14 people with an average of 7 dependents. In addition, PAPs must deal with the specific burdens of vulnerable people in their households.

6. Legal and institutional framework for resettlement

(a) Constitutional, legislative, and regulatory provisions relating to land tenure and expropriation procedures

- Land tenure provisions

The Ivorian formal land tenure system presents several ambiguities and overlaps. It is nevertheless possible to distinguish four main areas: the public domain, the rural domain, the urban domain, and the forest domain.

Law No. 98-750 of 23 December 1998 on rural land is the most important legislative instrument governing access to land in Côte d'Ivoire. The primary purpose of this law is to formalize customary rights through the registration of rural lands, i.e. their registration in the land registry. The

formalization process consists of two main steps: first, obtaining a land certificate, and second, transforming this certificate into a private title deed (called land title) within three years. If the certificate is issued in the name of a family, lineage, or village, its holders must divide the land among themselves to obtain an individual title deed.

The law recognizes customary land rights but excludes non-Ivorians from property, who can only obtain an emphyteutic lease, defined as a long-term real estate lease. The law therefore enshrines the first occupants of the land as the sole legitimate holders of property rights, to the detriment of non-Ivorian farmers who have access to land through various contractual arrangements. This provision became constitutional in 2016.

- Provisions relating to expropriation procedures.

The texts applicable at the national level on resettlement are:

- Law No. 2016-886 of November 8, 2016 establishing the Constitution of the Republic of Côte d'Ivoire;
- law n°2014-132 of March 24, 2014 relating to the Electricity Code;
- law n°2023-900 of November 23, 2023 relating to the Environmental Code;
- the Decree of November 25, 1930 relating to expropriation for reasons of public utility;
- Decree No. 95-817 of September 29, 1995 setting the rules for compensation for destruction of crops;
- Decree No. 2023-769 of September 28, 2023 regulating the purging of customary rights on the land for the general interest;
- interministerial decree n°453/ MINADER/ MIS/ MIRAH/ MEF/ MCLU/ MMG/ MEER/MPEER/SEPMBPE of August 1, 2018 setting the compensation scale for destruction or planned destruction of crops and other investments in the environment rural and livestock slaughter.

- **AfDB Integrated Safeguard System (ISS) Requirements**

The analysis of international standards found that the AfDB's Operational Safeguard 2 (SO2) on involuntary resettlement (Land acquisition, displacement, and compensation) is broadly aligned with IFC policy (Performance Standard 5). The main requirements of SO2 are:

- avoid involuntary resettlement as much as possible, or minimize its impacts when involuntary resettlement is unavoidable after all alternative project designs have been considered;
- ensure that displaced individuals are meaningfully consulted and allowed to participate in the planning and implementation of resettlement programs;
- ensure that IDPs receive substantial resettlement assistance under the project, so that their standard of living, income-generating capacity, productive capacity, and overall livelihoods are improved beyond what they were before the project;
- provide borrowers with clear guidance on the conditions that must be met regarding involuntary resettlement issues in Bank operations, to mitigate the negative impacts of displacement and resettlement, actively facilitate social development, and build a viable economy and society;
- guard against poorly prepared or implemented resettlement plans by establishing a mechanism to monitor the performance of involuntary resettlement programs in Bank operations to find solutions to problems as they arise.

SO 5: Working conditions, health and safety

This SO defines the Bank's requirements towards its borrowers or clients, relating to the conditions of workers, their rights, and protection against mistreatment or exploitation. It covers working conditions, worker organizations, occupational health and safety, and the prevention of child labor or forced labor.

The specific objectives aim to:

- protect workers' rights;
- establish, maintain, and improve relationships between employees and employers;
- promote compliance with national legal requirements and provide additional prescriptive diligence where national laws are silent or inconsistent with the OS;
- ensure alignment of Bank requirements with core labor standards of the ILO and the International
- Convention on the Rights of the Child (UNICEF), when national laws do not provide equivalent protection;
- protect the working population against inequalities, social exclusion, child labor, and forced labor;
- Implement requirements to ensure safety and health at work.

Other AfDB policies triggered by the project

Gender Policy (June 2000)

The gender policy aims to promote gender equity and the integration of the gender dimension in all AfDB operations. It requires the AfDB to apply gender analysis to all its activities.

The Gender Strategy 2014-2018

The objective of this strategy is twofold. First, it aims to strengthen the integration of gender in all the Bank's national and regional operations and strategies. Then, it seeks to transform the Bank to make it a more united and gender-sensitive institution, that equally appreciates its female and male staff, which protects them from discrimination and all forms of harassment and violence and provides them with a safe and preferential working environment capable of providing the best professional opportunities.

AfDB policy on poverty reduction (February 2004)

This policy reaffirms the AfDB's commitment to the overarching objective of reducing poverty through measures aimed at promoting national ownership, participation, and the obligation to achieve results in the context of its actions aimed at improving the conditions of life of the poor in Africa.

The Dissemination and Access to Information Policy (May 2013)

This policy aims to i) maximize the dissemination of information in the possession of the Bank Group and limit the list of exceptions; ii) facilitate access to information on ADB operations and its sharing with a wide spectrum of parties; iii) promote good governance, transparency, and accountability; iv) improve implementation efficiency and better coordinate information dissemination processes; (v) raise awareness of the mission, strategies and overall activities of the Bank Group; vi) support the consultative process; and vii) strengthen harmonization with other development finance institutions in the area of information dissemination. The objectives of this

policy are also to encourage States to communicate information to the public, in particular to groups directly affected by operations in the Member States; increase public awareness of the operations, activities, policies, programs, procedures, and functioning of the Bank Group, facilitate the participation of local populations affected by projects financed by the Bank Group, including non-governmental organizations eligible government organizations ("NGOs") recognized by the Bank Group and other community organizations involved.

The manual for consultation and participation of parties in AfDB operations (2001)

For the AfDB, participation is essential to achieving its overarching objectives of poverty reduction and sustainable development. Stakeholder participation can improve the quality, efficiency, and sustainability of development projects and strengthen the commitment of governments, beneficiaries, and other stakeholders. The manual itself, developed in a participatory manner, provides the guidelines on which to rely. As for stakeholders, these are people/communities who can (directly or indirectly, positively or negatively) affect or be affected by the results of projects or programs. Issues of gender equality are fundamental to participation. Non-governmental organizations (NGOs) and community-based organizations (CBOs) that represent the poor and women are important stakeholders in Bank-supported operations.

The Civil Society Participation Framework (2012)

The ultimate objective of the Framework for Engagement with Civil Society Organizations (CSOs) is to enable the Bank to achieve better results and greater impact on the development process through the consolidation of its participation mechanisms and coordination with CSOs.

More specifically, the objectives of the Framework are to: a) strengthen the Bank's capacities to establish cooperation modalities with CSOs; b) encourage interactions with CSOs in a manner that effectively contributes to the mission of the Bank and the effectiveness of its support to RMCs; and (c) provide operational guidelines for headquarters, regional resource centers, field offices, and project staff.

(b) Institutional framework for expropriation in the public interest/payment of compensation

The institutional framework is composed as follows:

- the Ministry of Mines, Petroleum and Energy (MMPE), as technical supervision of CI-ENERGIES, ensures the project management on behalf of the State of Côte d'Ivoire;
- the Ministry of State, Ministry of Agriculture and Rural Development (MEMINADER), through its departmental directorate, ensures the evaluation of agricultural property likely to be affected by the project, participates in the establishment and functioning of the implementing bodies of this RAP;
- the Ministry of Construction, Housing, and Urban Development (MCLU), through its departmental directorate of Taabo, ensures the evaluation of buildings and urban land likely to be affected by the project;
- the Ministry of the Interior and Security (MIS), through the prefectural authorities, facilitate the mobilization of stakeholders and participate in the establishment and functioning of the implementing bodies of this RAP;
- the Société des Energies de Côte d'Ivoire (CI-Energies) ensures the delegated project management of this RAP, and participates in the establishment and operation of the implementing bodies of this RAP;

- The National Agency for Rural Development Support (ANADER) will provide technical support in the implementation of the action plan for the resettlement of farmers affected by complementary developments by facilitating the distribution of agricultural inputs and ensuring regular monitoring of farms filled to replace those destroyed.

c) Role of the project management unit or unit

As part of the implementation of the RAP, it is the Monitoring Committee and the Implementation Unit that will ensure the implementation of the RAP. These are:

- Monitoring Committee based in the various prefectures and whose composition and orientation and supervision activities will facilitate the implementation of the RAP. The CS will be set up by decree on the creation, attributions, and functioning by the prefects of the departments concerned;
- the RAP Implementation Unit (EC-PAR), whose powers will enable them to carry out and monitor resettlement operations, under the supervision and coordination of the first body mentioned.

(d) Roles and responsibilities of authorities

The different departments involved in the implementation of this RAP are presented in the table below:

Institution	Representation at the local level	Roles and Responsibilities in RAP Implementation
Ministry of the Interior and Security	Prefectures Sub-prefectures	Its relevant responsibilities within the framework of the project are, inter alia, territorial administration and internal security.
Ministry of Construction, Housing and Urban Development	Departmental Directorate of Construction, Housing and Urban Planning	The MCLU is involved in the evaluation and management of the compensation of the buildings that will be affected and in the relocation of people and property present in the project right-of-way.
Côte d'Ivoire Energies (CI-Énergies)	Production Department of CI-ENERGIES	CI-ENERGIES ensures, on behalf of the State, the responsibility for the implementation of the RAP. As such, it ensures that the resources intended to finance the compensation and compensation identified in the RAP are mobilized.
Social mediation NGOs	To be recruited	Conduct in collaboration with the EC-PAR the settlement of grievances, assist PAPs, do social monitoring of vulnerable PAPs, etc.
Individual consultant for external monitoring	To be recruited	Conduct the accounting follow-up of PAP claims, write the various reports, and archive the documentation of proof of payment
Individual consultant for RAP completion audit	To be recruited	Carry out the RAP completion audit, write the related reports as well and archive the audit documentation with CI-ENERGIES

7. Compensation Plan

a) Legal owners, assessment of property rights, and eligibility criteria

- **Eligibility criteria and compensation matrix**

In line with SO2 policy on involuntary resettlement, three (03) groups of displaced individuals shall be entitled to compensation or resettlement assistance for the loss of land or other property due to the project:

- a. Holders of a formal right to land or other property recognized under the laws of the country concerned. This category includes individuals who physically reside at the project site and those who will be displaced or may lose access or suffer loss of livelihood as a result of project activities;
- b. Individuals without formal legal rights to land or other assets at the time of the census or assessment but who can prove that they have a claim recognizable by the country's customary laws. This category includes individuals who would not physically reside at the project site or individuals who would not have assets or direct sources of subsistence from the project site, but who have spiritual or ancestral ties to the land and are recognized by local communities as customary heirs. Depending on the country's customary land use rights, these people may also be considered rights holders, if they are sharecroppers, farmers, seasonal migrants, or nomadic families who lose their rights of use;
- c. Individuals without recognizable legal rights or claims to the occupied lands in the area of influence of the project, and who do not belong to either of the two categories described above, but who, by themselves or through other witnesses, can prove that they occupied the area of influence of the project for at least 6 months before a deadline established by the borrower or client and acceptable to the Bank are entitled to resettlement assistance instead of compensation for land to improve their previous standard of living (compensation for loss of subsistence activities, common land resources, structures, and crops, etc.).

Displaced individuals belonging to groups (a) and (b) below are entitled to compensation/compensation for their land or other resources confiscated for the project. People in group (c) only receive resettlement assistance.

b. Census including deadline, and eligibility criteria

Eligible for the RAP, is any person with legal or non-legal rights, formal or informal, recognized or not on the property he owns and located in the right-of-way of the electrical infrastructures.

This eligibility also considers a date called the "*eligibility deadline or RAP eligibility deadline*". For this project, the RAP eligibility deadline or eligibility deadline is the end date of the process of identifying populations affected by the project. The deadline is October 1, 2022, the end date of PAP profiling.

c. Applicable principles and rates

The basic principles of this RAP are as follows:

- The promoter will attempt to avoid involuntary resettlement as much as possible, or minimize its impacts when involuntary resettlement is unavoidable after all alternative project designs have been considered;
- Land acquisition, compensation, and resettlement operations are carried out by the Ivorian law, IFC performance standards (in particular NP 5), AfDB Operational Safeguard 2, and BOAD's resettlement policy;
- Where the requirements of Ivorian law differ from the standards and guidelines of the IFC, AfDB, and BOAD, the highest standards will apply;
- Compensation is to be paid to any person whose affected property or livelihood is eligible by the cut-off date (18 September 2022);
- Taking into account both physical and economic displacements of populations, but also cultural displacements: the impacts of permanent or temporary land acquisition on assets and livelihoods will be mitigated by taking into account physical, economic, and cultural displacements ;
- Residential houses and other real estate are compensated at the full replacement value, i.e. market value plus transaction costs;
- Affected livelihoods will be at least restored and, preferably, improved and the living conditions of displaced households will be improved;
- IDPs will receive substantial resettlement assistance under the project, so that their standard of living, income-generating capacity, productive capacities, and overall livelihoods are improved beyond what they were before the project;
- Compensation will be paid directly to affected individuals before the tank is filled by the promoter;
- Specific assistance will be put in place for vulnerable people;
- The implementation and results of the RAP will be monitored, evaluated, and reported through a transparent process involving independent parties;
- An effective and adequate complaints mechanism will be implemented and independently audited at regular intervals;
- PAPs and affected communities will be engaged, informed, and consulted during the RAP update, implementation, and evaluation period;
- When compensation is paid in cash, it will be at full replacement value
- The RAP will be implemented by a dedicated implementation team, which will combine the resources of the CI ENERGIES project promoter, the State, and the Consultant.

d. Estimated discounted losses and their compensation costs

Losses of agricultural property are estimated at **198,704,710 XOF**.

e. Consultations and negotiations held/conducted

Several information, awareness-raising, and consultation actions were carried out with the administrative authorities and the population with a view to their involvement and adherence to the project. Thus, thirteen (13) meetings with local authorities and affected people were held in the sub-prefectures of the Denguélé, Woroba, and Montagnes Districts from September 26, 2022, to October 1, 2022. PAPs were also informed and consulted on the different forms of impact they will suffer as well as the means of mitigation planned to reduce the negative effects.

(f) Identification of people affected by the project

The individuals and their property located in the right-of-way of the routes where the work will take place were the subject of a census during the socio-economic survey. This census made it

possible to carefully identify the populations concerned by the project, to assess what they lost due to the project, and to know what type of compensation they are eligible for.

At the end of the census operations, 516 people are concerned by the project and have been formally identified. These individuals will be eligible for compensation under this RAP.

(g) Negotiations held/conducted

They have not yet been held. Following the validation of the various amounts of compensation by CI-ENERGIES, the Consultant will begin the negotiation phase and sign the minutes of negotiation with the affected individuals.

(h) Countervailing measures

Those responsible for agricultural activities installed in the project right-of-way will receive the payment of compensation calculated based on Interministerial Order No. 453 / MINADER / MIS / MIRAH / MEF / MMG / MEER / SEPMBPE of 01 August 2018 fixing the compensation scale for destroyed crops.

Measures to restore livelihoods are planned so that PAPs can continue to live decently if not better than in their current living situation.

8. Complaint Management Mechanism / Arbitration

Conflicts or complaints may arise during compensation and/or livelihood restoration operations. To address their resolution or to address the concerns expressed, a complaint management mechanism was put in place at the beginning of RAP implementation. This mechanism describes the main stages of complaint handling, as well as the main means of redress with a preference of the project for amicable settlement over judicial remedy.

The amicable settlement with or without mediation is steered by the EC-PAR and the Monitoring Committee, while the judicial appeal is the responsibility of the competent court in the administrative district hosting the project.

9. Monitoring and evaluation of implementation

The implementation of the RAP will be subject to internal and external monitoring and completion audit, for greater efficiency, transparency, and clarity, by the requirements of AfDB SO 2.

a. Internal monitoring, responsibilities, and cost:

Regarding the internal monitoring, the EC-RAP will carry out the following actions:

- hold weekly meetings to coordinate RAP implementation activities under the effective chairmanship of the Head of the EC-RAP;
- ensure that RAP activities are carried out by planned procedures, timelines, and budgets, following trends in key indicators;
- manage requests or complaints from RAP stakeholders, including PAPs,
- prepare and complete monthly reports of RAP implementation by the EC-RAP.

b. External monitoring, responsibilities, and cost

External monitoring of RAP implementation will be entrusted to an Individual Consultant specialized in project accounting. The deliverables expected from external monitoring are as

follows: 02 monthly compensation reports and 01 final compensation report The total cost of external monitoring is 30,000,000 XOF.

c. RAP Implementation Oversight, Accountability, and Cost

It will be provided by the technical and financial partners (TFPs) as part of project support or supervision missions. The AfDB will carry out at least two supervisory missions on the implementation of this RAP. The cost of supervisory missions is borne by the TFP.

d. RAP Implementation Completion Audit, Accountability and Cost

An independent consultant will be engaged to conduct the RAP completion audit one month after the validation of the RAP implementation report. The total cost of audit services is estimated at 20,000,000 XOF.

10. Total Cost of Full RAP Implementation

TOPICS	AMOUNTS
Compensation for agricultural activities	199 493 425
Restoring livelihoods	75 500 000
Provision for vulnerable individuals	450 000
Recruitment of an NGO	30 000 000
Provision for RAP Implementation	15 000 000
Cost of operating the MGP	6 000 000
RAP Completion Audit	25 000 000
Subtotal Excluding Contingencies	351 443 425
Contingency allowance (10%)	35 144 343
TOTAL	386 587 768

The overall budget of the RAP is three hundred and eighty-six million five hundred and eighty-seven thousand seven hundred and sixty-eight francs (**386 587 768** XOF).

1. INTRODUCTION

1.1. Description du Projet

1.1.1 Contexte du projet

L'électrification rurale constitue un des axes majeurs de la politique économique et sociale du Gouvernement ivoirien avec l'objectif d'une électrification totale de la Côte d'Ivoire avant fin 2025 et l'électrification de toutes les localités de plus de 390 habitants à fin 2020, afin de permettre :

- L'amélioration des conditions de vie en milieu rural grâce à la fourniture de l'électricité à tous, dans les meilleures conditions de coût et d'usage ;
- Le développement des usages productifs pour offrir aux populations rurales des moyens d'accroître leurs revenus et permettre le désenclavement économique des zones rurales et leur transformation par la génération de valeur ajoutée locale et la création de chaînes de valeurs.

La réussite du Programme National d'Electrification Rurale (PRONER) résidant dans la capacité du secteur de l'électricité à financer le programme, des contacts ont été pris avec les bailleurs de fonds pour la poursuite de PRONER, notamment la Banque Africaine de Développement (BAD), la Banque mondiale (Bm), l'Agence Française de Développement (AFD), l'Union Européenne ainsi qu'Exim Bank China.

C'est ainsi que la Banque Africaine de Développement (BAD) a accordé au secteur de l'électricité de la Côte d'Ivoire, un financement à hauteur de 122 millions d'euros, soit 80 milliards FCFA. A la suite des appels d'offre et des attributions de marchés, un reliquat a été dégagé sur les différentes composantes du projet.

CI-ENERGIES souhaite utiliser ce reliquat pour financer le raccordement au réseau national d'électricité de 162 localités.

1.1.2 Objectif du projet

Le projet d'électrification rurale de 162 localités issues des districts du DENGUELE et des MONTAGNES permettra à une population de plus 240 723 habitants d'avoir accès à l'électricité.

1.1.3 Justification de la préparation du PAR

Les impacts environnementaux négatifs attendus de la mise en œuvre du projet d'électrification rurale de 162 localités issues des Districts du Denguélé et des Montagnes sont de nature très locale et non irréversibles donc d'importance faible à moyenne.

En ce qui concerne les impacts socioéconomiques, il est attendu que le projet occasionne des perturbations d'activités économiques, des destructions de biens notamment des cultures et des pertes de revenus.

Pour compenser ou atténuer ces impacts négatifs, il est prévu de préparer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées conformément à la réglementation nationale et à la **Sauvegarde Opérationnelle 2** de la BAD (SO 2) – Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, Déplacement et Indemnisation de populations.

1.2. Consistance du Projet

Les travaux envisagés dans le cadre de ce projet consistent à construire et installer :

- 805 Km de ligne Moyenne Tension (HTA) ;
- 1 204 Km de ligne Basse Tension ;
- 229 postes de transformation de type H61 dont :
- 145 transformateurs d'une puissance unitaire de 50 KVA ;
- 57 transformateurs d'une puissance unitaire de 100 KVA ;
- 27 transformateurs d'une puissance unitaire de 160 KVA ;
- 33 099 Foyers d'Eclairage Public d'une puissance unitaire de 150 W de type SHP.

Pour faciliter la conduite de la mission, et tenant compte du nombre de localités et de leur situation géographique, les localités ont été réparties en districts tels que détaillés dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Répartition des localités par département

DISTRICTS	REGIONS	DEPARTEMENTS	NOMBRES DE LOCALITES
DENGUELE ET DU WOROBA	FOLON	Kaniasso (8), Minignan (5)	26
	KABADOUGOU	Madinani (2), Odienné (3), Séguélon (8)	
DES MONTAGNES	TONKPI	Man (12)	19
	GUEMON	Duékoué (7)	

1.3 Analyse des activités du projet susceptibles d'induire des déplacements physiques

Les études socioéconomiques revêtent une importance particulière dans le processus d'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation. Elles permettent d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du Plan d'Action de Réinstallation.

1.3.1 Démarche méthodologique

La réalisation de l'étude socio-économique s'est articulée autour de trois activités importantes, à savoir :

- (i) les activités préparatoires à l'exécution de l'étude ;
- (ii) la collecte des données sur le terrain ;
- (ii) et l'analyse et la présentation des résultats ;

(iii) la rédaction du rapport provisoire.

Les activités préparatoires

Elles ont porté essentiellement sur les activités ci-après :

- Recherche documentaire : elle a permis de collecter les informations sur le PRETD, sur l'environnement socioéconomique des zones du sous-projet ;
- Les documents consultés sont : TDRs, rapport des études techniques du projet, etc.
- Visite des sites du projet pour avoir une idée plus détaillée de l'emprise des ouvrages privés et de leur occupation, et planifier les enquêtes de terrain ;
- Préparation des supports d'enquêtes : questionnaires et guides d'entretien.

La phase préparatoire s'est axée sur la préparation des supports de collecte de données pour les investigations de terrain et se sont achevées par l'élaboration d'un programme de collecte de données sur le terrain qui a été établi et communiqué aux différents acteurs avant la réalisation proprement dite des enquêtes socio-économiques et des consultations auprès des PAPs dans les six départements des Districts des Montagnes, du Denguélé et du Woroba.

La collecte des données de terrain

Suite aux activités préparatoires, le consultant a mené des missions de reconnaissance du tracé des lignes pour une meilleure appréciation des emprises et pour l'organisation de rencontres de concertation avec tous les acteurs majeurs concernés notamment les autorités administratives (Préfets de Man, Duékoué, Toubia, Minignan, Seguelon et Kaniasso et les Sous-préfets ainsi que les PAPs) des localités traversées par le tracé de la ligne HTA, les responsables des services techniques des directions départementales de l'Agriculture des six départements).

L'analyse et le traitement des données recueillies

A l'issue de la mission de collecte de données, le Consultant a procédé à la saisie des données sur l'application Google Form. Cette application a la particularité de sortir les données dans une matrice pour faciliter l'exploitation des informations collectées. Elle permet de dresser une liste exhaustive des Personnes Affectées par le projet (PAPs), d'évaluer l'ensemble des pertes et des préjudices subis par ces personnes affectées et d'établir leur profil socio-économique.

1.3.2 Rédaction du rapport

Les résultats de l'analyse des données synthétisés dans le présent rapport s'articulent autour des principaux points suivants :

- Description du projet ;
- Cadre juridique et institutionnel ;
- Méthodologie d'élaboration du PAR ;
- Impacts potentiels sur les biens et les personnes ;
- Consultations pour la préparation du PAR ;

- Enquêtes socio-économiques et Personnes affectées ;
- Stratégie de compensation ;
- Méthodologie d'évaluation des biens affectés ;
- Assistance aux personnes vulnérables ;
- Restauration des moyens d'existence ;
- Mise en œuvre du PAR ;
- Suivi-évaluation et production des rapports.

2 IMPACTS DU PROJET ET ALTERNATIVES ENVISAGEES POUR MINIMISER OU EVITER LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE

2.1 Impacts du projet

2.1.1 Activités engendrant la réinstallation

La réalisation de certaines activités dans le cadre des travaux va engendrer des impacts qui induiront la réinstallation involontaire. Il s'agit notamment des travaux d'ouverture des emprises des lignes HTA qui sont occupées par des cultures.

Les travaux de préparation et de dégagement des emprises pour le passage des lignes sont l'une des phases importantes du projet pour le Plan Réinstallation. En effet, c'est au cours de cette phase que seront observés des destructions des exploitations agricoles, source de revenus pour les propriétaires de cultures.

2.1.2 Impacts négatifs potentiels du projet

Les travaux d'électrification rurale entraîneront des impacts sur le milieu socio-économique dans les six (6) départements impactés.

Il s'agit au total de 516 personnes affectées par le projet. Ces personnes sont propriétaires des exploitations agricoles qui seront impactées par les travaux envisagés dans le cadre du PRETD.

Destruction d'exploitations agricoles et perte définitive de revenus

Dans les six départements impactés, 516 propriétaires d'activités agricoles vont perdre partiellement ou totalement des cultures agricoles situées dans les emprises du projet. Cela implique directement une perte ou baisse de revenu pour les propriétaires des productions agricoles.

Restriction d'accès aux terres

Les travaux d'électrification rurale vont engendrer la restriction d'accès aux espaces agricoles jadis utilisés par les populations pour les cultures agricoles pérennes et saisonnières.

2.2 Alternatives envisagées pour minimiser ou éviter la réinstallation involontaire

L'objectif fondamental de tout plan de réinstallation est d'éviter dans la mesure du possible de porter préjudice aux populations par toutes formes de déplacements ou de réinstallation involontaire. Lorsque le déplacement est inéluctable, conformément à la *SO 2 de la Banque africaine de développement*, la réinstallation doit toucher un minimum de personnes et ces dernières doivent être impliquées à toutes les phases de mise en œuvre du projet. Par ailleurs, la même politique recommande que les populations affectées soient consultées et qu'il leur soit assuré un dédommagement juste et équitable des pertes subies.

La cible du PAR est l'ensemble de la population affectée par le projet, c'est-à-dire les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés de façon significative, qu'elles aient ou non besoin d'être relogées.

Il convient de souligner que la réinstallation doit être une solution ultime. L'objectif est de tout faire pour déplacer le moins de personnes possible en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, économiques et environnementaux des travaux d'électrification, dont l'impact reste faible lorsqu'il s'agit de zone rurale et de haute tension aérienne.

Ainsi, les objectifs du présent plan de réinstallation sont de :

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet ;
- s'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le programme ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- établir un processus de compensation équitable ;
- assister les personnes affectées dans leurs efforts d'améliorer leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, ou au moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices, et ;
- accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations affectées.

Dans le cadre du présent projet, les alternatives envisagées pour minimiser ou éviter la réinstallation involontaire ont consisté à :

- limiter les emprises des travaux dans le cadre des espaces destinés aux passages des lignes ;
- respecter les emprises des travaux afin d'éviter de détruire des cultures ou d'autres biens initialement hors des couloirs dédiés aux lignes.

3 CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL

3.1 Législation ivoirienne

Les principaux textes juridiques ivoiriens à prendre en considération dans le cadre du présent projet sont les suivants :

- La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Le Décret du 25 novembre 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La loi n°2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Électricité ;
- le Décret n°2023-769 du 28 septembre 2023 règlementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- Le Décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation des cultures ;
- l'arrêté interministériel n°453 /MINADER/ MIS/PIRAH/MEF/ MCLU/MMG/MEER /MPEER /SEPMBPE du 1er août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage
- la réglementation en matière de participation des populations affectées par les projets de développement.

3.1.1. Constitution de la République de Côte d'Ivoire

La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire adoptée par référendum le 30 octobre 2016 dispose en son article 8 que « le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la Loi », puis en son article 11 que « *le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation* », reprenant en cela une formulation également contenue dans la Déclaration Universelle des Droits Humains. L'article 12 précise que « *seul l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent accéder à la propriété foncière rurale. Les droits acquis sont garantis. La loi détermine la composition du domaine foncier rural ainsi que les règles relatives à la propriété, à la concession et à la transmission des terres du domaine foncier rural* ».

La Constitution constitue le fondement de l'ensemble des devoirs de l'État en matière d'expropriation et de déplacement involontaire des populations.

3.1.2. Décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930.

Ce texte précise les conditions et la procédure applicable pour l'expropriation pour cause d'utilité publique, à savoir que l'expropriation ne peut être prononcée que « *si ce n'est pour cause d'utilité publique* », l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité, l'indemnisation est une condition de l'expropriation, elle doit être juste et elle doit être préalable.

Les principales étapes de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :

- "Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1 ;
- "Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2 ;
- "Enquête de commodo et incommodo", Art. 6 ;
- Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8 ;
- Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation ;
- Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, Art 24 ;
- Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16 ;
- Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17. Ce texte et les diverses Lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'État en matière d'expropriation. Cette procédure ne s'applique qu'aux personnes bénéficiant de droits légaux de propriété (notamment un titre foncier).

L'application de la Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire sera régit par ce décret dans le cadre de ce projet, en termes d'expropriation pour cause d'utilité publique.

3.1.3. Code de l'électricité

Le Code de l'Électricité régit (entre autres) l'occupation des zones d'emprise et d'implantation territoriales nécessaires à la réalisation des moyens de transport et de distribution de l'électricité déclarés d'utilité publique (articles 35, 36, 38 et 39).

À ce niveau, il stipule que l'ensemble des emprises et implantations territoriales nécessaires à la réalisation des moyens de transport et de distribution de l'électricité déclarés d'utilité publique, fait partie du domaine public de l'État (article 35). L'organisme concessionnaire a la faculté de recourir, par l'intermédiaire de l'État à la procédure d'expropriation, après déclaration d'utilité publique des travaux ou des ouvrages de production, de transport, de dispatching ou de distribution ainsi que de leurs emprises et implantations, conformément à la réglementation en vigueur (article 36). Par ailleurs, sous réserve de respecter la sécurité et la commodité des habitants, (...), l'organisme concessionnaire, une fois obtenue la déclaration d'utilité publique, a le droit d'établir sur les propriétés privées les ouvrages de production, de transport et de distribution nécessaires à l'accomplissement de sa mission, de les occuper ou de les surplomber à titre de servitude. Il a le droit d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres et arbustes sur ces propriétés privées en vue d'assurer la sécurité et la continuité du service public (article 38). Seule, une indemnité est due au propriétaire qui éprouve un dommage actuel, direct et certain (article 39).

3.1.4. Décret fixant les règles d'indemnisation des cultures

Au niveau agricole, l'État ivoirien a créé les conditions d'indemnisation des populations dans le cadre de projets d'utilité publique, lesquelles conditions sont régies par les textes suivants :

- le Décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation des cultures ;
- l'Arrêté interministériel n°453 / MINADER/ MIS/ MIRAH/ MEF/ MCLU/ MMG/ MEER/MPEER/SEPMBFE du 1er août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

Le Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fournit en ces Articles 1, 2, 3, 5, 7 et 8, les précisions suivantes sur l'ensemble de la procédure applicable : • Article 1 : l'indemnisation des cultures détruites résulte soit du droit commun de la responsabilité relevant des articles 1382 et suivants du code civil, soit de l'exécution de travaux d'utilité publique ou l'exécution de mesures phytosanitaires décidées par les services compétents et portant sur des plans sains ;

- Article 2 : l'indemnité doit être juste, c'est-à-dire permettre la réparation intégrale du préjudice causé par perte des biens. Elle ne doit en aucun cas constituer une spéculation pour la victime
- Article 3 : lorsqu'il y a expropriation pour cause d'utilité publique déclarée, l'indemnisation doit être juste et, au besoin, préalable à l'occupation des terrains, sauf s'il y a urgence appréciée par l'Administration ;
- Article 5 : En dehors des travaux d'utilité publique déclarée, toute dépossession des terrains doit être consentie par les parties en cause et au prix convenu entre elles ; les taux du barème étant qu'indicatifs ;
- Article 7 : la détermination du montant de l'indemnité doit tenir compte de la valeur des cultures détruites ou à détruire au moment du constat
- Article 8 : Les taux de l'indemnité des pépinières et des semences s'établiront annuellement par arrêté conjoint du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Économie et des Finances sur la base du cours du marché de ces facteurs de production.

L'Arrêté interministériel n°453 / MINADER/ MIS/ MIRAH/ MEF/ MCLU/ MMG/ MEER/MPEER/SEPMBFE du 1er août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage¹

Cet Arrêté précise les modalités d'indemnisation des cultures détruites, notamment :

¹ Cet arrêté interministériel signé en 2018 est en vigueur depuis le 1^{er} août 2018 et abroge celui de 2014. Les formules de calcul n'ont pas été modifiées, seules des corrections ont été effectuées sur les rendements.

- Article 1 : Les taux d'indemnisation pour destruction de cultures, d'engins de pêche, de structures aquacoles, et pour l'abattage d'animaux d'élevage, sont déterminés suivant les formules de calcul jointes aux annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6.
- Ces annexes ont la même valeur juridique que le présent arrêté.
- Article 2 : Lorsque la destruction ou le dégât porte notamment sur des installations électriques, des constructions ou autres aménagements de génie civil, génie minier ou génie rural tels que les barrages, les digues, les pistes, les bas-fonds rizicoles, les étangs piscicoles, les clôtures, les bains détiqueurs, les parcs à bétail, les pâturages, les logements des animaux d'élevage, les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, les ouvrages d'alimentation en eau potable et les équipements hydrologiques, l'évaluation de ces biens est établie par les Ministères Techniques compétents.
- Article 3 : Les procès-verbaux de constats ou d'inventaires des cultures ou autres investissements ruraux détruits ou à détruire sont établis par les agents assermentés des Ministères concernés, en présence des victimes ou leurs ayants droits ou mandataires et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant. La personne impactée et la personne civilement responsable de la destruction peuvent se faire assister.
- Article 4 : Les calculs d'indemnités sont établis par les services compétents des Ministères concernés sur la base du présent arrêté et après constats effectués par ceux-ci conformément à l'article 4 du présent arrêté. Les modalités de calculs et les résultats obtenus conformément aux formules de calcul jointes en annexe sont transmis à la personne impactée et à la personne civilement responsable de la destruction.
- Article 5 : Les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture sont les suivants :
 - la superficie détruite en hectare (ha) ;
 - le coût de mise en place de l'hectare en franc CFA (FCFA/ha) ;
 - la densité scientifique optimale à l'hectare en nombre de plants (nombre de plants/ha) ;
 - le coût d'entretien à l'hectare de culture en franc CFA (FCFA/ha) ;
 - le rendement à l'hectare en kilogramme (kg/ha) ;
 - Le prix en vigueur du kilogramme sur le marché en franc CFA (FCFA) au moment de la destruction pour les cultures annuelles ;
 - le prix bord champ en vigueur en franc CFA (FCFA) au moment de la destruction pour les cultures pérennes ;
 - l'âge de la plantation ;
 - le nombre d'année d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production ;
 - le préjudice moral subi par la victime, représentant 10% du montant de l'indemnisation.

- Article 6 : Les cultures ne figurant pas sur le tableau joint en annexe feront l'objet d'évaluation sur la base des données obtenues auprès des structures d'encadrement compétentes.
- Article 12 : Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction avérée ou à venir. Dans le cas où la destruction découle de l'exécution d'un ouvrage public, le paiement de l'indemnité est à la charge du maître d'ouvrage.
- Article 13 : Outre les cultures ou autres investissements ruraux, en cas d'expropriation temporaire ou définitive, le texte applicable est le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général et le décret n°2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier en ce qui concerne les zones rurales.
- La compensation des sols objets de titres fonciers est soumise au principe de libre négociation entre parties de droit privé.
- Article 16 : Le paiement de l'indemnité prévue au présent arrêté se fait en numéraire. Lorsqu'il est convenu d'accord parties, le paiement peut se faire en nature.
- Article 17 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

Cet arrêté constituera la base légale pour l'indemnisation des cultures affectées par le projet.

3.1.5. Réglementation en matière de participation du public

La participation du public se situe dans le cadre réglementaire du Décret n°96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Elle comprend deux phases :

- les séances d'information et de consultation des parties prenantes : réunions au cours desquelles les parties prenantes au projet (CI-ENERGIES, Consultants, autorités administratives et coutumières locales, populations riveraines, personnes affectées, etc.) échangent entre elles pour partager les informations sur le projet, ses impacts potentiels, les mesures de gestion et de compensation, et de s'accorder sur les modalités et mécanismes de paiement des indemnités et de restauration des moyens de subsistance. L'objectif étant d'obtenir l'adhésion des parties prenantes au projet. Une stratégie commune sera définie pour la mise en œuvre du projet, dans le souci de protéger l'environnement naturel et humain ;
- l'enquête publique : elle consiste à mettre à la disposition du public le rapport de l'Étude d'Impact Environnemental sous la supervision d'un Commissaire Enquêteur nommé par arrêté sous-préfectoral ou préfectoral et chargé de recueillir les observations du public sur une période de dix (10) jours ouvrables.

3.2. Standards de la BAD

Le Système de garanties intégrées (SGI) de la Banque africaine de développement fut adopté le 17 décembre 2013 par la BAD pour servir de pierre angulaire à sa stratégie de promotion d'une croissance socialement inclusive et durable d'un point de vue écologique. Les Sauvegardes opérationnelles (SO) sont un ensemble de cinq exigences qui constituent la pierre angulaire du système de garanties intégrées (SGI) de la BAD. Leur objectif est de promouvoir une croissance socialement inclusive et durable d'un point de vue écologique. Les clients de la Banque doivent respecter ces garanties opérationnelles en matière d'évaluation des impacts et des risques sociaux et environnementaux. Elles s'appliquent à toutes les opérations de prêt de la Banque, tant au secteur public que privé, et aux projets financés par d'autres instruments financiers mais gérés par la Banque.

Parmi ces garanties opérationnelles, la Sauvegarde opérationnelle 2 (SO 2) sur la réinstallation involontaire, l'acquisition foncière, les déplacements de population et la compensation, abordée ci-dessous, est spécifiquement pertinente au présent PAR. Cette SO couvre toutes les composantes d'un projet, y compris les activités résultant de la réinstallation involontaire qui sont directement et significativement liées à un projet appuyé par la Banque et nécessaires pour la réalisation de ses objectifs – qu'il s'agisse d'une réinstallation menée par le gouvernement ou par un promoteur privé ou par les deux, et réalisées ou prévues pour être réalisées simultanément avec le Projet. Elle vise à clarifier toutes les questions liées au déplacement physique et économique mais qui ne sont pas spécifiquement liées à l'acquisition foncière.

Cette SO porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent la perte involontaire de terres, la perte involontaire d'autres actifs, ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales susceptibles d'entraîner :

- la relocalisation ou la perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet ;
- la perte d'actifs (notamment la perte de bâtiments et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles ; ou
- la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non. Lorsqu'un projet nécessite une relocalisation temporaire de populations, les activités de réinstallation doivent être compatibles avec la SO, tout en tenant compte de la nature temporaire du déplacement. Les objectifs sont de minimiser les perturbations pour les personnes affectées, d'éviter les impacts négatifs irréversibles, de fournir des services temporaires satisfaisants et, le cas échéant, d'accorder des compensations pour les difficultés liées à la transition.

Les objectifs spécifiques de la SO 2 sont les suivants :

- éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet ont été envisagées ;
- s'assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et qu'on leur a donné la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- s'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle pour leur réinstallation dans le cadre du projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- fournir aux emprunteurs des directives claires sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ;
- se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés ou mal mis en œuvre en établissant un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque pour trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent.

3.3. Comparaison entre la législation ivoirienne et les SO de la BAD applicables au Projet

Le tableau ci-dessous récapitule sous une forme résumée les similitudes et les points de divergence entre la législation ivoirienne et les standards internationaux appliqués par les prêteurs du Projet.

Tableau 2 : Comparaison entre la législation nationale et les Sauvegardes Opérationnelles de la BAD en matière de réinstallation applicables au projet

Sujet	Législation ivoirienne	Standards de la BAD	Résultat de comparaison /Mesures correctives des divergences
Indemnisation/Compensation			
Principe général	Paiement d'une indemnité qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens	Compensation en nature ou en espèces au coût de remplacement intégral compte non tenu de la dépréciation de l'actif affecté	Vérification que les indemnisations prévues par les textes en vigueur sont conformes à l'exigence de compensation à la valeur de remplacement

Sujet	Législation ivoirienne	Standards de la BAD	Résultat de comparaison /Mesures correctives des divergences
Calcul de la compensation	CULTURES : Les cultures détruites sont indemnisées selon l'arrêté interministériel n° 453 du 1^{er} Août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites CONSTRUCTIONS : Les constructions ou autres aménagements de génie civil sont indemnisés sur la base du barème du ministère de la construction et de l'urbanisme TERRES : Acquisition de terres conformément aux textes réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec compensation fixée par l'administration, par le juge de l'expropriation, le cas échéant dans le cadre de la « purge » des droits coutumiers Les prix non prévus font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties.	Pour les cultures : tarif basé sur l'âge, l'espèce, le prix en haute saison Pour le bâti : tarif basé sur le coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local Pour les terres : compensation en nature sous la forme de terres équivalentes, ou compensation basée sur la valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacements, investissements et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet.	Le barème officiel applicable aux cultures a été récemment actualisé et traduit l'exigence de compensation à la valeur de remplacement. Vérification dans le présent PAR que le barème satisfait à l'exigence de la valeur de remplacement Accélérer le processus de délivrance des certificats fonciers pour permettre aux personnes affectées l'indemnisation dans le cadre juridique de l'expropriation et une juste indemnisation des expropriés. La législation ivoirienne sera appliquée.
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévue, donc pas d'indemnisation	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Appliquer la SO2 et prévoir une assistance aux populations
Éligibilité			
Propriétaires coutumiers de terres	Peuvent être éligibles dans le cadre de la « purge » des droits coutumiers	Ces personnes reçoivent une compensation	Accélérer le processus de délivrance des certificats fonciers pour permettre une juste indemnisation des expropriés.
Propriétaires de cultures	Pris en compte dans les indemnisations	Ces personnes reçoivent une indemnisation	Convergence entre les deux politiques

Sujet	Législation ivoirienne	Standards de la BAD	Résultat de comparaison /Mesures correctives des divergences
Propriétaires de bâtis	Pris en compte dans les indemnisations	Ces personnes reçoivent une indemnisation	Convergence entre les deux politiques
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour indemnisation	Ces personnes reçoivent une compensation	Convergence entre les deux politiques ; Proposition : appliquer l'une ou l'autre des politiques
Occupants informels	Pas d'indemnisation	Compensation des structures et des cultures affectées Assistance à la réinstallation	Appliquer SO 2 de la BAD
Procédures			
Païement des indemnisations/ compensations	En principe, préalable à l'occupation des terrains en application des principes inscrits dans la Constitution (« juste et préalable indemnité »). Mais en cas d'urgence (apprécié par l'administration), l'occupation peut se faire avant indemnisation. Dans la pratique, la compensation peut aussi être versée en acomptes successifs dont seul le premier est versé avant l'entrée dans les terres par le Projet	Obligatoirement avant l'entrée dans les terres par le Projet ou le déplacement	Le Projet paiera les compensations avant l'entrée dans les terres
Forme/nature de l'indemnisation/ compensation	Païement en espèces et/ou en nature	Laisser le choix aux PAP mais la priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en espèces, en particulier pour les terres	Des solutions seront recherchées pour ceux des PAP qui souhaitent une compensation sous forme de terres
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique prévue par la Loi	Une attention particulière est accordée à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations indigènes	Le Projet identifiera et assistera les personnes vulnérables éventuellement affectées

Sujet	Législation ivoirienne	Standards de la BAD	Résultat de comparaison /Mesures correctives des divergences
Plaintes	Le décret du 25 novembre 1930 prévoit un règlement à l'amiable des conflits qui peuvent subvenir entre les parties.	Privilégie en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un mécanisme de traitement des plaintes	Le Projet mettra en place un mécanisme de recueil et de traitement des plaintes conforme aux standards internationaux
Consultation	Prévue par la Loi (avant le déplacement)	Avant le déplacement et durant la réinstallation	Le Projet consultera les PAP sur le présent PAR puis durant la phase de mise en œuvre

3.4. Cadre institutionnel

Les principales institutions publiques et privées nationales impliquées ou susceptibles de l'être dans l'élaboration et la mise en œuvre du PAR sont les suivantes :

- le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie (MMPE) ;
- le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS)
- le Ministère des Finances et du Budget (MFB);
- le Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières (MEMINADERPV) ;
- le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) ;
- Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES).

3.4.1. Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie (MMPE)

Le Ministère en charge du Pétrole, des Mines et de l'Energie est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Pétrole, de Mines et d'Energie. Ses prérogatives sont entre autres les suivantes :

- la mise en œuvre des mesures permettant d'assurer la sécurité des approvisionnements en hydrocarbures et en énergie de la Côte d'Ivoire ;
- la mise en place d'un cadre institutionnel et légal pour renforcer la compétitivité et la concurrence en vue du développement des secteurs du pétrole et de l'énergie ;
- l'utilisation rationnelle et durable des ressources énergétiques ;
- le suivi-évaluation des conventions dans le secteur du pétrole, de l'énergie et des énergies renouvelables;
- la mise en œuvre et le suivi d'un programme de couverture totale du territoire national en électricité ;

- l'intensification des actions de mise en œuvre et de suivi de programmes énergétiques conventionnels ou non en faveur du monde rural, en liaison avec le ministre en charge de l'agriculture ; etc.

Le MMPE comprend deux directions générales : la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) et la Direction Générale de l'Énergie (DGE). La DGE, qui est compétente pour le Projet, est constituée de la Direction de l'Électrification Rurale (DER), la Direction des Énergies Nouvelles et Renouvelables (DENR), la Direction du Suivi et de la Réglementation de l'Énergie (DSRE), du Bureau des Économies d'Énergie (BEE) et du Service de l'Administration et du Matériel (SAM). Les services extérieurs rattachés à la DGH et à la DGE comprennent dix (10) directions régionales dont Abidjan et Man, et treize (13) directions départementales.

Les structures sous tutelle du MPME qui sont pertinentes pour le Projet sont l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Électricité de Côte d'Ivoire (ANARE CI) et Côte d'Ivoire Énergies (CI-ENERGIES).

Le MMPE initie des projets d'envergure en matière de production d'énergie électrique, de transport et de distribution d'énergie électrique, par exemple la construction du barrage de Soubré et des lignes haute tension et des projets de centrales thermiques.

Le MMPE supervisera pour le compte de l'État de Côte d'Ivoire et à travers CI-ENERGIES, la conception, la mise en œuvre et le suivi du Projet.

Il est représenté par CI ENERGIES qui est le Maître d'Ouvrage délégué.

Côte d'Ivoire Énergies (CI-Énergies), structure sous tutelle du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie a été créée par le Décret n° 2011-472 du 21 décembre 2011.

CI-ENERGIES a pour objet, d'assurer sur le territoire national et à l'étranger, le suivi de la gestion des mouvements d'énergie électrique ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux revenant à l'Etat en tant qu'Autorité Concédante. À cet effet, elle a en charge plusieurs actions dont :

- la gestion consolidée du patrimoine privé et public du secteur de l'électricité et de la recherche de financement des projets ;
- la planification et la programmation des investissements, ainsi que de l'offre et de la demande en énergie électrique, en coordination avec le ministère de tutelle ;
- le financement des projets de développement du secteur ;
- la maîtrise d'œuvre des investissements en matière d'extension, de renforcement et de renouvellement du réseau de transport et d'électrification rurale ;
- le suivi de la gestion de l'exploitation du service concédé ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux infrastructures, ouvrages, et équipements du secteur de l'électricité ;
- l'entretien et la sauvegarde du patrimoine et de la maîtrise d'œuvre des investissements qui relèvent de la responsabilité de l'État.

CI-ENERGIES supervise, pour le compte de l'État de Côte d'Ivoire et de son ministère de tutelle, la conception, la mise en œuvre et le suivi du Projet.

CI-ENERGIES assure, pour le compte de l'Etat, la responsabilité de la mise en œuvre du PAR. A ce titre, elle veille à ce que les ressources destinées au financement des indemnisations et compensations identifiées dans le PAR soient mobilisées.

3.4.2. Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS)

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'administration du territoire, de décentralisation, de dépôt légal et d'archives nationales, d'identification des populations, de cultes, d'immigration et d'émigration, de sécurité intérieure ainsi que de protection civile. Ses attributions pertinentes dans le cadre du projet sont, entre autres, l'administration du territoire, la protection civile et la sécurité intérieure.

3.4.3. Ministère des Finances et du Budget (MFB)

Le Ministère des Finances et du Budget assure la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière économique, financière et monétaire. A ce titre, et en liaison avec les départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions en matière économique, financière et monétaire. Dans le cadre du présent projet, le MFB assurera la tutelle financière pour la mise en œuvre du PAR.

3.4.4. Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières (MEMINADERPV)

Le Ministère en charge de l'Agriculture a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique agricole en Côte d'Ivoire : sécurité alimentaire, protection des végétaux, valorisation des produits agricoles, lutte contre la pauvreté du monde rural en harmonie avec la protection de l'environnement, etc.

Le MEMINADERPV interviendra dans l'inventaire, l'évaluation et la gestion de la compensation des différentes cultures qui seront détruites pendant la mise en œuvre du projet. Il pourra proposer l'aménagement des terres agricoles autour du projet.

3.4.5. Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme (MCLU)

Le Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme (MCLU) est chargé de la conception et de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de construction, de logement, d'assainissement, d'urbanisation, d'occupation de l'espace et de la protection des zones sensibles.

En liaison avec les différents départements ministériels intéressés, et à travers plusieurs services et structures, il assure la gestion de l'espace urbain, la mise en place des plans d'urbanisme, l'élaboration des plans d'occupation des sols, la réalisation des études sur les dynamiques urbaines, l'inventaire des ressources foncières, la délivrance des actes autorisant l'occupation du sol et son utilisation, la supervision des travaux de construction, de réhabilitation et de rénovation des bâtiments publics, etc.

Le MCLU intervient dans l'évaluation et la gestion de la compensation des bâtis et des terres qui seront affectés et dans la réinstallation des personnes et biens présents dans l'emprise du projet.

4. PLAN DE COMPENSATION

4.1. Propriétaires légaux, évaluation des droits de propriété et critères éligibilité

4.1.1. Éligibilité

Selon la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la BAD, toute personne physique ou morale affectée directement ou indirectement par les travaux envisagés dans le cadre du projet, est éligible à une indemnisation.

Peuvent être considérés comme des dommages directs, les destructions de bâtis achevés ou non, à usage d'habitation ou commercial, de cultures, de terres rurales (foncier) et urbains (lots), les pertes d'accès à des ressources, d'activités économiques et de revenus.

Les dommages indirects sont, entre autres, les fissurations sur les concessions hors emprise issues des travaux de terrassement et de compactage, la destruction des zones d'activités.

Sont également éligibles :

- a) Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres, incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois nationales applicables. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet ;
- b) Ceux qui n'ont pas de droits légaux formels sur des terres ou à d'autres actifs au moment où le recensement débute, mais qui peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par le droit coutumier. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers. Ces personnes peuvent également être considérées comme titulaires de droits, si elles sont métayers, fermiers, migrants saisonniers ou familles de nomades qui perdent leurs droits d'utilisation ;
- c) Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux (2) catégories décrites ci-dessus, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet avant la date butoir d'éligibilité et d'actualisation du PAR. Ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes, de structures et cultures, etc.) ;

Il est opportun de noter afin d'éviter tout amalgame que toute destruction dans l'emprise du projet est à la charge de l'Etat. Cependant, toute destruction de biens issue des travaux d'installation des différents ateliers de chantier, base vie mobile ou fixe, exploitation d'emprunt et dépôts sont à la charge de l'entreprise réalisatrice des travaux qui devra en tenir compte dans ces sous détails de prix et le faire conformément aux principes du PAR et des exigences applicables.

Dans le cadre du présent PAR, une seule catégorie de PAP a été identifiée. Il s'agit des exploitants agricoles.

4.1.2. Date butoir

La date butoir est déterminée sur la base du calendrier d'exécution des opérations d'inventaires des biens impactés et de recensement des PAP.

C'est la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le Projet.

Dans le cadre de ce PAR, la date butoir est fixée au 1^{er} octobre 2022.

4.2. Principes et matrice de compensation

4.2.1. Principes de compensation

Les principes de base du présent PAR sont les suivants :

- Autant que possible le promoteur évitera la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet ont été envisagées ;
- L'acquisition foncière, les compensations et les opérations de réinstallation sont effectuées conformément à la loi ivoirienne, la Sauvegarde opérationnelle 2 de la BAD en matière de réinstallation ;
- Lorsque les exigences de la loi ivoirienne diffèrent des normes et lignes directrices de la BAD, les normes les plus rigoureuses s'appliquent ;
- Une indemnisation est versée à toute personne dont les biens ou moyens de subsistance affectés sont éligibles à la date butoir fixée au 1^{er} octobre 2022 ;
- La prise en compte à la fois des déplacements physiques et économiques des populations, mais également des déplacements culturels : les impacts de l'acquisition permanente ou temporaire de terres sur les biens et les moyens de subsistance seront atténués en tenant compte aussi bien des déplacements physiques, économiques et culturels ;
- Les maisons d'habitation et autres biens immobiliers, font l'objet d'une compensation à la pleine valeur intégrale de remplacement, à savoir la valeur marchande plus les coûts de transaction ;
- Les moyens de subsistance affectés seront au minimum restaurés et, de préférence, améliorés et les conditions de vie des ménages déplacés seront améliorées ;
- Les personnes déplacées bénéficieront d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- Les compensations seront versées directement aux personnes affectées avant le démarrage des travaux ;
- Une assistance spécifique sera mise en place pour les personnes vulnérables ;

- La mise en œuvre et les résultats du PAR seront suivis, évalués et présentés dans le cadre d'un processus transparent impliquant des parties indépendantes ;
- Un mécanisme efficace et adapté de gestion des plaintes sera mis en œuvre ;
- Les PAP et les communautés affectées seront engagées, informées et consultées pendant la période d'actualisation, de mise en œuvre et d'évaluation du PAR ;
- Lorsque la compensation est versée en espèces, elle sera à la valeur de remplacement complète.

4.2.2. Matrice de compensation

Le tableau suivant présente la matrice de compensation.

Tableau 3 : Matrice de compensation par catégories de PAP

Type de perte	Impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensation		Mesure d'assistance spécifique	Commentaire
				En nature	En espèces		
Perte de cultures	Perte de revenus agricoles	Permanente	Exploitants agricoles	Non	Oui	Formation en techniques culturelles	516 personnes sont concernées par les droits

5. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES ET RECENSEMENT DES PERSONNES, DES BIENS ET DES MOYENS D'EXISTENCE AFFECTES

5.1 Présentation des données démographiques et socio-économiques des départements concernés

Six (6) départements sont concernés par le projet de renforcement des réseaux électriques de transport et de distribution (PRETD). Il s'agit des départements de :

- Man et Duékoué dans le District des Montagnes
- Touba, Séguélon, Kaniasso et Minignan dans les Districts du Denguélé et du Woroba.

5.1.1. Présentation du département de Man

5.1.1.1. Situation géographique

Située à 578 km d'Abidjan, Man est le chef-lieu de département et de la Région du TONKPI est située dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire entre le 07°20 et 07°35 latitude Nord et le 07°25 et le 07°45 de longitude Ouest.

Le Département de Man est limité :

- Au Nord par le Département de Biankouma
- Au Sud par le Département de Bangolo
- A l'Est par les Départements de Facobly et Kouibly
- A l'Ouest par le Département de Danané

Le Département de MAN, couvre une superficie de 2.716 km² et compte 338.641 habitants, selon les estimations de l'Institut National de la Statistique (INS).

5.1.1.2. Situation administrative et démographie

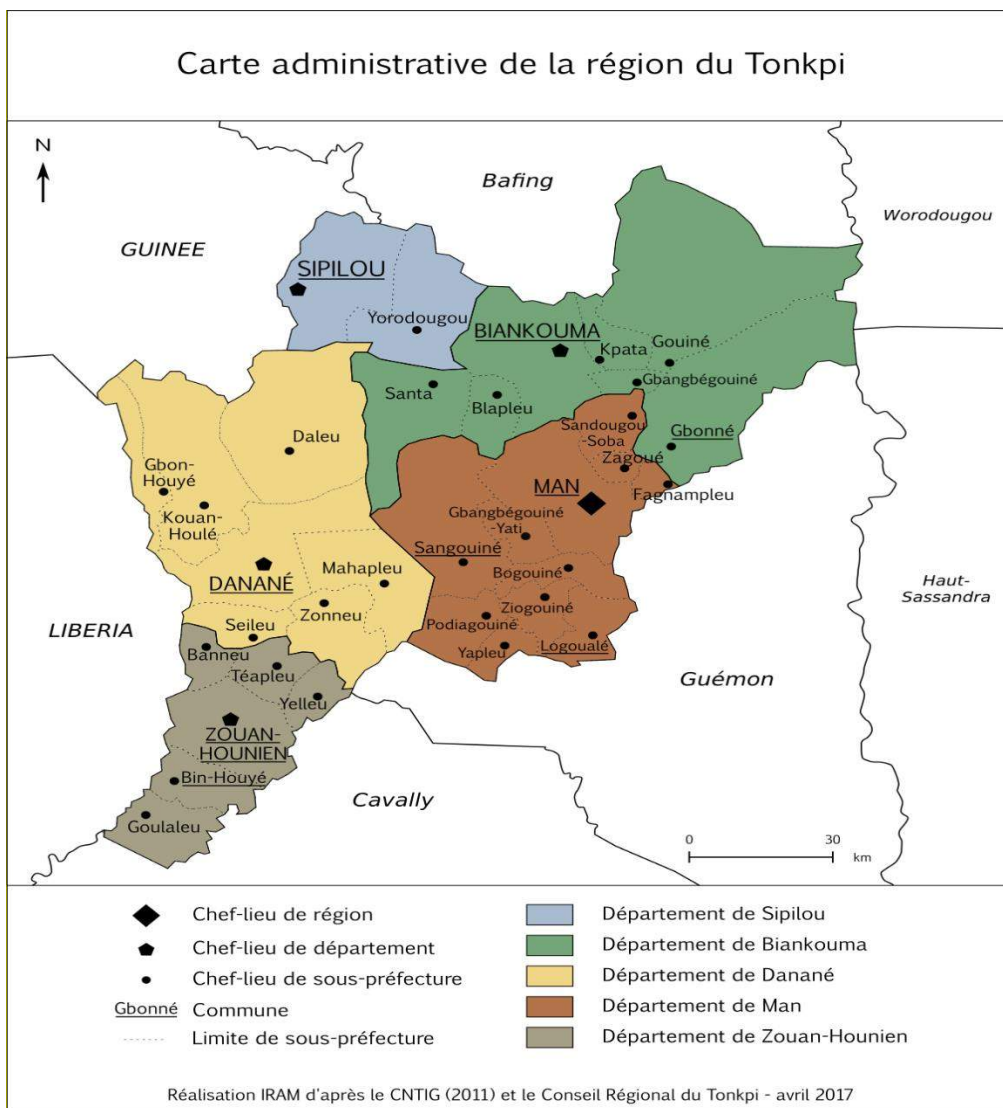
Man, le chef-lieu du Département, est aussi le chef-lieu de la Région du Tonkpi et du district des Montagnes. Le département de Man comprend huit (08) sous-préfectures.

Tableau 4 : récapitulatif des circonscriptions administratives

N°	Départements	Sous-Préfectures
01	MAN	Man, Sangouiné, Bogouiné, Yapleu, Podiagouiné, Sandougou-Soba, Gbangbéguiné-Yati et Logoualé
Sous total		08
02	BIANKOUMA	Biankouma, Blapleu, Gbonné, Santa, Kpata, Gouiné et Gbangbéguiné
Sous total		07
03	DANANE	Danané, Mahapleu, Kouan-Houlé, Gbon-Houyé, Seileu et Daleu

Sous total		06
04	ZOUAN-HOUNIEN	Zouan-Hounien, Bin-Houyé, Téapleu, Banneu et Goulaleu
Sous total		05
05	SIPILOU	Sipilou et Yorodougou
Sous total		02
TOTAL		28

Carte 1 : Situation administrative de la région du Tonkpi



5.1.1.3. Situation socioculturelle

❖ Peuplement

Les traditions orales concordent pour situer l'origine des Dan (Yacouba) dans le grand Nord c'est-à-dire dans le Manding d'où ils seraient venus pour s'installer dans cette Région montagneuse en transitant par le Kabadougou, la haute Guinée et le Mahou. Ils ont été rejoints par les Wen, connus sous le nom de Toura (en langue Malinké). Ceux-ci initialement Installés de part et d'autre du Bafing, ont été également rejetés du Mahou à partir du 16^e siècle pour s'établir dans le Département de Biankouma. Ils forment donc avec le grand groupe Yacouba, le peuple Dan qui constitue les autochtones de la Région du Tonkpi et de la ville de Man.

A ce peuple il faut ajouter les Wê (Guéré et Wobé), les Krou et les peuples de pays frontaliers (Guinéens majoritairement commerçants et Libériens qui fuyaient la guerre dans leur pays dans les années 1990). Aussi, la recherche de terres agricoles et les opportunités commerciales ont favorisé l'installation des Malinké et des ressortissants maliens et burkinabé dans la ville et sa périphérie.

Les populations sont essentiellement composées du peuple Dan (Yacouba) qui sont les autochtones, ensuite viennent les Wê, les Akan (Baoulé pour l'essentiel), de Malinké, Sénoufo et d'une frange non négligeable d'étrangers tels que des Guinéens, Burkinabés, Nigériens, Nigérians, Béninois, Sénégalais et Libanais.

Ce faisant, le Département de Man se veut d'être un creuset ethnique résultant d'importants flux migratoires en direction d'une région dont les potentialités agricoles et naturelles sont réelles

Avec une superficie de 2.716 km², le Département de Man compte une population estimée à 378.258 habitants, soit une densité moyenne de 139 hab./km². Quant à la sous-préfecture de Man sa population est estimée à 188.704 habitants.

❖ Organisation socioculturelle

- La famille

Tous les peuples habitant le département sont organisés en lignages patrilinéaires ou clans. Le clan est constitué par l'ensemble des individus appartenant en ligne agnatique (parenté par les hommes uniquement) à un même groupe de descendance par référence à un ancêtre connu ou mythique. Le clan s'identifie à un nom. Il forme un hameau ou un quartier qui peut éclater sous l'effet de la croissance des lignages.

Plusieurs clans se réclamant d'un ancêtre commun forment un groupe ou une tribu. Le groupe se caractérise également par le respect d'interdits alimentaires et possède un ou plusieurs masques qui contribuent à le différencier.

L'organisation sociale, tout en ignorant l'existence de chefferies véritables reste toutefois fortement structurée. De la base au sommet de la pyramide, on rencontre successivement les clans, les tribus, les fédérations d'alliance et confédérations guerrières.

A l'origine de l'histoire souvent mythique de chaque clan, il y a un village, berceau du clan. C'est dans ce village que chaque membre vit, puis transmet à ses héritiers, la charge qu'il remplit au sein du village.

On assiste souvent à la démultiplication des villages qui vient de l'accroissement des populations et des heurts entre parents. Ce qui provoque l'éclatement des villages originels. De là, les familles, sans pour autant renier les clans, vont fonder d'autres villages liés aux premiers.

Les villages constituent l'unité politique de base et leur gestion est démocratique, fondée sur le principe de l'égalité des lignages. L'ensemble des chefs de lignages réunis autour du chef fondateur constitue le gouvernement du village. Ainsi la société Yacouba est une société foncièrement égalitaire, démocratique. Elle ne possédait pratiquement pas d'esclaves, les prisonniers étant intégrés ou vendus aux malinkés.

Chez tous les peuples du département, le système de parenté est la clé de voûte du système social. La famille ou le groupement en tant qu'unité de fonctionnement socio-économique repose sur une forte solidarité, laquelle est imposée d'abord par les contingences de défenses extérieures et ensuite par celles de survie et de reproduction. Le « communautarisme » économique marque tous les termes des rapports entre partenaires du groupe familial. D'abord l'époux, ses épouses et ses enfants exploitent le même champ. Le fils est très proche du père puisqu'il est amené à prendre un jour sa place. Et de ce fait, leurs intérêts sont confondus et ils forment une seule et même unité de production et de consommation.

- Régime foncier et droit à la terre

Le département étant une zone forestière, les autochtones ont eu pour habitude soit d'octroyer, soit de vendre les forêts ou plantations, patrimoines familiaux à des prix forfaitaires généralement sans l'assentiment du conseil familial.

Dans certains cas donc, les familles ou enfants réclament la restitution de ces biens. Ce qui cause souvent des litiges. Ces problèmes liés au foncier rural se sont accrues avec la longue crise qu'a connue le pays. En effet, cette crise a donné lieu à l'occupation anarchique et illégales des forêts et plantations par les populations étrangères qui ont afflué dans la Région ; l'autorité ayant été absente.

- Religion

A l'instar de toutes les régions et villes du pays, toutes les confessions religieuses sont présentes à Man.

La religion dominante est l'Islam. Il est majoritairement pratiqué par les Mandé du Nord. Cependant il faut signaler une présence non négligeable de la religion chrétienne avec le catholicisme en tête, puis viennent les différentes religions protestantes et évangéliques. Enfin, comme partout en Afrique au sud du Sahara, les cultes aux ancêtres ou animisme sont bien présents.

5.1.1.4. Situation socio-économique

- ❖ Activités économiques

L'économie du Département de Man est essentiellement basée sur l'Agriculture (70%) et le Commerce (25%) ; les autres secteurs d'activités occupent peu de place (5%). Cependant, la ville de Man est plus caractérisée par l'importance des échanges commerciaux et les services.

- Agriculture

Les ressources agricoles d'exportation sont principalement le cacao, l'hévéa, le palmier à huile et le café. Le café de la région montagneuse du Tonkpi en particulier aurait une reconnaissance spécifique à l'exportation. Ces filières d'exportation s'inscrivent sur des dynamiques différentes que l'on retrouve à l'échelle du pays avec le vieillissement et le déclin des plantations de café et cacao et la montée de filières plus récentes comme l'hévéa et le palmier à huile.

Les cultures d'exportation occupent plus de 60 % de la surface agricole de la Région.

- Le cacao, avec 41 % de la surface des cultures de rente et 15 % de la production ;
- Le café avec 47 % de la surface et 17 % de la production ;
- L'hévéa, la cola et le palmier à huile. Plusieurs compagnies hévéicoles, comme la SAPH et CHC, sont présentes dans l'ancien District des montagnes.

Les ressources agricoles du secteur du vivrier : il s'agit principalement du riz, du manioc, du maïs et de la banane. Elles sont destinées à la consommation alimentaire de la population locale en premier lieu mais aussi pour certaines vendues à destination d'autres régions et de la capitale (cas du riz Danané par exemple). Complétées par l'igname, la banane et le maïs, elles sont dominées par la production de riz.

Le riz, notamment le riz pluvial, est cultivé sur près de la moitié des surfaces de cultures vivrières mais sa production est n'assurerait qu'une faible part de la production vivrière. Le manioc, cultivé sur une superficie moindre mais sur de terres plus productives serait d'après les chiffres qui suivent d'un rendement très supérieur avec plus de 90 % de la production vivrière.

- Elevage

L'élevage dans la région du Tonkpi est polarisé autour des ruminants (bovin viande, bovin lait, ovin et caprin), des porcins et de la volaille. Autrefois porteur et source de revenus importants, ce sous-secteur a subi les effets de la crise avec 78 % des infrastructures détruites.

Ce secteur est soutenu par le Projet d'Appui au Développement de l'Elevage en Côte d'Ivoire (PADE-CI) dont l'objet est d'améliorer la production de viande et de lait par le développement et la promotion de divers types d'élevages ainsi que par l'organisation des filières d'élevage.

L'aviculture sous toutes ses formes, a connu, à la faveur de la normalisation de la situation socio-politique, un relatif essor, en 2012, ce, en termes de nombre de têtes.

Dans la ville, l'on observe dans les quartiers périphériques des fermes de volailles et parfois même au centre de la ville des enclos pour bœufs

Les Malinké et Guinéens (les Peuls) de la Région sont aussi des éleveurs. Leurs troupeaux en quête de pâturage, détruisent généralement les cultures des autochtones. Ce qui engendre des litiges qui mal réglés, sont sources de conflits.

- Commerce & services

Le domaine financier est largement représenté les structures bancaires importantes du pays. Dans ce domaine, trois (03) établissements bancaires dominant le secteur ; il s'agit de la SIB, de la BACI et de la SGBCI. Cette dernière a rouvert en 2012, contrairement aux deux (02) autres qui l'ont fait en 2011. Depuis 2015 certaines banques telles que NSIA Banque, ECOBANK, CORIS Bank, ont également ouvert leurs agences dans la ville. D'autres sièges d'agence sont en cours de construction.

A cela, il convient d'ajouter des structures telles que la Poste, la LONACI, Cash Express, Western Union pour les transferts d'argent ainsi que quelques structures de financement du micro-crédit, à l'image de CELPAID, MICROCRED et Crédit du Nord.

En ce qui concerne le commerce, pour les années 2011 et (par extrapolation) 2012, il a été dominé par les ressortissants CEDEAO, soit 55% contre 29% pour les Ivoiriens et 16% pour les ressortissants hors CEDEAO.

Dans l'ensemble, le commerce de marchandises diverses a été le plus pratiqué avec 65.5% du volume des échanges.

Il convient de souligner, par ailleurs, que l'augmentation du cours général des biens de consommation au lendemain de la crise post-électorale a été véritablement ressentie dans le Département.

Aussi, un comité de veille a-t-il été mis sur pied à l'effet d'endiguer le phénomène de la cherté de la vie. Pour autant, il importe de souligner que les marchés du Département ont été bien approvisionnés en vivriers et denrées de première nécessité évitant ainsi aux populations des pénuries.

Par ailleurs, ces différents marchés sont envahis par les produits en provenance de pays voisins et des marchandises périmées ou contrefaites.

La ville de Man dispose d'un marché central situé dans le quartier commerce ainsi que de plusieurs petits marchés qui sont situés dans pratiquement tous les quartiers de la ville. Les villages en périphérie ne disposent souvent pas de marché et les habitants se ravitaillent dans la ville de Man.

- Artisanat

L'artisanat dans la ville est dominé par des unités informelles de fabrication de vêtements (boubou) et chaussures traditionnelles. Ces unités sont pour la plupart concentrées au quartier commerce et dans les environs de l'hôtel les cascades.

- Mines et Industries

Ce secteur est dominé par le travail du bois à travers l'existence d'unités industrielles que sont la SMCI, African Wood, CIDEX-Bois et COTRANBO. L'on observe aussi la forte

présence de petites unités de transformation de bois dans les quartiers périphériques de la ville.

Dans le Département de Man, des activités minières sont caractérisées par l'exploitation artisanale de carrière de granite. Il s'agit de petites exploitations destinées à approvisionner le marché de l'immobilier en gravier. Cette activité est exercée aussi bien par des hommes que par des femmes dans les quartiers périphériques de la ville.

- **Tourisme**

Le département de Man présente plusieurs atouts touristiques parmi lesquelles l'on note les cascades naturelles, les ponts de lianes, les chaînes de montagne, les singes de la forêt sacrée de Gbêpleu.

Le masque fait partie intégrante dans la société DAN. Le masque est toujours présent lors des cérémonies publiques ou privées. D'aucuns diraient même que c'est le masque qui régit la vie des hommes en pays DAN. C'est une grande curiosité en effet, car à travers les nombreux festivals de masques organisés de temps à autre attirent beaucoup d'hommes.

Man à travers ses masques et ses sites naturels pittoresques, son climat tempéré, renferme de nombreuses richesses culturelles qui font de Man une destination touristique indéniable. Malheureusement, ces potentialités demeurent pour l'essentiel mal exploitées, faute d'organisation rationnelle.

❖ *Situation socio-éducative*

On dénombre plusieurs lycées, collèges, écoles primaires et préscolaires publics et privés. A ces infrastructures scolaires s'ajoutent des centres de formation professionnelle et une université à Man qui a ouvert ses portes en Janvier 2017.

Selon la Direction des Stratégies, de la Planification et des Statistiques dans son rapport de mars 2019, il existe dans la région du Tonkpi 170 établissements préscolaires dont 84,1% sont sans électricité, 68,2% sans point d'eau et 51,8% de classes en matériaux provisoires ; 914 établissements primaires, 83 établissements secondaires, 57 centres d'alphabétisation et 20 355 écoles coraniques.

❖ *Situation de l'emploi*

L'insertion socioprofessionnelle des jeunes constitue une préoccupation majeure en raison de leur manque de qualification et d'esprit d'initiative pour l'auto-emploi, ainsi que du manque d'opportunités d'emploi dans les divers secteurs. En outre, les structures d'encadrement sont presque inexistantes et les financements insuffisants. Par ailleurs, au niveau de la formation professionnelle, les jeunes ne connaissent pas les différentes filières de formation professionnelle, les coûts des formations professionnelles sont élevés dans le privé, les jeunes ne s'intéressent pas réellement aux emplois non-salariés. Certains exerçant dans certains métiers (menuiserie, maçonnerie...) n'ont pas reçu de formation appropriée.

❖ *Infrastructures de communication*

La Région du Tonkpi est couverte par les réseaux de téléphonie mobile ORANGE, MTN et MOOV. Les compagnies de téléphonie mobile sont toutes représentées dans la Région. Des antennes relais sont installées dans certaines localités. De nombreux villages de la Région sont couverts par le réseau de téléphonie mobile, généralement Orange et MTN. Il est constaté que ces réseaux de téléphonie mobile sont instables dans de nombreux villages. Aussi, au niveau des villages limitrophes du Libéria et de la Guinée les utilisateurs desdits réseaux sont en roaming. La Région dispose également de plusieurs radios de proximité.

❖ *Situation sanitaire*

La ville de Man dispose d'un système de santé remarquable. Le service public compte un Centre Hospitalier Régional (CHR) et trois (03) Centres de Santé Urbains (CSU). On trouve au quartier Lycée, le bloc du District départemental de santé et d'autres services spécialisés dans le dépistage et le traitement de la tuberculose, la prise en charge de la lèpre, de la filariose et d'autres endémies. On y trouve également un Centre Transfusionnel.

Le secteur privé collabore avec le public avec plusieurs établissements sanitaires. Parmi les structures privées plus connues et avec un plateau technique qualifié on peut citer le CMS (Centre Médico-Social) Focolari au quartier Doyaguiné 2 ; le dispensaire Agnès (près de la préfecture), le Centre de Santé Firdaouss au quartier Soleil, etc. Man dispose aussi de plusieurs pharmacies publiques et privées.

5.1.2. Présentation du département de Duékoué

5.1.2.1. *Situation géographique*

Située à 485 km d'Abidjan, Duékoué est le chef-lieu de département et de la Région du Guémon est située dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire entre le 06°44 latitude Nord et le 07°21 de longitude Ouest.

Le Département de Duékoué est limité :

- Au Nord par les Départements de Kouibly
- Au Sud par le Département de Guiglo
- A l'Est par le Département de Zoukougbeu
- A l'Ouest par le Département de Bangolo

Le Département de Duékoué, couvre une superficie de 2.900 km² et compte 420.911 habitants, selon les estimations de l'Institut National de la Statistique 2021 (INS).

5.1.2.2. *Situation administrative et démographie*

Duékoué, le chef-lieu du Département, est aussi le chef-lieu de la Région du Guémon. Le département de Duékoué comprend huit (05) sous-préfectures.

Tableau 5 : Récapitulatif des circonscriptions administratives concernées

Départements	Sous-Préfectures	Localités
Duékoué	Duékoué	Baoubly
	Bagohouo	Bohoussoukro
		Kouassikro
		Okakro 1
		Okakro 2
	Guezon	Gahably
		Konedougou
		Belemoin
	Gbapleu	Sioville
		Telably

5.1.2.3. *Situation socioculturelle*

❖ *Peuplement*

La région Semi-Montagneuse de l'Ouest est occupée par les Krou et les Dan, dont les limites épousent grossièrement une première ligne allant de Toulépleu à Facobly, et une seconde le long de la rivière Bafing. Ces groupes se répartissent comme suit :

- au Sud de la première ligne s'étend l'aire Krou ;
- entre la première ligne et le Bafing, l'aire Dan ;

Les Krou sont établis sur les plateaux. Ils se composent principalement de Wè et aussi de Kouzié et de Oubi rattachés aux Bakwé et installés en petits noyaux à l'extrême Sud de la Région. Les Wè comptent deux sous-groupes :

- les Wobé qui sont établis à Facobly et à Kouibly et qui forment une fédération de 14 tribus ;
- les Guéré plus nombreux et qui sont répartis entre 38 tribus dans les départements de Bangolo, Duékoué, Guiglo et Toulepleu. En réalité les Wobé et les Guère forment une seule entité. C'est l'administration coloniale qui sur la base d'un malentendu à la fois géographique et linguistique a différencié deux ethnies.

❖ *Organisation socioculturelle*

- La famille

L'organisation sociale des populations Wè et Dan tout en ignorant l'existence de chefferies véritables reste toutefois fortement structurée. De la base au sommet de la pyramide, on

rencontre successivement les clans, les tribus, les fédérations d'alliance et les confédérations guerrières.

Les villages constituent l'unité politique de base et leur gestion est démocratique, fondée sur le principe de l'égalité des lignages. L'ensemble des chefs de lignages réunis autour du chef fondateur constitue le Gouvernement du village. Ainsi les sociétés Dan et Wè sont des sociétés foncièrement égalitaires, démocratiques, sans État.

- Régime foncier et droit à la terre

Alors que les Guérés sont détenteurs de droits coutumiers d'appropriation foncière dans la région, les autres communautés citées détiennent des droits fonciers (Colin, Le Meur & Léonard, 2009) obtenus via divers modes (droit de culture, achat, don, location, etc.). En effet, la plupart des terres cultivables est exploitée par les migrants au détriment des autochtones Guérés.

- Religion

Dans la société Dan et Wè, la vie est empreinte d'une soumission totale aux mânes des ancêtres et aux génies, puissances surnaturelles dotées d'immenses pouvoirs et censées détenir le destin des hommes. Ces génies, incarnés par des masques, occupent les premières places du panthéon. Le masque, c'est d'abord et avant tout, quelque chose de secret, de divin, de non exposable et de non-explicable aux non-initiés. C'est un Esprit, une puissance médiatrice entre les forces de la nature et les hommes. Le masque est pour les Dan et les Wè ce qu'est le Pôro pour les Sénoufos. C'est dire que c'est un « fait social total » c'est-à-dire l'élément catalyseur, centripète vers lequel tendent toutes les actions rituelles, religieuses, sacrées et culturelles.

5.1.2.4. Situation socio-économique

❖ Activités économiques

- **Agriculture**

Au plan agricole, la région repose sur une agriculture basée sur le binôme café-cacao. On note également l'exploitation forestière, l'hévéaculture, les cultures vivrières comme le riz, le manioc, la banane plantain et les légumes.

- **Elevage**

L'élevage et la pêche sont des activités économiques secondaires dans le District des Montagnes par rapport à l'agriculture. Cependant, elles ont connu un développement important pendant les années d'avant crise.

Il existe dans la région du Guémon des fermes de bœufs et de poulets. En plus de l'élevage, la pêche est pratiquée notamment à Bibita, Taobly, Kanebly, Gbapleu et Dibobly. Les principaux acteurs sont :

- les producteurs d'alevins et les pisciculteurs
- les pêcheurs traditionnels, les sécheurs professionnels, les mareyeurs (grossistes de poissons frais) ;

Les malinkés et guinéens (les peulhs) des deux (02) départements sont aussi des éleveurs. Leurs troupeaux en quête de pâturage, détruisent généralement les cultures des autochtones. Ce qui engendre des litiges qui mal réglés, sont sources de conflits.

Le développement de l'élevage des caprins, des porcins et de la pêche est contrarié par les pathologies animales et les conflits entre les acteurs (agriculteurs/éleveurs, agriculteurs/pêcheurs) liés à la divagation des animaux et à l'exploitation des plans d'eau.

- **Commerce & services**

Le commerce est la principale activité économique de la zone à côté de l'agriculture.

Un autre aspect de cette économie locale est représenté par les nombreuses activités développées par plusieurs entreprises du secteur informel qui regroupent les salons de coiffure, les ateliers de couture, les ferronneries, les garages, les commerces de gros et de détail, etc.

De nombreuses maisons d'import-export et plusieurs banques commerciales possèdent leurs agences notamment dans la ville de Man, où sont implantées l'agence de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et les agences d'autres banques commerciales telles que la BIAO, la SGCI, la SIB, la BACI et FIDRA.

L'on retrouve également des institutions de micro crédit comme la Coopérative d'Epargne et de Crédits (COOPEC), la Caisse d'Epargne de Crédits et des Chèques Postaux (CECP).

Le transport des biens et des personnes est assuré par des compagnies de transport (UTB, ST, etc.), les minicars, les taxis brousses et les taxis communaux généralement. Ils assurent la liaison entre les villes et les villages environnants de la zone du projet.

- **Artisanat**

La région regorge de nombreux sites, notamment les montagnes et les grottes sacrées de Guitrozon, les 34.000 ha de forêt dense du Parc national du Mont Péko, classé patrimoine mondial. Les nombreuses danses comme le Tématé, le Goboï, le Gbahia (danse des femmes), les festivals de Masques, les sculpteurs de masques et autres nombreuses statuettes, les tisseurs de nattes, les articles de vannerie etc., sont aussi une grande curiosité dans ladite région. Ce volet culturel du Guémon est également meublé de nombreux adorateurs de masques dont les Kouï et Glaè, les Djih (homme panthère), le Kogni (Cor) etc.

- **Mines et Industries**

Au plan minier, le Guémon a un sous-sol très riche en ressources de toutes sortes, notamment le fer qu'on retrouve en abondance dans le Mont Klanhoyo (Facobly), à Bangolo, où il est en phase finale d'exploration par la société Tata Steel. On retrouve le fer également à Kouibly dans le Mont Etia. L'or est aussi exploité à Amanikro dans le département de Duékoué. Le Guémon, au regard des informations qui précèdent, est une région immensément riche tant au plan naturel (pluviométrie, végétation et sous-sol) qu'au

plan agricole et minier. Le commerce représente le deuxième secteur d'activité après l'agriculture.

L'activité industrielle est dominée par l'exploitation du bois qui est de loin la plus importante activité industrielle de par son volume de production. Cette place qu'occupe le bois dans l'économie de la région se vérifie à travers des grandes scieries (Sbg, Nsd, Stbo, Thanry) et des unités de moindre importance que sont les ébénisteries et le commerce de détail de bois transformés. La région possède aussi une unité de transformation de riz, de manioc et de maïs. D'autres unités industrielles y sont également implantées.

- **Tourisme**

Le département de Duékoué présente plusieurs atouts touristiques parmi lesquelles l'on note les nombreux sites, notamment les montagnes et les grottes sacrées de Guitrozon, les 34.000 ha de forêt dense du Parc national du Mont Péko, classé patrimoine mondial. Les nombreuses danses comme le Tématé, le Goboïs, le Gbahia (danse des femmes), les festivals de Masques, les sculpteurs de masques et autres nombreuses statuettes, les tisseurs de nattes, les articles de vannerie etc., sont aussi une grande curiosité dans ladite région.

Le masque est toujours présent lors des cérémonies publiques ou privées. C'est une grande curiosité en effet, car à travers les nombreux festivals de masques organisés de temps à autre attirent beaucoup d'hommes.

Duékoué, à travers ses masques et ses sites naturels pittoresques, son climat tempéré, renferme de nombreuses richesses culturelles qui font de Duékoué une destination touristique indéniable. Malheureusement, ces potentialités demeurent pour l'essentiel mal exploitées, faute d'organisation rationnelle.

❖ ***Situation socioéducative***

La zone du projet a bénéficié de nombreux projets de construction ou de réhabilitation financés dans le cadre du programme présidentiel d'urgence (PPU). Les deux régions renferment de nombreuses infrastructures scolaires de la maternelle au secondaire qui semblent moins adaptés aux réalités d'aujourd'hui. Duékoué ne dispose que d'un seul lycée public pendant que Guiglo en renferme deux. Les collèges privés en grand nombre, établis dans la zone ne bénéficient pas tous de l'agrément du Ministère de l'Éducation Nationale.

Duékoué et Guiglo dispose chacun d'un Centre de Formation Professionnelle (CFP), qui semblent ne pas répondre aux besoins des régions dont l'économie est essentiellement tirée de l'agriculture. Les enseignements qui y sont dispensés ne concernent que le secrétariat, le commerce, la bureautique, etc.

❖ ***Situation sanitaire***

La zone du projet est organisée en régions et Districts sanitaires. À l'échelle locale tout comme à l'échelle nationale, on note une insuffisance quantitative du personnel de santé.

La région du Guémon renferme trois (3) Districts Sanitaires : le District sanitaire de Bangolo, de Duékoué et le District Sanitaire de Kouibly. Ces trois districts comptent au total soixante-seize (76) établissements sanitaires dont soixante-cinq (65) publics et onze (11) privés. À Duékoué, ce sont quarante (40) infrastructures sanitaires que l'on rencontre dont :

- un (1) Hôpital Général (HG) ;
- un (1) Service de Santé Scolaire et Universitaire (SSSU) ;
- un (1) service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) ;
- cinq (05) Centres de Santé Urbains ;
- quatre (04) Centre Santé Ruraux (CSR) ;
- dix-sept (17) Dispensaires Ruraux (DR) ;
- deux (2) cliniques privées ;
- six (6) infirmeries privées ;
- et trois (3) pharmacies.

Les infrastructures sanitaires de Fengolo et DIAYE Bernard, par le passé fonctionnel, ne le sont plus. L'hôpital général dispose d'une ambulance et a une capacité d'hospitalisation de quatre-vingt-quatre (84) lits. Les plateaux techniques des structures sanitaires nécessitent des améliorations pour assurer des services de qualité.

5.1.3. Présentation du Département de Touba

5.1.3.1. Situation géographique

Le département de Touba est le chef-lieu de région du Bafing. Situé dans la partie nord-ouest de la Côte d'Ivoire, ce département est limité :

- au Nord par la Guinée et le département de Koro ;
- au Sud par les départements de Sipilou et Biankouma ;
- à l'Ouest par le département de Ouaninou ;
- et à l'Est par le département de Séguéla.

Le Département de Bafing, couvre une superficie de 3.370 km² et compte 120.524 habitants, selon les estimations de l'Institut National de la Statistique 2021 (INS).

Tableau 6: récapitulatif des circonscriptions administratives concernées

Départements	Sous-Préfectures	Localités
Touba	Touba	Godoufouna
	Guinteguela	Arsenekro

5.1.3.2. Situation administrative et démographique

Touba, le chef-lieu du département, est aussi le chef-lieu de la région du Bafing. La population est composée d'autochtones Dan, à ceux-ci s'ajoutent de nombreuses communautés venues des différents horizons de la Côte d'Ivoire et des pays de la sous-région.

Le département de Touba comprend huit (04) sous-préfectures.

5.1.3.3. Situation socioculturelle

❖ Peuplement

L'histoire attribue aux familles FADIGA la création du village de Touba. Les Bamba, et les familles alliées les Diabaté, les Soumahoro, les Dosso, les Shérifs et les Koné sont venus en dernière position.

La population autochtone est formée de deux (2) souches :

- Le Malinké ou encore le Mahou et les Dan ;
- Les Dan ou Kla occupent la partie sud du territoire et un grand nombre sur le territoire de Ouaninou.

Selon l'histoire du peuplement, le Mahou ou Malinké serait venu du Nord de la Guinée, et les premiers à s'installer sont les Diomandé. C'est pour cette raison, ils sont les propriétaires terriens. Ils ont été suivis plus tard par les Fadiga qui ont fondé le village de Touba.

D'autres composants du Mahou, les Bamba, les Touré et les Bakayoko les ont rejoints par groupes. Selon toujours l'histoire, ils sont venues du Mali, précisément des régions de Ségou, Tombouctou, Djémé vers le 18^{ème} siècle.

A ces populations souches s'ajoute une bonne frange de population hétérogène composée de fonctionnaires et travailleurs originaires des autres régions de la Côte d'Ivoire et des populations venues des pays de la CEDEAO, burkinabés, et maliens sont les plus significatives.

La communauté burkinabé est installée en grande partie dans les zones où la culture de cacao est pratiquée. (le long du fleuve Sassandra).

5.1.3.4. Situation socio-économique

❖ Activités économiques

• Agriculture

La diversité du milieu naturel permet la pratique de différents types d'agriculture, qu'il s'agisse de cultures de rente, industrielles, maraîchères ou vivrières.

Dans la zone de savane, l'anacarde, dont la production est passée de 7 000 à 8 000 tonnes entre les campagnes 2015 et 2016, se pratique de manière extensive, avec de nouvelles surfaces cultivées chaque année. Dans une moindre mesure, la culture du coton est présente dans la région, bien qu'en déclin. La culture du café et du cacao, dont la production serait sous-évaluée à cause des sorties frauduleuses vers la région du Worodougou et la Guinée. Dans une moindre mesure, l'hévéa est cultivé dans la Commune.

La canne à sucre est cultivée en lien avec une unité industrielle de transformation par la société SUCRIVOIRE, implantée à proximité de Koro. Les villages périphériques ont néanmoins accès à des parcelles villageoises sur lesquelles les paysans cultivent la canne à sucre.

Le maraîchage est une activité dynamique. Il est pratiqué généralement en bord de cours d'eau, avec la possibilité de réaliser deux cycles par an. Les productions vivrières de riz

pluvial et irrigué dont le riz local Fossa, maïs, igname, évoluent peu, et le manioc serait en déclin. L'ex-SODERIZ avait aménagé de grandes surfaces de bas-fonds, jusqu'ici sous-exploitées.

- **Elevage**

L'élevage dans le département est constitué de prime à bord de Bovin, dont le cheptel est important, mais la grande partie appartient aux éleveurs transhumants et étrangers installés dans ce département. Les éleveurs locaux ont un cheptel non négligeable ; leurs animaux sont confiés souvent aux éleveurs étrangers. L'élevage présente un fort potentiel.

Ensuite, il existe les petits ruminants, traditionnellement, l'élevage des petits ruminants fait partie de la culture des populations. Chaque famille dans toutes les localités possède des moutons et cabris pour ses propres besoins. Enfin, l'élevage de poulets en ferme est pratiquement inexistant dans le département, à l'exception de certaines personnes qui s'y essayent. Cependant, l'élevage traditionnel des poulets est beaucoup plus courant.

La pêche est peu développée. Elle se fait sous forme traditionnelle, avec des filets dans le FéréDougouba, dans le Sassandra par des ressortissants étrangers (Bozos du Mali) qui sont installés dans des villages situés non loin du fleuve.

- **Commerce & services**

Le commerce tourne autour des transactions de bovins (bœufs, moutons, chèvres). La volaille se vend également sur les différents marchés, tout comme les produits des différentes cultures agricoles.

Non loin de la frontière guinéenne, des échanges ont lieu entre la Guinée et la Côte d'Ivoire via les marchés locaux/communaux frontaliers comme Soula, Saboudougou et Santa. Les marchandises sont constituées de vivriers, friperies, vêtements, chaussures, les engins à deux roues. Les produits d'élevage sont vendus en région, au travers des marchés à bétail ou de marchands individuels qui prennent l'initiative d'organiser la vente de façon informelle, mais aussi à Man, San Pedro, Guiglo, Daloa, Danané.

La région dispose également de produits minéraliers tels que le diamant, l'or, le fer, le manganèse, la bauxite. On note aussi le nickel et le cuivre. Le sous-sol contient en outre du nickel exploité dans la sous-préfecture de Founbesso. La seule unité industrielle est « Sucrivoire ».

Selon le Rapport Annuaire des Banques, Etablissements Financiers à caractère Bancaire et Compagnies Financières de l'UMOA 2020, il existe un seul établissement Bancaire dans la région du Bafing : La Banque Populaire.

De Touba, partent ou arrivent des cars de transport de passagers ou des camions de marchandises en direction de la sous-région et de toutes les grandes villes de Côte d'Ivoire, principalement Abidjan qui est desservie plusieurs fois par jour. Touba est aussi le passage obligé de nombreux cars en provenance du nord-ouest et se dirigeant vers le sud. De nombreux minibus desservent les villages environnants.

- **Mines et Industries**

L'existence de sociétés coopératives bien en place et fonctionnelles est un atout pour la région. La société coopérative COPROCOM exploite 6 900 hectares de riz, maïs et soja à Koro et Touba. Les groupement(s) de femmes sont notamment appuyé(s) par la FENASCOVICI.

Plusieurs programmes pilotés par l'ANADER sont en cours, dont :

- le programme de conseil dédié aux producteurs d'anacarde, financé par le FIRCA et qui concerne la vulgarisation des bonnes pratiques et l'organisation des producteurs, prendra fin en juillet 2017 ;
- un projet d'amélioration du verger café-cacao et de la qualité vient de s'achever, qui a démontré que le cacao pouvait être produit dans la région ;
- le programme d'urgence d'appui à la production vivrière (PUAPV) est dans sa première phase de production de boutures de manioc, préalable à une seconde phase de production de masse. Un volet dédié à la culture maraîchère en bordure de cours d'eau (banane de contre-saison...), pour lequel le matériel est encore attendu, serait « *subi* » par les acteurs locaux, avec des décisions centralisées à Abidjan ;
- la première phase du PROPACOM est la production de matériel végétal (riz pluvial, maïs, boutures de manioc). Le manioc était sur pied lors de notre passage en avril, alors que les céréales ont été produites avec difficulté, les semences ayant été reçues fin juillet seulement. La seconde phase de production de masse est à venir et ses futurs bénéficiaires sont en train d'être identifiés.

Quelques petites unités modernes de transformation du riz, ainsi qu'une usine d'UNICAFE constituent l'essentiel des activités du secteur secondaire.

La mine de Nickel de Founbesso a été précédée d'une longue période de recherche, a finalement vu le jour. Son avènement a suscité beaucoup d'espoir dans la localité et précisément l'espoir de création d'emplois pour les jeunes du Département.

Les conditions d'exploitations actuelles de ce minerai montrent que le nombre d'emplois pour les jeunes est très limité, parce qu'il n'y a pas d'usine d'exploitation sur place. Le minerai est transporté au port de San-Pedro, avant d'être acheminé à l'étranger pour sa transformation.

- **Tourisme**

Les activités touristiques sont observées dans la région surtout autour des sites suivants :

- Le Parc national du Mont Sangbé est situé dans la région du Bafing, à côté des villages de Bonzo et de Sorotana. Le Parc du Mont Sangbé qui est l'un des cinq grands parcs de la Côte d'Ivoire, couvre une superficie de 95,000 hectares. Il est à cheval sur la région du Tonkpi et la région du Bafing. La faune du parc comprend des Eléphants, des Buffles, des Antilopes et des Singes.
- Le mausolée de El Hadj moussa BAKAYOKO qui est un lieu de recueillement. Il a la particularité d'être situé au sein du village. La tombe est recouverte de sable

graviers concassés et est entourée de quatre murs d'environ 1 à 1,5 m de hauteur avec une entrée.

- La grotte de Ouaninou qui servait de lieu de passage pour les premiers habitants du pays Mahou. Cette grotte reliait la Côte d'Ivoire à la Guinée. Les grottes de Toutché, sont qualifiées de fortune touristique.
- Les poissons sacrés de Silakoro : Situé à 16 km de Touba, le village de Silakoro, dernier bastion de l'animisme du Mahou, est célèbre pour sa mare aux poissons sacrés. Les Silures de Silakoro sont censés incarner l'âme des ancêtres. La mare est de ce fait le lieu de culte des villageois.

Les forgerons de Yo Yo : Ce village est situé à 5 km de Touba et est connu grâce à ses forgerons. A Yo, le visiteur découvrira le mystère des forges.

5.1.4. Présentation du Département de Minignan

5.1.4.1. Situation géographique

Située à 901,3 km d'Abidjan, Minignan est le chef-lieu de département et de la région du Folon est située dans le Nord-ouest de la Côte d'Ivoire entre le 10°00 latitude Nord et le 07°50 de longitude Ouest, appartient au district du Denguélé

Le département de Minignan est limité :

- Au Nord par le Mali
- Au Sud par le Département de Odienné, Samtiguila et Madinani
- A l'Est par les Départements de Kouto et Tingrela
- A l'Ouest par la guinée

Le département de Minignan, couvre une superficie de 3.450 km² et compte 61.637 habitants, selon les estimations de l'Institut National de la Statistique 2021 (INS).

5.1.4.2. Situation administrative et démographie

Minignan, le chef-lieu du département, est aussi le chef-lieu de la région du Folon et du district du Denguélé. La population y est essentiellement constituée de Malinkés. Le département de Minignan comprend quatre (04) sous-préfectures.

5.1.4.3. Situation socioculturelle

❖ Peuplement

Il s'agit d'une population rurale essentiellement composée d'autochtones Malinkés venus depuis des siècles pour la plupart de la Guinée et du Mali. Selon les sources historiques, l'installation des ancêtres des Sangaré à Minignan chef-lieu de région, avait été motivée par la découverte de trois greniers pleins de nourriture et la première expression prononcée était "min-ni-gnan" qui veut dire : "ici ça va réussir" en Malinké. Outre les Malinkés, il existe aussi des communautés d'allochtones Yacouba et des ressortissants des pays de la CEDEAO (Guinéens, Malins, Burkinabés, etc.). Dans cette région, 95% de la population pratique la religion musulmane.

❖ *Organisation socioculturelle*

• **La famille**

Les familles élargies sont généralement composées des familles nucléaires et des oncles, tantes, nièces, neveux, cousins, cousines et grands-parents. Ces familles sont pour la plupart sous le régime du système matrilineaire dans les communautés. Elles sont sous l'autorité du chef de famille. Celui-ci nourrit, habille, guide à travers les créneaux sociaux tous les membres de la famille dans l'accomplissement de leurs devoirs communautaires. Il leur impose l'exécution des travaux de champ et arbitre les problèmes qui surviennent entre eux.

Il protège le fétiche familial, veille aux rituels et préside aux offrandes faites au nom du lignage à Dieu. Il est responsable des alliances matrimoniales. Il conserve et garde le capital commun et représente le chef de famille dans les assemblées villageoises.

Le ménage agricole se compose de tous ceux qui partagent le même repas dans la cour familiale et qui sont sous la responsabilité du chef de famille. Le père, chef de famille, prend toutes les décisions pour la bonne marche de la famille. Il gère les revenus de la famille, assure l'éducation traditionnelle de tous les membres de la famille et la scolarisation des enfants. La mère quant à elle s'occupe de la cuisine, des enfants et participe aux travaux champêtres. Les autres membres de la famille constituent une main d'œuvre dans l'exploitation agricole.

• Régime foncier et droit à la terre

L'ordre successoral s'établit suivant le lignage patrilinéaire. Il n'existe pas de propriété individuelle de la terre et ce dans toutes les régions de notre zone d'enquête. Le chef de village ou le chef de terre attribue les lopins de terre à exploiter aux familles en fonction des besoins, lesquelles familles exercent ensuite un droit d'usage inaliénable.

Cette pratique foncière interdit de facto toutes ventes aux étrangers qui n'auront que l'usufruit, concession toujours expressément limitée dans le temps.

5.1.4.4. Situation socio-économique

❖ *Activités économiques*

• **Agriculture**

Les activités agricoles occupent une franche partie de la population locale et constituent de ce fait la principale activité économique génératrice de revenus dans cette région.

Les cultures de rentes rencontrées dans la région sont l'Anacarde et le Coton.

Les principales cultures vivrières pratiquées sont l'igname, le manioc, le maïs, le riz, le mil, le fonio et l'arachide. Les productions vivrières sont principalement destinées à l'autoconsommation et le surplus est vendu sur les marchés locaux.

Les cultures maraîchères sont la tomate, l'aubergine, le piment, et gombo, le chou et l'oignon. Ces cultures sont pratiquées par des groupes informels constitués majoritairement de jeune et de femmes de la région.

• **Elevage**

Même si l'élevage occupe une place de choix dans cette région, il est généralement de type traditionnel et revêt un caractère de sécurité sociale ou financière. Toutes les espèces sont élevées en divagation et la taille du cheptel n'est pas très importante et conduit généralement par des peulhs pour la recherche de la nourriture et des points d'eau. Ce type d'élevage explique souvent la récurrence des conflits entre éleveurs-agriculteurs dans la région. Les animaux ne bénéficient d'aucun service vétérinaire ou sanitaire. Les différentes espèces recensées sont, bovins, les caprins, les ovins, les poulets, les canards et quelque fois des porcins. Malgré les énormes potentialités de la zone du projet en élevage, il demeure toujours traditionnel.

- **Commerce & services**

Le commerce est une activité importante dans cette région dotée de quelques marchés où les populations des pays voisins viennent s'approvisionner en produits agricoles et faire leurs échanges. La commercialisation des produits de rentes (coton et l'anacarde) se fait sans estimation fiable à cause de l'absence des structures étatiques.

Les activités halieutiques intéressent très peu les populations locales. Elle est pratiquée de façon artisanale par les populations vivant aux abords des cours d'eau par les lignes, des nasses, et des filets. Les produits de la pêche sont directement destinés à l'autoconsommation même si parfois, le surplus est vendu sur les marchés locaux.

- **Artisanat**

L'artisanat bien qu'il existe dans cette région, est très peu développé. Les objets d'art sont très rares malgré la présence de quelques tisserands, potiers, forgerons et sculpteurs.

- **Mines et Industries**

Situé dans la zone de savane, la région du Folon possède de diverse potentialité économique. A savoir : le commerce, l'exploitation forestière et minière, les activités halieutiques et l'artisanat.

Bien qu'elle soit dans la savane, la région du Folon possède des forêts menacées par les feux de brousses et l'exploitation clandestine des espèces qui s'y trouvent.

Quant aux exploitations minières, des prospections sont en cours dans le sous-sol de certains villages dans les sous-préfectures de Kaniasso, Tienko et de Sokoro pour une exploitation moderne.

❖ **Situation socioéducative**

La plupart des villages de la région disposent des écoles primaires à cycle complet même si, certains villages ne disposent que de trois (3). L'éducation de base est marquée quant à elle par la présence des écoles primaires sur les territoires communaux et connaissent un déficit en personnel enseignant et d'équipement. Elles connaissent des problèmes pour son bon fonctionnement : les départements de Minignan et Kaniasso abritent des lycées et collèges. Mais, ces infrastructures scolaires sont très peu dotées d'électricité. Cette situation contribue souvent à arrêter les cours à partir de 17h pendant les périodes humides.

❖ *Infrastructures de communication*

La région est très faiblement couverte par les services téléphoniques. Bien qu'assuré par les sociétés de téléphonie mobile ORANGE, MTN et MOOV, la couverture demeure cependant faible et ne s'étend pas aux contrées lointaines. Il n'est pas rare de voir les réseaux de téléphonies des pays limitrophes s'afficher (MALITEL) bien que nous soyons en Côte d'Ivoire/MINIGNAN.

Les études socioéconomiques revêtent une importance particulière dans le processus d'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation. Elles permettent d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du Plan d'Action de Réinstallation.

❖ *Infrastructures sanitaires*

La région du Folon bénéficie d'une couverture médicale assez faible. Le district sanitaire de Minignan faisant partie de la région sanitaire du FOLON/BAGOUE comprend quatorze (14) établissements sanitaires publics fonctionnels sur les seize (16). De l'Hôpital Général (HG) en passant par les Centres de Santé Urbain (CSU) et des Centres de Santé Ruraux (CSR) jusqu'aux Dispensaires Ruraux (DR), le secteur souffre de l'insuffisance en équipements tant sur le plan matériel qu'humain. Cependant, un projet imminent de construction d'un Centre Hospitalier Régional (CHR) a été annoncé pour la région.

5.1.5. Présentation du Département de Kaniasso

5.1.5.1. Situation géographique

Située à 630 km d'Abidjan, Kaniasso est le chef-lieu de département de la région du Folon, et est situé dans le Nord-ouest de la Côte d'Ivoire entre le 09°49 latitude Nord et le 07°31 de longitude Ouest, appartient au district du Denguélé

Le département de Kaniasso est limité :

- Au Nord par le Minignan
- Au Sud par les Départements de Samtiguila et Odienné
- A l'Est par le département de Madinani
- A l'Ouest par la

Le département de Kaniasso, couvre une superficie de 3.500 km² et compte 84.572 habitants, selon les estimations de l'Institut National de la Statistique 2021 (INS).

5.1.5.2. Situation administrative et démographie

Kaniasso, le chef-lieu de département de la région du Folon, et appartient au district du Denguélé. La population y est essentiellement constituée de Malinkés. Le département de Kaniasso comprend huit (03) sous-préfectures

Le département de Kaniasso est composé de trois (3) cantons ; Tronh, Toudougou et Vandougou constitués respectivement des Sous-Préfectures de Kaniasso, de Goulia et de Mahandiana-Sokourani.

5.1.6. Présentation du Département de Séguélon

5.1.6.1. Situation géographique

Située à 901,3 km d'Abidjan, Séguélon est le chef-lieu de département de la région du Kabadougou est située dans le Nord-ouest de la Côte d'Ivoire entre le 10°00 latitude Nord et le 07°50 de longitude Ouest, appartient au district du Woroba.

Le département de Séguélon est limité :

- Au Nord par les départements d'Odienné et de Madinani
- Au Sud par la région du Béré
- A l'Est par la région de la Bagoué
- A l'Ouest par le département d'Odienné

Le département de Seguelon compte 61.637 habitants, selon les estimations de l'Institut National de la Statistique 2021 (INS).

5.1.6.2. *Situation administrative et démographie*

Seguelon, le chef-lieu de département, et appartient à la région du Kabadougou et au district du Denguélé. La population y est essentiellement constituée de Malinkés. Le département de Seguelon comprend huit (02) sous-préfectures.

5.2. Caractéristiques socio-économiques des personnes et des biens affectés

Dans le cadre de la préparation du plan d'action de réinstallation des personnes affectées par le projet d'électrification rurale, l'enquête socio-économique a permis d'identifier 516 personnes possédant des exploitations agricoles situées dans les emprises du projet. Le profil socioéconomique des personnes affectées est présenté tel qu'il suit.

Répartition des PAPs en fonction du sexe

Les personnes affectées par le projet sont majoritairement de sexe masculin (85.3%), tandis que 14.7%, soit 76 sont de sexe féminin.

Tableau 7 : Répartition des PAPs selon les districts et départements

DISTRICTS	DEPARTEMENTS	NOMBRE DE FEMMES	NOMBRE D'HOMMES	INCONNUS	TOTAL
DENGUELE ET WOROBA	MINIGNAN	7	55		62
	KANIASSO	7	49		56
	SEGUELON	7	30		37
	TOUBA	3	21		24
TOTAL DENGUELE ET WOROBA					179
MONTAGNES	MAN	25	105		130
	DUEKOUÉ	23	160		183
TOTAL DISTRICT DES MONTAGNES					323
TOTAL DES personnes affectées		72	420		492

Source : Enquête socio-économique PAR/PRETD, Novembre 2022

Répartition des types de biens affectés

L'enquête a relevé seulement des exploitations agricoles comme biens potentiellement impactés. Il s'agit de plantations de café, de cacao, d'anacarde, d'hévéa et de palmiers. La culture d'anacarde est très répandue dans la zone nord-ouest du pays (Districts du Denguélé et du Woroba). En revanche, l'hévéa, le cacao et le café sont les cultures prédominantes dans le District des Montagnes.

Tableau 8 : Types de biens affectés par département

DEPARTEMENTS	NOMBRE DE PAPS	SUPERFICIE AFFECTEES (ha)	NOMBRE DE PARCELLES	CULTURES AFFECTEES
MAN-BANGOLO	157	45,76	191	Anacardier (11), Bananier plantain (4), Cacaoyer (77), caféier (65), Hévéa (24), Manguier (1), Manioc (4), Palmier à huile (4), Riz pluvial (01)
DUEKOUÉ	184	52,38	247	Anacardier (60), cacaoyer (52), caféier (69), hévéa (62), manioc (01), teck (4)
KANIASSO	56	23,64	58	Anacardier (112), Maïs (3), Mil (2), Manguier (3), Oranger (3), Teck (1)
MINIGNAN	59	29,29	65	-
SEGUELON	36	12,51	39	Anacardier (36), Maïs (1), Riz pluvial (1)
TOUBA	24	8,72525	30	Anacardier (29)

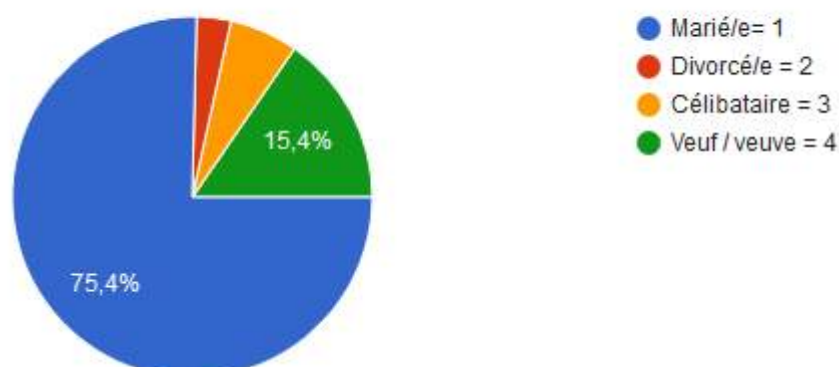
🚦 Répartition des personnes affectées par nationalité

Les personnes affectées sont issues de deux nationalités : ivoirienne et burkinabè. En effet, sur les 516 personnes recensées, 81.9% sont d'origine ivoirienne et 8.1% sont des ressortissants du Burkina Faso.

🚦 Répartition des personnes affectées par statut matrimonial

La majorité des Personnes Affectées par le Projet est coutumièrement mariée dans les communautés d'enquête. En effet, le mariage coutumier est l'un des éléments qui permet aux hommes d'afficher leur autonomie dans la société. C'est le type d'union le plus considéré dans les communautés d'enquête.

Graphique 1 : Statut matrimonial des PAPS



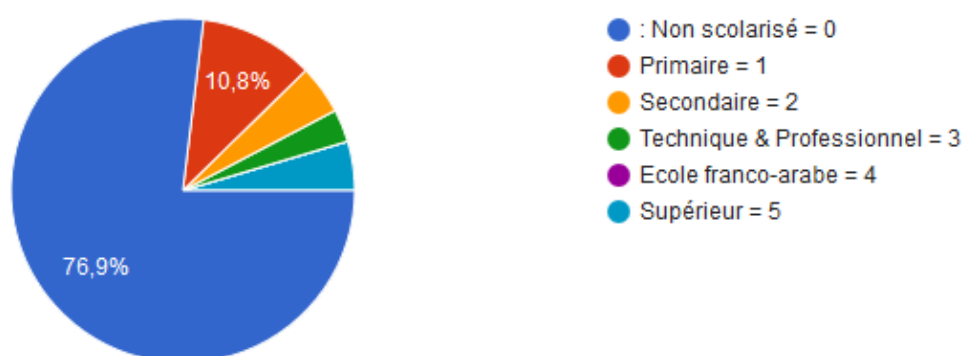
Source : Enquête socio-économique PAR/PRETD, Novembre 2022

75,4% des PAPs sont mariés/mariées suivi de 15,4% qui sont veuves/veufs et environ 9,2% sont célibataires et divorcés/divorcées.

Répartition des personnes affectées par niveau d'instruction

Les PAPs sont pour la plupart analphabètes (76.9%). Ce sont des personnes qui n'ont pas été scolarisées et qui ne savent ni lire et ni écrire. Toutefois, une frange non négligeable été scolarisée. Cette frange représente 23.1%. Elle est composée de PAPs ayant un niveau primaire (10.8%).

Graphique 2 : Répartition des PAPs selon leur niveau d'instruction

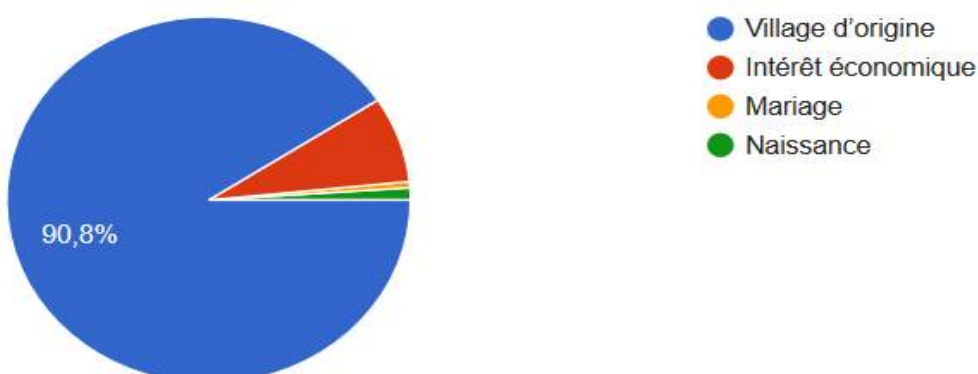


Source : Enquête socio-économique PAR/PRETD, Novembre 2022

Répartition des personnes affectées par niveau d'instruction

Plusieurs raisons sont évoquées pour justifier la principale de l'installation du PAPs dans la zone du projet. Bien que les PAPs soient en grande majorité des Ivoiriens, la raison la plus importante de leurs installations dans les localités bénéficiaires est celle de l'autochtonie exprimée par 90,8% des PAPs, ensuite viennent ceux qui y sont installés pour des raisons économiques, par le lien du mariage traditionnel et par naissance.

Graphique 3 : Raison d'installation

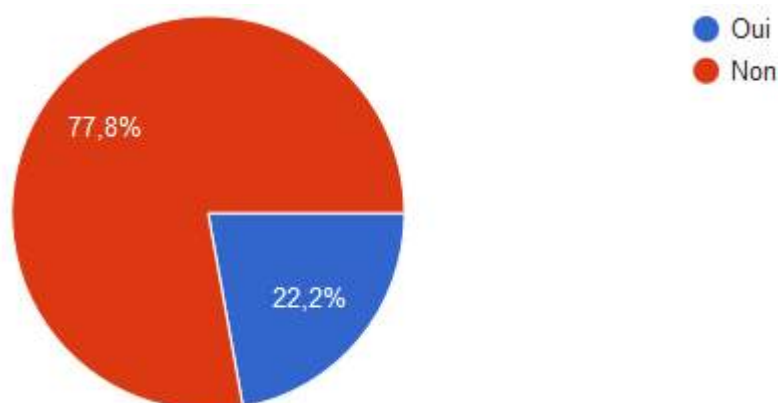


Source : Enquête socio-économique PAR/PRETD, Novembre 2022

Répartition des personnes affectées selon l'appartenance à une organisation ou association

En zone rurale, les PAPs évoluent et travaillent généralement pour faire face aux besoins de leur famille. Très peu travaillent collectivement ou appartiennent à une organisation. Dans l'ensemble c'est seulement 22,2% des PAPs qui appartiennent à une organisation associative ou un groupement contre 77,8% qui n'appartiennent à aucune organisation.

Graphique 4 : Appartenance à une organisation

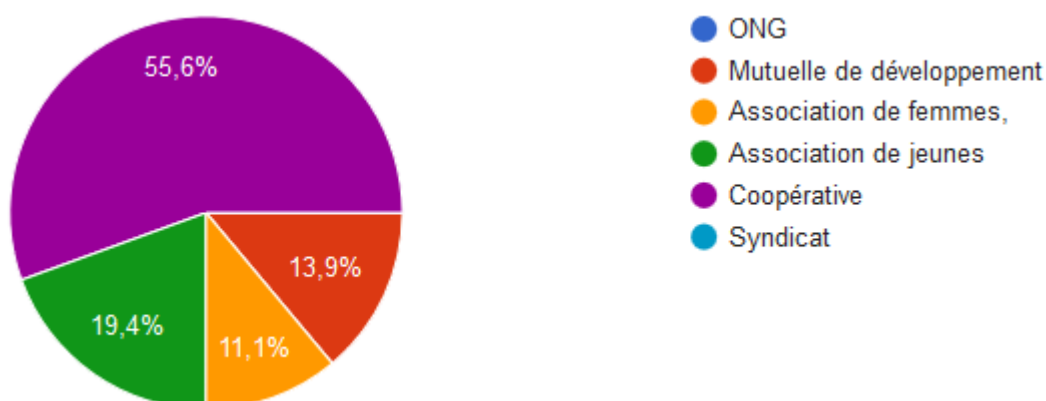


Source : Enquête socio-économique PAR/PRETD, Novembre 2022

➤ Les différents types d'association des PAPs

Bien que très peu de PAPs appartiennent à des organisations, on rencontre plusieurs types d'organisations communautaires dans les localités du projet.

Graphique 5 : Type d'organisation des PAPs



Les organisations présentes dans les localités des PAPs sont des sociétés Coopératives qui enregistrent plus de la moitié des PAPs (55,6%), des associations de jeunes avec 19,4% des PAPs, des associations de femmes avec 11,1% des PAPs et des mutuelles de développement qui comptabilisent 13,9% des PAPs. Pour la plupart des cas, l'ensemble de ces organisations travaille pour s'entraider et apporter assistance aux membres en difficulté.

➤ Situation des PAPs en fonction de leurs ménages

L'ensemble des PAPs sont des chefs de ménage. Ils font face aux charges des membres de leurs ménages à travers les productions agricoles et leurs activités commerciales et artisanales dont des parties feront l'objet de destruction dans le cadre du projet.

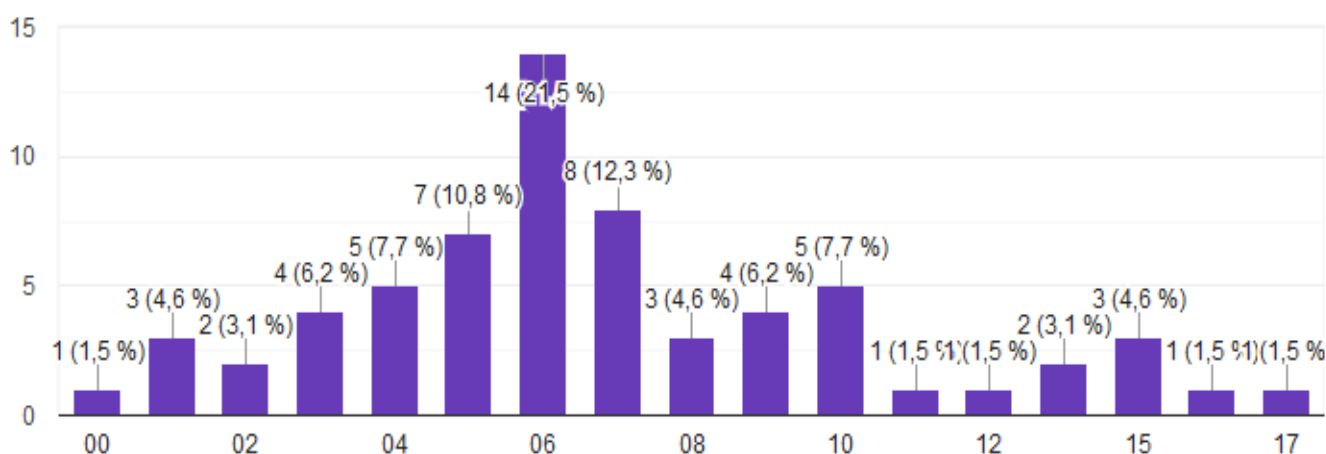
➤ Nombre de personnes dans les ménages des PAPs

Relativement à l'image du pays où l'indice de fécondité qui est d'au moins 5 enfants par femme, la taille des ménages est plus ou moins importante dans les départements d'enquête. La taille des ménages des PAPs dans le cadre de ce présent PAR varie entre 01 et 15 personnes selon les statuts sociaux des chefs de ménage.

➤ Nombre d'enfants à charge des PAPs

Les personnes à la charge des PAPs dans les localités d'enquête sont compris entre 01 et 14 personnes.

Graphique 6 : Taille des personnes en charge des PAPs



Source : Enquête socio-économique PAR/PRETD, Novembre 2022

Les PAPs qui ont plus de 14 personnes à leur charge représentent 21,5% des personnes impactées. Elles sont suivies de 12,3% qui ont 8 enfants à charge et 10,8% qui en ont 7. Les PAPs qui ont 15 enfants à charge représentent environ 4.6%.

➤ Personnes vulnérables dans les ménages des PAPs

Dans l'ensemble des six départements, les PAPs ont 198 personnes vulnérables en charge dans leurs ménages. La destruction des biens agricoles et de leurs activités commerciales et artisanales qui constituent la principale source de revenus des PAPs pourra impacter la qualité de vie de ces personnes vulnérables si les dommages ne sont pas réparés à temps et à sa juste valeur.

➤ Revenus annuels moyens des PAPs

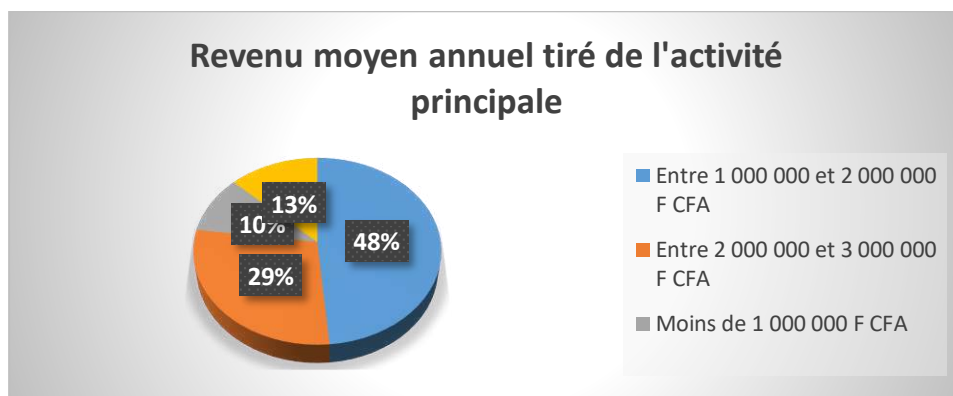
Les revenus annuels des personnes affectées oscillent entre moins d'un million et plus de trois millions

(1 000 000 francs et 3 000 000 francs). On retrouve environ la moitié des personnes affectées dans l'intervalle d'un million et deux millions (1 000 000 francs et 2 000 000 francs).

Les exploitants agricoles qui ont revenu moyen annuel compris entre deux millions et trois millions (2 000 000 francs 3 000 000 francs) constituent 29% des PAPs

Certaines PAPs ont des revenus beaucoup plus élevés avec plus de trois millions dans l'année et représentent moins du quart des PAPs (13%).

Graphique 7 : Répartition des revenus moyens annuels des PAPs



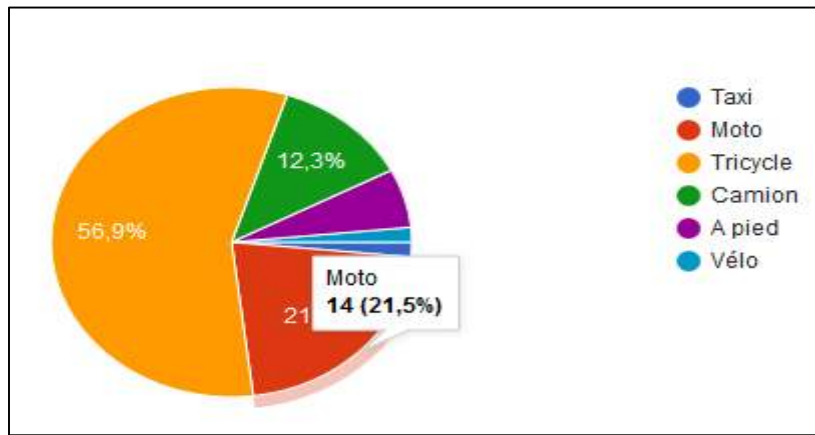
Source : Enquête socio-économique PAR/PRETD, Novembre 2022

➤ Moyens de déplacement et de transport des produits par les PAPs

La situation des PAPs par rapport à leurs lieux d'habitation conditionne généralement les moyens de transport des productions (agricoles, marchandises de commerce) et de déplacement des personnes.

Plusieurs moyens de transport sont utilisés dans la zone du projet par les PAPs pour leurs déplacements et le transport des produits agricoles.

Graphique 8 : Moyens de déplacement des PAPs et de transport des produits agricoles



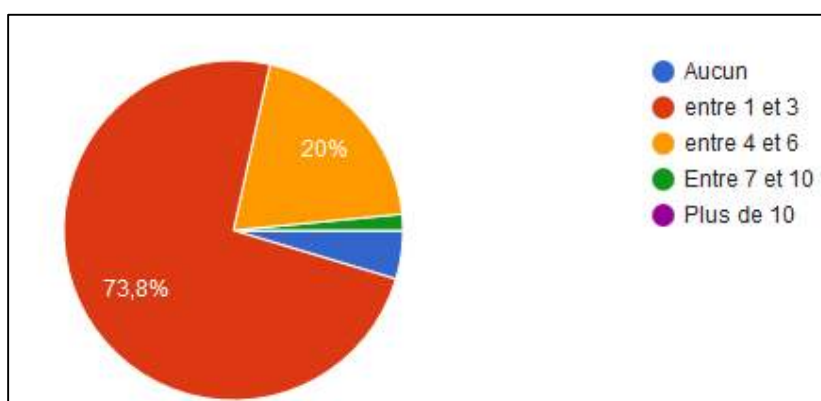
Source : Enquête socio-économique PAR/PRETD, Novembre 2022

Les moyens de déplacement et de transport des produits se font en fonction de l'importance des distances et de la quantité des biens à transporter. Le moyen de déplacement le plus utilisé est le tricycle avec une proportion de 56,8% par les PAPs. Ensuite viennent les motos utilisées par 21,5% des PAPs. 12,3% des PAPs se déplacent et transportent leurs productions par les camions. Aussi, on note avec des proportions faible le transport des produits à pied, à vélo et en taxi.

➤ Ouvriers agricoles

Les personnes affectées par le projet ont déclaré ne pas travailler avec des ouvriers agricoles. Cependant, ce sont pour la plupart des exploitations familiales. Par conséquent, bien que le projet n'affecte aucun employé ni apprenti, ces impacts ont des effets négatifs directs sur les membres des ménages concernés qui travaillent avec les chefs de ménages si les indemnisations se limitent seulement à la valeur du bien impactés. Les exploitations agricoles familiales sont généralement sous la responsabilité d'un chef de famille qui travaille très souvent avec les autres membres proches (frères) de la famille et avec ses enfants.

Graphique 9 : Les personnes qui travaillent avec les PAPs dans les exploitations agricoles

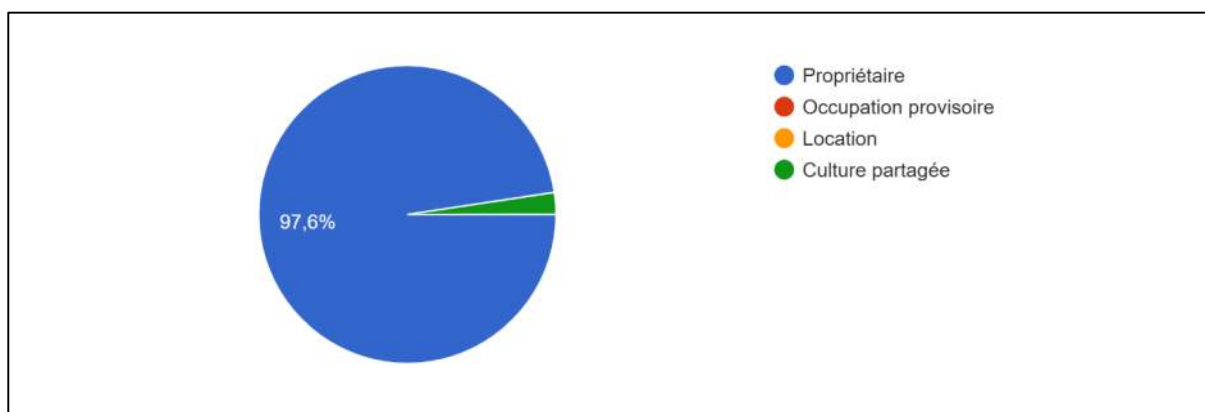


Source : Enquête socio-économique PAR/PRETD, Novembre 2022

Bien que les exploitants agricoles impactés par le projet ne déclarent pas travailler avec des ouvriers, 73,8% d'entre eux travaillent avec entre 1 et 3 personnes de leurs familles (membres de la famille ou des protégés) pendant que 20% d'entre eux travaillent avec 4 et 6 personnes de leurs ménages.

✚ Répartition des personnes affectées selon le statut d'occupation du foncier

L'ensemble des PAPs (97.6%) ont déclaré être propriétaires du foncier qu'ils exploitent tandis que 2.4% occupent le foncier selon un arrangement local appelé le planter-partager. Ce système permet à un exploitant agricole d'accéder à un droit d'usage à long terme, voire d'accéder à un droit de propriété du sol en réalisant une plantation pérenne et en conservant une partie, le reste étant rétrocédé au propriétaire des terres. La rétrocession peut porter sur la terre, sur la plantation ou encore sur la récolte.



Source : Enquête socio-économique PAR/PRETD, Novembre 2022

5.3. Différents enjeux liés aux pertes des biens et de revenus

Les personnes affectées par le projet ont des revenus faibles dans l'ensemble, tels que nous l'avons fait remarquer précédemment. Elles perdront partiellement ou définitivement leurs biens agricoles qui procurent les revenus trimestriels, semestriels ou annuels selon le type de culture impactée.

L'enjeu majeur lié à ces pertes est la difficulté d'acquérir des sites cultivables pour permettre aux PAPs de reprendre les activités agricoles sans risque majeur de perdre totalement ou partiellement leurs revenus.

6. EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES

6.1. Principes de calcul des indemnisations

Les principes suivants ont servi de base dans le calcul des indemnisations :

- Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un Programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- Les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées au moment de la destruction/déplacement des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu ;
- Les indemnités seront remises en espèces ;
- Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits humains des personnes affectées par le projet.

Le tableau ci-après résume les principes généraux qui devront être appliqués pour compenser les personnes affectées par le projet.

Tableau 9: Principes à appliquer pour compenser les pertes subies par les personnes affectées par le projet

Type de préjudices	Principe de compensation	Valeur de compensation
Perte de revenus agricoles	Indemnisation en numéraire de la perte de revenus.	Base de l'arrêté interministériel du 1 ^{er} août de 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour cultures détruites ou à détruire

Source : Elaboration du PAR du PRETD, Septembre 2022

6.2. Evaluation des indemnisations pour perte de revenus liés aux exploitations agricoles

- Indemnisation des propriétaires d'activités agricoles

Dans le cas des indemnisations, la réglementation ivoirienne a déjà défini un barème clair qui nous sert de base pour calculer les coûts de destruction de chaque culture ou arbre fruitier (néré, karité) conformément au décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures et l'arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MMG/MEER/SEPMBPE du 01 Août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

Le montant total du dégât est établi sur la base de cette réglementation. Toutes les cultures sont prises en compte par ce barème en prenant en compte les prix bord champ en haute saison. Les propriétaires d'activités agricoles bénéficieront d'une indemnité calculée sur la base de ce barème.

- Formule de calcul des indemnités

Tableau 10 : Formule de calcul de l'Anacarde, d'arbres économiques et fruitiers

Anacardiens en production	$M = S \times (Cm + Cec) + (P \times Rn)$
Anacardiens non en production	$M = S \times [(1 + \mu) \times (Cm + Cec)]$
Oranger	M = 5 000 FCFA par pied

Avec :

M = Montant à payer

S = Superficie en hectare

Cm = Coût de mise en place = 239 000 FCFA par hectare

Cec = Coût d'entretien cumulé = 110 000 FCFA par l'hectare

P = Prix bord champ en vigueur = 375 FCFA le kilogramme

Rn = Rendement moyen à l'hectare pour la région = 1 000 Kg

μ = Préjudice moral subi = 10% à payer

Sur la base de ces calculs, un ensemble de 516 propriétaires d'exploitations agricoles ont été identifiés dans les six départements dans le cadre du présent projet.

Les calculs ont été effectués par les directions régionales et départementales de l'Agriculture et du Développement Rural des localités bénéficiaires du projet.

La synthèse des évaluations est présentée dans ce qui suit :

Tableau 11 : Récapitulatif du nombre de PAP, des superficies affectées/nombre de parcelles et des indemnisations par département

DEPARTEMENTS	NOMBRE DE PAPS	SUPERFICIE AFFECTEES (ha)	NOMBRE DE PARCELLES	MONTANT (F CFA)
MAN-BANGOLO	157	45,76	191	69 992 027
DUEKOUE	184	52,38	247	75 988 980
KANIASSO	56	23,64	58	15 213 738
MINIGNAN	59	29,29	65	21 341 942
SEGUELON	36	12,51	39	11 469 920
TOUBA	24	8,72525	30	5 486 816
TOTAL				199 493 425

Le montant total des indemnisations pour les cultures agricoles est de **199 493 425 Francs CFA.**

6.3 Procédure de paiement des compensations

La Procédure de paiement de compensation suivra les étapes suivantes :

- La vérification de l'identité du bénéficiaire ou de l'ayant droit, sur la base de la présentation d'une pièce d'identité (plus certificat de notoriété pour l'ayant droit) ;
- L'exploitant bénéficiaire d'une indemnisation devra fournir une photocopie de sa pièce d'identité à la CE-PAR avant de percevoir son indemnité ;
- La durée d'indemnisation ne devra pas excéder 10 jours ouvrables ;
- Les dates de début et de fin des indemnisations seront largement diffusées dans les sous-préfectures affectées par le projet dans les trois Districts.

7. ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES

7.1. Définition de personnes vulnérables

Les personnes vulnérables sont des personnes qui, en raison de leur sexe, origine ethnique, âge, handicap physique ou mental, désavantage économique ou statut social peuvent être affectées plus défavorablement que les autres PAPs par la réinstallation et dont la capacité à revendiquer ou à profiter de l'assistance accordée dans le cadre de la réinstallation et des avantages de développement connexes peut être limitée.

7.2. Catégorisation des personnes et des ménages vulnérables

Les ménages vulnérables comprennent les catégories suivantes, surtout dans la mesure où ils sont affectés par le processus de déplacement physique et/ou économique et dans les lieux où ces ménages ne peuvent pas compter sur des réseaux communautaires de soutien :

- les ménages dont le chef ou d'autres membres ont un handicap physique ou mental significatif ;
- les personnes gravement malades, en particulier celles vivant avec le VIH/SIDA ou d'autres maladies chroniques ;
- les personnes âgées (70 ans est normalement l'âge de référence, mais peut être ajusté à la condition de la personne) qui a des besoins spécifiques ou supplémentaires comparé à celles qui partagent la même tranche d'âge. Cela inclut les personnes âgées isolées et celles qui vivent en couple. Elles peuvent être seules personnes responsables de subvenir aux besoins des autres membres du ménage, avoir des difficultés à s'adapter à un nouvel environnement ;
- les ménages dirigés par une femme, veuve, divorcée ou célibataire, qui pourrait avoir du mal à subvenir aux besoins de ses dépendants, faute de moyens ou de qualification. Cela inclut également des femmes qui ont la responsabilité de subvenir aux besoins de leur ménage en raison des incapacités de leurs conjoints (maladie, chômage, handicap, etc.) ;
- les orphelins dont la subsistance dépend d'autres personnes (frères, cousins, oncles, etc.) et pour lesquels il est important de ne pas rompre les liens de dépendance existants ;
- les personnes (hommes et femmes) qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, consommation ou cohabiter avec les autres membres du ménage.

7.3. Identification des personnes vulnérables et mesures d'assistance

Les données collectées lors de l'enquête socio-économique ont permis d'identifier trois cas de vulnérabilité liés à la situation matrimoniale de trois PAP, à leurs niveaux de revenus et à la charge sociale à laquelle elles font face.

.

Il est prévu d'assister ces trois PAP vulnérables en leur octroyant un appui financier pour leur permettre d'assurer les charges de leurs ménages respectifs. Ainsi, elles

bénéficieront chacune d'un montant correspondant à deux mois de SMIG (150 000 F CFA), soit un montant global de 450 000 FCFA.

La liste de ces PAP est présentée dans le tableau ci-après :

Tableau 12 : Coût des mesures d'assistance aux personnes vulnérables

4. Sous-préfecture	5. Localité	6. Lieu de résidence	Codes PAP	CNI	Montant
Touba	Godoufouma	Godoufouma	PRETD_BAF_TOU_TOU_GODOUFOUMA_5	C0074703076	150 000
Touba	Godoufouma	Godoufouma	PRETD_BAF_TOU_TOU_GODOUFOUMA_1	C0090078398	150 000
Touba	Godoufouma	Godoufouma	PRETD_BAF_TOU_TOU_GODOUFOUMA_3	C0084533669	150 000
TOTAL					450 000

8. PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE (PRMS)

La restauration des moyens de subsistance est un des instruments essentiels exigés par les bailleurs de fonds. Elle vise à aider les personnes affectées à maintenir leur niveau de vie d'avant-projet ou à l'améliorer de façon significative.

L'objectif principal de la restauration des moyens de subsistance est de définir et mettre en œuvre des mesures sociales et économiques pour permettre la continuité et le développement des activités socio-économiques susceptibles d'améliorer, de façon sensible, les conditions de vie des personnes affectées par les travaux du PRETD. Il s'agit, en particulier, d'accompagner les exploitants agricoles.

Le PRMS est un document opérationnel essentiel qui décrit l'ensemble des éléments nécessaires à la mise en œuvre d'un déplacement économique juste, équitable et respectueux des communautés affectées ainsi que leurs modes de vie, leurs sources de revenus et les particularités culturelles.

8.1. Personnes éligibles à la restauration des moyens de subsistance

Les personnes éligibles à la restauration des moyens de subsistance sont des agriculteurs. Il s'agit de petits exploitants travaillant sur des champs allant de moins d'un (1) hectare à cinq (5) hectares. Elles travaillent avec des moyens matériels rudimentaires et des semences non sélectionnées. La plupart des PAPs pratiquent des cultures de rente.

Afin de permettre aux personnes affectées de vivre décemment, le projet prévoit de mettre un accent particulier sur les cultures vivrières et maraichères. En effet, la grande majorité des PAPs s'adonne aux cultures de rente. Les exploitants agricoles de cultures vivrières et maraichères représentent 3,45% des PAPs (17 personnes). Le PRMS sera ouvert à toutes les 516 personnes affectées. Ces dernières pourront donc participer aux activités de rétablissement des moyens d'existence si elles le désirent.

8.2. Approche de planification des moyens de subsistance

La stratégie d'intervention est axée sur l'information, la sensibilisation, le renforcement des capacités des producteurs de la zone pour une meilleure pratique de leurs activités. La zone étant une zone agro-pastorale, une place importante est accordée à ces activités. Dans un souci de durabilité, le projet impliquera fortement les bénéficiaires dans les activités afin qu'ils maîtrisent les formations qui leur sont dispensées et soient en mesure de les répliquer sur leurs parcelles.

8.3. Paiement d'une indemnité transitoire

Le projet occasionnera une perte de revenus pour toutes les personnes affectées à cause de la destruction de leurs cultures. Au lieu du paiement d'une indemnité transitoire, il est prévu l'acquisition et la distribution de 516 kits AGR en commerce, artisanat et en agriculture vivrière et maraichère pour les bénéficiaires du PRMS.

8.4. Activités de restauration des moyens de subsistance destinées aux personnes économiquement affectées par les travaux

Une mesure a été prévue pour appuyer la restauration des moyens de subsistance des personnes affectées. Il s'agit d'une mesure de renforcement de capacités techniques en agriculture et activités commerciales et artisanales.

Le projet initiera des séances de formation en entrepreneuriat agricole pour 516 agriculteurs. Une PAP sera formée à hauteur de 75 000 F CFA par une structure d'encadrement agricole, de préférence l'ANADER, soit un montant de **38 700 000 F CFA**.

L'ensemble des mesures de restauration de moyens de subsistance s'élève à **38 700 000 F CFA**.

8.5. Budget des activités génératrices de revenus

Le budget des AGR dans les 16 sous-préfectures se présente comme suit :

Tableau 13 : Budget des Activités Génératrices de Revenus dans les seize (16) sous-préfectures

ACTIVITES	QUANTITE	COUT UNITAIRE	COUT TOTAL
Information et Sensibilisation des PAPs	16	500 000	8 000 000
Acquisition des kits	516	50 000	25 800 000
Transport des kits et distribution	Forfait	3 000 000	3 000 000
TOTAL			36 800 000

Le coût global du PRMS s'élève à **75 500 000 F CFA**.

8.6. Plan d'action de mise en œuvre du PRMS

Le plan de mise en œuvre du PRMS débutera au terme du paiement des indemnisations des PAPs. Il s'étendra sur une période de quatre (4) mois maximum.

Tableau 14 : Plan d'Action de mise en œuvre du PRMS

N°	ACTIVITES	RESPONSABILITE	DUREE
1. Confirmation des choix d'activités des PAPs			
1.1	Identification finale des personnes	CE-PAR et ONG ANADER	1 semaine
1.2	Acquisition des différents	CE-PAR et ONG	3 jours
2. Mise en œuvre des activités de restauration des moyens			
2.1	Formation des PAPs	ANADER	2 semaines
2.2	Installation des PAPs	ANADER	3 jours
2.3	Mise en œuvre des activités	ANADER	2 mois
2.4	Suivi post-formation	ANADER et ONG	1 mois

9. PROCEDURES DE CONSULTATION DES PAPS

9.1. Principes de base de la participation communautaire

Conformément aux directives de la SO 2 de la BAD, l'élaboration du Plan de réinstallation a été effectuée en consultation avec les populations affectées par le projet.

En effet, la consultation publique ivoirienne est instituée par le décret n°96-894 du 8 Novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Il stipule en son Article 35 que « Le public a le droit de participer à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement ».

Elle comprend les aspects suivants : l'information préalable des autorités et des communautés, la consultation des personnes affectées par le projet et l'enquête publique. Cette procédure de participation publique permet de présenter le projet aux participants, d'apprécier les impacts sur l'environnement humain et de recueillir les préoccupations des personnes affectées.

9.2. Objectif de la participation communautaire

La participation communautaire peut être définie comme l'implication de personnes et/ou de groupes de personnes physiques ou morales, positivement ou négativement touchés par un projet, un programme, un plan ou une politique de développement sujet à un processus de prise de décision.

Dans le cadre de la participation communautaire, le Consultant a mobilisé autour du projet, l'ensemble des parties prenantes. L'objectif de cette démarche est d'impliquer les décideurs et les populations à la prise de décisions finales concernant le projet. Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche se résument comme suit :

- ✓ fournir aux acteurs concernés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment ses objectifs, la consistance des travaux prévus, les impacts potentiels, négatifs et positifs ainsi que les mesures de mitigation;
- ✓ les inviter à donner leurs avis et préoccupations sur le projet à l'étude (besoins, attentes, craintes, suggestions et propositions de solutions) dans le cadre d'un dialogue instructif et participatif entre eux et les mandataires du promoteur de projet ;
- ✓ convenir de façon concertée sur les actions prévues par le projet et particulièrement sur les mesures à entrevoir pour faire face aux impacts négatifs potentiels.

Cette procédure de participation communautaire permet de présenter le projet aux populations concernées et d'apprécier avec elles, les impacts potentiels sur l'environnement humain.

C'est ainsi que des rencontres d'information ont été organisées avec les responsables administratifs, techniques et les populations des localités concernées par le projet.

De manière générale, les activités de communication ont porté une attention particulière à :

- ✓ développer une approche participative de communication permettant à toutes les PAPs de s'exprimer ;
- ✓ bien informer les PAPs sur les principes du PAR, mais aussi sur toutes les étapes de la réinstallation, des indemnisations, de la gestion des réclamations et de compensations ;
- ✓ développer des outils et des canaux de communication adaptés au contexte local en langue locale et en continuité avec les outils déjà utilisés par les autres consultants.

9.3. Méthodologie de mise en œuvre

La méthodologie adoptée est la démarche participative attentive aux préoccupations des populations concernées. Pour cela, des rencontres d'informations, d'échanges et de discussions autour des activités du projet ont été engagées à l'effet de tenir compte des besoins et réalités du milieu bénéficiaire. Les outils méthodologiques tels que l'entretien semi-structuré et le focus group ont été appliqués.

Les activités d'information et de consultation ont été réalisées dans les deux départements distinctement.

Dans le cadre de la consultation des autorités administratives et des responsables des services techniques déconcentrés, le consultant a initié des rencontres avec

- les sous-préfets de sept sous-préfectures, à savoir Touba, Guintéguéla, Gbongaha, Séguélon, Mahandiana-Soukourani, Goulia, Kimbirila Nord et Minignan
- les sous-préfectures et localités de Podiagouiné, Gbangbéguiné-Yati, Gbapleu, Guézon, Béléhoun et Bagohouo

Ces différentes rencontres avaient pour but d'informer et d'associer les autorités locales en vue de leur implication dans le déroulement de la mission mais aussi, de les impliquer dans la réalisation du projet.

9.4. Identification et information des personnes affectées par le projet

L'identification et l'information des populations affectées par le projet ont été réalisées à partir d'enquêtes de terrain au moyen de recensement à partir de fiches d'enquête élaborées à cet effet.

A la suite de la délimitation de l'emprise du projet, l'ensemble des biens situés dans les emprises ou à proximité des emprises susceptibles d'être affectés lors des travaux ont été identifiés et les propriétaires ont été recensés. 516 personnes ont des plantations

affectées dans l'emprise du projet. Toutes ces personnes ont été informées individuellement lors du passage de l'équipe du consultant sur les différents sites du projet et ont répondu à toutes nos questions dont celle relative à l'option de compensation souhaitée.

9.5. Réunion publique d'information et de consultation des personnes affectées

9.5.1. Réunions d'information

Avant le démarrage des activités de réalisation du présent plan d'action et de réinstallation, plusieurs réunions d'informations et de consultation se sont tenues dans les six départements concernés par le projet

- les sous-préfets de sept sous-préfectures, à savoir Touba, Guintéguéla, Gbongaha, Séguélon, Mahandiana-Soukourani, Goulia, Kimbirila Nord et Minignan
- les sous-préfectures et localités de Podiagouiné, Gbangbéguiné-Yati, Gbapleu, Guézon, Béléhoun et Bagohouo
- les chefferies traditionnelles des localités impactées.

Ces réunions ont été l'occasion de leur présenter le projet et les activités à réaliser.

Au cours de ces réunions, les principales préoccupations des parties prenantes sont notées dans ce qui suit.

- Le paiement effectif des indemnisations avant le début des travaux ;
- Date exacte de paiement des indemnisations ;
- Transparence dans le processus d'indemnisation ;
- Le mode de règlement des indemnisations.

A ces préoccupations, le Consultant a répondu que les paiements doivent normalement être faits avant le démarrage des travaux. Les indemnisations pourront démarrer après la restitution et validation des études en cours.

Quant aux préoccupations 3 et 4, le Consultant a répondu que le processus d'indemnisation se fera selon les réglementations nationales.

9.5.2. Réunions communautaires d'information et de consultation des populations villageoises et des PAPs

Le Consultant a organisé des réunions communautaires d'information et de consultations dans les sous-préfectures des six départements concernés par le projet.

Dans le District du Denguélé et du Woroba, huit réunions d'information et de consultation des PAPs ont été organisées dans six sous-préfectures, à savoir Touba, Guintéguéla, Gbongaha, Séguélon, Mahandiana-Soukourani, Goulia, Kimbirila Nord et Minignan

Dans le District des Montagnes, six réunions d'information et de consultation des personnes affectées ont eu lieu dans les sous-préfectures et localités de Podiagouiné, Gbangbéguiné Yati, Gbapleu, Guézon, Béléhoun et Bagohouo.

Les synthèses des échanges entre le Consultant et les PAPs sont exposées dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 15 : Synthèse des préoccupations lors des échanges communautaires dans les départements de Touba, Séguélon, Kaniasso, Minignan

SOUS-PREFECTURES	Acteurs/institutions	DATES	DEROULEMENT DE LA REUNION	PREOCCUPATIONS ET REPONSES DU CONSULTANT	ILLUSTRATIONS
Guintéguéla		Lundi 26 Septembre 2022	La réunion d'information et de profilage des PAPs du sous-projet d'électrification rurale du PRETD s'est tenue dans la salle de réunion de la sous-préfecture de Guintéguéla. La réunion a débuté à 10 heures 25 minutes après les échanges avec le Sous-préfet. A l'entame de la rencontre, la sociologue a donné l'objectif de la réunion qui est d'expliquer les différentes étapes de la procédure jusqu'au paiement des indemnités. Ensuite, le chef de canton a exhorté les PAPs à ne pas faire d'opposition pour éviter le ralentissement du projet qui leur sera bénéfique. 13 PAPs ont été profilées après la rencontre.	Une PAP a voulu savoir si elle devrait avoir une carte consulaire obligatoirement, or elle détient une carte d'identité burkinabé. Nous lui avons répondu qu'il faudrait que cette carte d'identité soit valide afin de pouvoir l'utiliser pour percevoir son indemnisation.	
Touba		Lundi 26 Septembre 2022	La réunion d'information et de profilage des PAPs du sous-projet d'électrification rurale du PRETD s'est tenue dans la salle de réunion de la sous-préfecture de Touba. La réunion a débuté à 14 heures	Aucune préoccupation n'a été émise par les PAPs.	

SOUS-PREFECTURES	Acteurs/institutions	DATES	DEROULEMENT DE LA REUNION	PREOCCUPATIONS ET REPONSES DU CONSULTANT	ILLUSTRATIONS
			28 minutes après les échanges de civilité avec le Sous-préfet. A l'entame de la rencontre, le Consultant a donné l'objectif de la réunion qui est d'expliquer les différentes étapes de la procédure jusqu'au paiement des indemnités. Par la suite, les PAPs présentes ont été profilées		
Séguelon		mardi 27 septembre 2022	il s'est tenu une réunion d'information et de profilage des personnes affectées par le sous-projet d'électrification rurale du PRETD. Cette réunion a été présidée par le Sous-préfet de Séguelon. A cette rencontre, ont été conviées les PAPs de la sous-préfecture de Séguelon et de Gbongaha. Après l'exposé du Consultant, le Sous-préfet a tenu à sensibiliser les populations à une bonne collaboration lors des phases à venir. Il a aussi souligné que les montants qui leur seront présentés lors des négociations sont des montants	La question des pièces d'identité a été posée par une PAP. A cet effet, le Consultant lui a fait savoir que la pièce d'identité orange n'est plus valable. Elle devra donc se faire établir une nouvelle pièce le plus rapidement possible.	

SOUS-PREFECTURES	Acteurs/institutions	DATES	DEROULEMENT DE LA REUNION	PREOCCUPATIONS ET REPONSES DU CONSULTANT	ILLUSTRATIONS
------------------	----------------------	-------	---------------------------	--	---------------

calculés sur la base des barèmes déjà fixés par la loi donc les PAPS ne doivent pas discuter.

Les contentieux ralentissent le développement.

Mahandiana-Sokourani

Mercredi
28
Septembre
2022

La réunion d'information et de profilage des Paps du projet d'électrification rurale s'est tenue dans la salle de réunion de la sous-préfecture de Mahandiana-Sokourani. La réunion a débuté à 10 heures après les échanges avec le Sous-préfet. A l'entame de la rencontre, le Consultant a présenté le projet, les différentes étapes de la procédure du PAR jusqu'au paiement des indemnités.

Le profilage des PAPS s'est fait après la réunion.

Aucune préoccupation n'a été soulevée



SOUS-PREFECTURES	Acteurs/institutions	DATES	DEROULEMENT DE LA REUNION	PREOCCUPATIONS ET REPONSES DU CONSULTANT	ILLUSTRATIONS
Goulia			Le Mercredi 28 Septembre s'est tenue la réunion d'information et de profilage des PAPS du projet d'électrification rurale dans le bureau du Sous-préfet de Goulia. La réunion a débuté à 14 heures 28 minutes après les échanges avec le Sous-préfet. A l'entame de la rencontre, le Consultant a donné l'ordre du jour qui avait trait à l'explication des différentes étapes de la procédure du PAR jusqu'au paiement des indemnisations. Le profilage des PAPS a été fait juste après la rencontre.	Selon le représentant des PAPS de cette sous-préfecture, il y a des personnes affectées qui ont été omises au passage de la Direction de l'agriculture. Le Consultant a répondu que les personnes omises peuvent formuler une plainte qui sera analysée et des réponses adéquates leur seront fournies.	

SOUS-PREFECTURES	Acteurs/institutions	DATES	DEROULEMENT DE LA REUNION	PREOCCUPATIONS ET REPONSES DU CONSULTANT	ILLUSTRATIONS
------------------	----------------------	-------	---------------------------	--	---------------

Kimbirila-Nord

Le jeudi 29 Septembre s'est tenue la réunion d'information et de profilage des PAPs du projet d'électrification rurale dans le bureau du Sous-préfet de Touba. La réunion a débuté à 14 heures 28 minutes après les échanges avec le Sous-préfet.

A l'entame de la rencontre, le Consultant a donné l'ordre du jour qui avait trait à l'explication des différentes étapes de la procédure du PAR jusqu'au paiement des indemnisations.

Le profilage des PAPs a été fait juste après la rencontre

Aucune préoccupation n'a été émise



SOUS-PREFECTURES	Acteurs/institutions	DATES	DEROULEMENT DE LA REUNION	PREOCCUPATIONS ET REPONSES DU CONSULTANT	ILLUSTRATIONS
Minignan			Le vendredi 30 Septembre s'est tenue la réunion d'information et de profilage des PAPS du projet d'électrification rurale dans la salle de réunion de la sous-préfecture de Minignan. A l'entame de la rencontre, le Consultant a donné l'ordre du jour qui avait trait à l'explication des différentes étapes de la procédure du PAR jusqu'au paiement des indemnités. Le profilage des PAPS a été fait juste après la rencontre		

Tableau 16 :Synthèse des préoccupations lors des échanges communautaires dans les départements de Man et Duékoué

SOUS-PREFECTURES	DATES	DEROULEMENT DE LA REUNION	PREOCCUPATIONS REPONSES DU CONSULTANT	ET ILLUSTRATIONS
Podiagouiné	Mardi 27 Septembr e 2022	La réunion d'information et de profilage des PAPS du sous-projet d'électrification rurale du PRETD s'est tenue dans la salle de réunion de la sous-préfecture de Podiagouiné. La réunion a débuté à 9 heures 20 minutes après les échanges avec le Sous-préfet. A l'entame de la rencontre, le Consultant a donné l'objectif de la réunion qui est d'expliquer les différentes étapes de la procédure du PAR jusqu'au paiement des indemnités. Il a fait savoir qu'un mécanisme de gestion des plaintes sera mis en place. Toute personne qui se sent lésée peut recourir à ce mécanisme.	Une personne affectée a voulu savoir si les indemnités seront effectives avant le début des travaux. Le Consultant lui a fait savoir que normalement les paiements se font bien avant les travaux.	

SOUS-PREFECTURES	DATES	DEROULEMENT DE LA REUNION	PREOCCUPATIONS REPONSES DU CONSULTANT	ET ILLUSTRATIONS
Gbangbéguiné Yati	Mercredi 28 Septembr e 2022	La réunion d'information et de profilage des PAPs du sous-projet d'électrification rurale du PRETD s'est tenue dans la salle de réunion de la sous-préfecture de Gbangbéguiné Yati. Elle a débuté à 13 heures 45 minutes après les échanges de civilité avec le Sous-préfet. Le Consultant a donné l'objectif de la réunion qui est d'expliquer les différentes étapes de la procédure du PAR jusqu'au paiement des indemnisations. Par la suite, les PAPs présentes ont été profilées	Une PAP a voulu connaître le sort réservé aux personnes qui n'ont pas de pièces d'identité valides. Le Consultant a fait savoir que la pièce d'identité est un document important qu'il faut avoir afin de percevoir son indemnisation. Une autre PAP a voulu savoir si les paiements peuvent se faire par mobile money pour ceux qui n'ont pas de pièces d'identité. Le Consultant a répondu que cette proposition est intéressante mais le moyen de paiement est par chèque, d'où la nécessité de se faire établir une pièce d'identité valide.	

SOUS-PREFECTURES	DATES	DEROULEMENT DE LA REUNION	PREOCCUPATIONS REPONSES DU CONSULTANT	ET ILLUSTRATIONS
GBAPLEU	Mercredi 29 septembre 2022	A Gbapleu, la réunion s'est tenue à la sous-préfecture de 14 heures 30 à 16 heures 24. Après les échanges de civilités, le Sous-préfet a ouvert la séance du jour et a exhorté les personnes affectées à bien suivre les informations qui seront données. Le Consultant a présenté le projet, le processus du PAR jusqu'au paiement et le mécanisme de gestion des plaintes. Après la prise en compte de quelques préoccupations, le Consultant a procédé au profilage des PAPs.	Les préoccupations émises ont porté sur : - La prise en compte des personnes affectées absentes - Le démarrage du paiement des indemnisations A ces préoccupations, le Consultant a fait savoir que les PAPs absentes sont prises en compte par le projet. Leur absence ne les exclut pas de la liste des personnes affectées, d'autant plus que le projet aura des impacts sur leurs biens. Concernant la deuxième préoccupation, la date du paiement des indemnisations n'est pas encore connue. Mais CI-ENERGIES honorera ses engagements au moment opportun.	

SOUS-PREFECTURES	DATES	DEROULEMENT DE LA REUNION	PREOCCUPATIONS REPONSES DU CONSULTANT	ET ILLUSTRATIONS
GUEZON	Jeudi 30 septembre 2022	La réunion d'information et de profilage des PAPs s'est tenue dans le village de Greikro, situé à plus de 30 kilomètres de Guézon de 9h45 à 11h12 Après les civilités d'usage, le Consultant a présenté le projet PRETD, le processus du PAR et le mécanisme de gestion des plaintes. Le profilage des personnes affectées a été réalisé après la réunion.	Aucune préoccupation n'a été émise par les PAPs.	
BELEOUIN	30 septembre 2022	La réunion d'information et de profilage des PAPs s'est tenue à Béléhoun, de 14h05 à 16h39 Après les civilités d'usage, le Consultant a présenté le projet PRETD, le processus du PAR et le mécanisme de gestion des plaintes. Le profilage des personnes affectées a été réalisé après la réunion.	Que faire s'il y a des personnes affectées qui ne sont pas sur la liste ? Selon le Consultant, les personnes omises des listes peuvent formuler une plainte auprès du chef de village ou du sous-préfet. A cet effet des fiches de gestion des plaintes seront déposées auprès des chefferies et des sous-préfectures.	

SOUS-PREFECTURES	DATES	DEROULEMENT DE LA REUNION	PREOCCUPATIONS REPONSES DU CONSULTANT	ET ILLUSTRATIONS
BAGOHOUO	01 octobre 2022	La réunion d'information et de profilage des PAPs s'est tenue à dans une salle de classe de l'école primaire de Bagohouo, de 09h51 à 12h01 Après les civilités d'usage, le Consultant a présenté le projet PRETD, le processus du PAR et le mécanisme de gestion des plaintes. Le profilage des personnes affectées a été réalisé après la réunion.	Une PAP a voulu savoir vers qui se tourner quand on n'est pas d'accord avec l'indemnisation proposée. Le Consultant a répondu que pour ce cas, on remplit une fiche de gestion de plaintes auprès du chef de village ou du sous-préfet. Cette plainte est analysée par la cellule d'exécution du PAR qui va décider de refaire les calculs en collaboration avec l'Agriculture. Si le nouveau montant trouvé satisfait le plaignant, alors la plainte est close. Dans le cas contraire, un autre organe qu'on appelle le Comité de Suivi interviendra. S'il n'y a pas de satisfaction pour le plaignant, ce dernier peut saisir la justice. Mais tout sera fait pour éviter de recourir à la justice.	

Tableau 17 : Nombre de PAPs ayant pris part aux réunions d'information et de consultation

SOUS-PREFECTURES	NOMBRE DE PARTICIPANTS	SEXE	
		HOMMES	FEMMES
Goulia	34	25	9
Kimbirila-Nord	17	13	4
Touba	4	2	2
Guinteguella	19	15	4
Séguelon	32	24	8
Gbon-Gaha	10	10	0
Mahandiana-Soukourani	6	6	0
Minignan	28	26	2
Guezon	22	16	6
Gbapleu	46	44	2
Bagohuo	63	55	8
Beléouin	28	27	1
TOTAL	309	263	46

Les consultations organisées dans les sous-préfectures ont permis de rassembler au total 309 PAP dont 263 hommes et 46 femmes.

10.MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS

Le mécanisme de gestion des plaintes reposera essentiellement sur les pratiques locales existantes. Il est largement ressorti des consultations publiques organisées au cours de la préparation du PAR que les populations privilégient le traitement à l'amiable avec l'appui des responsables coutumiers. Le choix de cette option se justifie par le fait que la plupart des conflits fonciers sont réglés au niveau local à l'amiable.

10.1. Types de plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation et c'est ce qui justifie la mise en place d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants :

- Erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- Conflit sur la propriété d'un bien ;
- Désaccord sur l'évaluation d'un lot ou d'un autre bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ;
- Conflit sur la propriété d'une activité artisanale / commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) ;
- etc.

10.2. Mécanismes de règlement des conflits

Des conflits peuvent survenir au cours des opérations de déploiement du PAR et pendant les travaux. Il convient de prévoir et de mettre en place un mécanisme, instituant des voies de recours pour les personnes affectées, et permettant de recueillir toutes les plaintes et de les gérer efficacement.

La procédure de règlement des conflits permet d'assurer la pérennité du projet en instaurant un cadre de dialogue permanent avec les parties prenantes. Elle apporte des réponses aux préoccupations des communautés et permet de s'assurer que les droits des populations sont respectés. Elle permet la mise en œuvre d'une stratégie proactive de relations avec les communautés. Le mécanisme de gestion des plaintes contribue à renforcer les relations, à réduire les risques et les nuisances potentielles, et à assurer une meilleure gestion des impacts des activités.

Le règlement de la plainte peut s'effectuer par la voie amiable ou judiciaire.

10.2.1.Règlement des plaintes par la voie amiable

Le traitement des plaintes s'appuie sur un ensemble de principes conçus pour assurer l'équité du processus et de ses résultats. Les critères d'efficacité voudraient que le mécanisme de règlement des plaintes soit légitime, accessible, prévisible, équitable, transparent, conforme aux droits et fondé sur le dialogue.

Ainsi, deux niveaux de règlements des plaintes par la voie amiable s'offrent aux plaignants, à savoir, d'une part le Niveau 1 avec la Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR) présidée par CI-ENERGIES représenté par le responsable de la Cellule de Sauvegardes Environnementale et Sociale de l'UGP, et d'autre part, le Second niveau géré par le Comité de Suivi du PAR (CS PAR) présidé par les préfets, sous-préfets ou leurs représentants respectifs et avec la participation des membres de la Cellule de Sauvegardes E&S de l'UGP.

10.2.2. Règlement des plaintes par la CE PAR

Le processus du mécanisme de règlement des conflits par la CE PAR se décline en cinq (05) étapes, à savoir : (i) la réception, l'enregistrement des plaintes et le courrier d'accusé de réception, (ii) l'examen préliminaire, (iii) l'instruction de la plainte, (iv) la négociation, (v) le paiement et la clôture.

10.2.2.1 Réception et enregistrement des plaintes

Les plaignants peuvent accéder au mécanisme de règlement des plaintes via les différents canaux disponibles, à savoir, par appel téléphonique, SMS, courrier physique ou électronique, voie orale ou par tout autre moyen mis à leur disposition.

A cet effet, l'**ONG IPSDH** choisira, dans chacune des localités affectées par les activités du sous-projet, en concertation avec les autorités traditionnelles et administratives ainsi que les personnes affectées un Agent de Liaison Communautaire (Community Liaison Officer – CLO).

Ces CLOs seront formés et équipés par l'ONG pour recueillir les plaintes sous toutes leurs formes, et constituent le principal canal de communication entre les différents organes de gestion des plaintes et les plaignants.

A l'issue de l'enregistrement de la plainte, un accusé de réception est transmis au plaignant par tout moyen formel (courrier physique, message SMS ou WhatsApp, appel téléphonique, etc.).

10.2.2.2 Examen préliminaire de la plainte

Une fois enregistrée, la plainte sera soumise à une évaluation préliminaire par l'ONG IPSDH afin de vérifier sa nature et sa pertinence. Cette évaluation préliminaire permettra d'effectuer une classification de la plainte selon sa recevabilité et sa gravité.

Dans un délai de 24h après réception de la plainte, une visite de site est organisée par le CLO avec le plaignant en compagnie d'un témoin majeur pour constater la matérialité des faits et collecter toutes les preuves (images, documents administratifs, témoignages, procès-verbaux de réunions, etc.) des allégations faites par le plaignant.

L'ONG dispose d'un délai de 72 heures pour adresser une note de synthèse de l'analyse préliminaire de la plainte au Chef de la CE PAR, pour examen et suite à donner.

A cette note, est joint l'ensemble du dossier de plainte (fiche de plainte, preuves collectées, rapports de visite de terrain et accusé de réception).

Cette procédure concerne toutes les plaintes qu'elles aient été jugées recevables ou pas.

A l'issue de ce premier traitement, un courrier d'information est transmis au plaignant dans lequel la recevabilité ou non de la requête est précisée.

Si la plainte est rejetée, les différentes voies de recours sont indiquées en précisant les modalités de saisine du Comité de Suivi du PAR.

Si la plainte est jugée recevable, les étapes à suivre ainsi que les délais de traitement sont également précisés dans la correspondance, notamment l'instruction du dossier devant aboutir à la négociation avec le plaignant.

10.2.2.3 Instruction de la plainte par la CE-PAR

Un examen de l'ensemble du dossier (rapports d'expertises, note de synthèse d'analyse préliminaire, fiche de plainte, preuves collectées, rapports de visite de terrain et accusé de réception) est effectué par la CE-PAR.

A l'issue de cet examen, si la plainte est jugée recevable, une catégorisation est effectuée selon qu'elle porte sur le foncier, un lot, une exploitation agricole, un site sacré ou un bâti.

- **Mobilisation des structures et organismes compétents**

En fonction cette classification, le Chef de la CE PAR instruira les services départementaux de l'Agriculture (pour les cas de destructions de cultures et pertes de foncier rural) ou de la Construction et de l'Urbanisme (pour les pertes de lots), ou d'un expert immobilier agréé (pour les bâtis) selon les règles et procédures en vigueur, à l'effet de conduire les expertises.

- **Visite de terrain pour les expertises**

Une visite sur les sites impactés est organisée par les services compétents en présence du plaignant ou de son représentant, de représentants de la CE PAR, de l'ONG IPSDH et de la Chefferie traditionnelle, pour collecter les informations nécessaires à l'évaluation du montant du préjudice.

Au terme de la visite, un rapport d'expertise est transmis à la CE PAR pour examen dans un délai ne dépassant pas 5 jours.

- **Approbation des rapports d'expertises**

Les rapports des expertises sont transmis à la CE-PAR pour vérification, correction des erreurs éventuelles de calculs et approbation.

Dès lors, le plaignant est invité par l'ONG IPSDH à la séance de négociation avec la CE PAR.

10.2.2.4 Négociations avec le plaignant

Après transmission et vérification des résultats des expertises afin de s'assurer qu'ils sont conformes à la réglementation nationale et aux exigences de la Banque mondiale, la CE PAR engage des négociations avec les plaignants, en présence de représentants de l'ONG IPSDH pour garantir la transparence du processus.

L'une des deux éventualités suivantes peuvent se produire, à savoir, Accord ou Désaccord du plaignant.

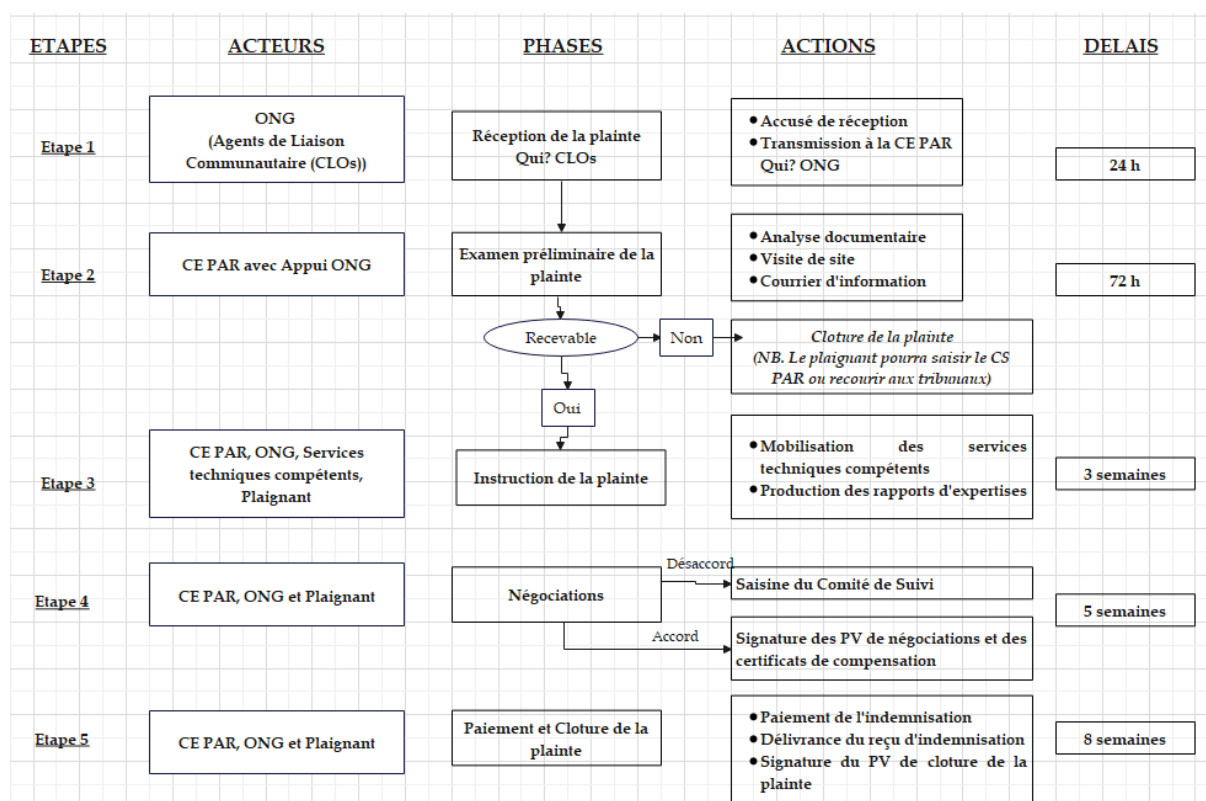
- En cas d'accord, en plus du procès-verbal de négociation, le plaignant signera un certificat de compensation qui lui donnera droit au paiement d'une indemnisation.
- En cas de désaccord sur le montant de l'indemnisation ou sur les procédures et modalités de la réinstallation, les motivations du plaignant sont mentionnées dans le procès-verbal de négociation. Dès lors, le dossier est transmis au Comité de Suivi du PAR pour solliciter son avis sur les points de désaccord et qui rend une décision (dans un délai n'excédant pas 72 h à compter de la date de réception du dossier) qui devient exécutoire pour la CE PAR.

10.2.2.5 Suivi et clôture de la plainte

Au terme de ce processus, après signature du procès-verbal de négociation et du certificat de compensation, le paiement de l'indemnisation suivra selon les procédures internes à CI-ENERGIES, et un reçu d'indemnisation sera délivré au plaignant.

Un rapport de traitement et de clôture de la plainte est signé par toutes les parties prenantes. La durée globale d'analyse, de traitement et de clôture d'une plainte ne devra pas excéder deux (2) mois.

Figure 1 : Différentes étapes de la gestion des plaintes par la voie amiable



10.2.3.Modalités de saisine et traitement des plaintes par le CS PAR

10.2.3.1 Modalités de saisine du CS PAR

Dans le cadre de la gestion des plaintes, deux (2) modalités de saisine du Comité de Suivi du PAR sont possibles, d'une part, la saisine directe du plaignant par voie de courrier en cas de rejet de la plainte par la CE PAR et, d'autre part, la transmission du dossier du plaignant par la CE PAR en cas de désaccord survenu lors des négociations.

10.2.3.2 Traitement des plaintes par le CS PAR

Le CS PAR convoque le plaignant pour l'entendre. Sur la base des documents produits par le plaignant et de ses déclarations d'une part, et d'autre part du rapport d'examen de la plainte préparé par la CE PAR et de ses propres investigations, le CS PAR rend une décision.

Au cas où la requête est jugée recevable et fondée, de nouvelles négociations sont engagées sur la base des recommandations du CS PAR pour aboutir à la signature des PV de négociation et des certificats de compensation.

En cas de rejet de sa plainte, un courrier est adressé par le CS PAR pour le lui signifier. Dès lors, le plaignant pourra saisir les tribunaux.

10.3. Règlement des plaintes par la voie judiciaire

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes dont les biens ont été expropriés et qui n'ont pas obtenu entièrement satisfaction de leur recours devant la CE PAR et le CS PAR peuvent saisir les tribunaux.

Conformément au **Décret du 25 Novembre 1930** portant « **Expropriation pour cause d'utilité publique** », les questions d'expropriation et les indemnités sont traitées par un Magistrat de la section compétente du Tribunal de première instance.

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard de la mise en œuvre des activités du projet.

11. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le dispositif de mise en œuvre de ce présent PAR est organisé autour des structures suivantes :

- Un Comité de Suivi (CS) ; et
- Une Cellule d'Exécution (CE).

Il sera mis en place dans chaque département afin de faciliter les prestations de proximité (la constitution des dossiers des PAPs, recours au MGP et perception des indemnisations).

11.1. Un Comité de Suivi du PAR (CS PAR)

Le Comité de suivi est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées. Il assure l'ordonnancement des crédits, décide des grandes orientations et approuve les dépenses.

Dans le cadre du présent PAR, il est chargé des tâches suivantes :

- Information et sensibilisation des populations sur le processus et le mécanisme d'indemnisation ;
- Le recueil des doléances des populations et la négociation de ces doléances auprès de la CE-PAR ;
- Le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnisations, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
- Le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ;
- La maîtrise d'œuvre sociale du PAR.

Le CS-PAR sera présidé par le Préfet ou son représentant et comprend des représentant(e)s des Directions départementales du Ministère en charge de la Construction (1), de l'Agriculture et du Développement Rural (1), de CI-ENERGIES (2) (Coordonnateur du Projet et Chef de la Cellule de Sauvegardes), des Personnes affectées (2 par sous-préfecture), et du Chef de la CE PAR.

Tableau 18 : Composition du Comité de Suivi du PAR

STRUCTURE (Nombre de représentants)	REPRESENTANTS	ROLE
Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	Les préfets de départements	Le Ministère de l'Intérieur est représenté par le Préfet de Région et de départements. En tant que Président du CS PAR, le Préfet supervise les actions et assure la sécurité du processus de mise en œuvre du PAR. Il sécurise principalement les opérations d'indemnisation et de libération de l'emprise et facilite l'organisation des réunions publiques.
Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme	Les Directeurs départementaux de Construction, du Logement et de l'Urbanisme	Ce Ministère est chargé de l'expertise des bâtis affectés par le projet. Il assure la libération de l'emprise. A ce titre, il assure la maîtrise d'ouvrage du PAR. Ce ministère sera représenté par les Directions départementales du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme
Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie	Le Coordonnateur du Projet Le Chef de la Cellule de Sauvegarde Sociale	Le MMPE en tant que maître d'ouvrage du projet assure à travers CI-ENERGIES, le secrétariat général de la cellule et coordonne l'ensemble des actions de la mise en œuvre du PAR. Elle exécute ou fait exécuter les décisions prises dans le cadre de la mise en œuvre du PAR notamment la prise en compte des doléances ou préoccupations des populations affectées par le projet issu des négociations individuelles et collectives.
Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières	Les Directeurs départementaux de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières	Représenté par sa Direction départementale qui sera chargée de l'organisation de la procédure d'indemnisation des cultures impactées.
Personnes affectées	Les représentants des personnes affectées	Les populations affectées par le projet sont représentées par certaines personnes d'entre elles. Elles sont issues d'un découpage en six zones des lignes à construire. Ces représentants seront librement désignés par leurs pairs pour participer aux séances de négociation et le suivi des indemnisations.
Organisation Non Gouvernementale	Le représentant de l'ONG	Elle a pour rôle d'assister les PAPs au cours des négociations. Elle assure la médiation et le suivi des activités de la mise en œuvre du PAR.

- ✓ décisions prises dans le cadre de la mise en œuvre du PAR notamment la prise en compte des doléances ou préoccupations des populations affectées par le projet issu des négociations individuelles et collectives.

11.2. Une Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR)

La CE-PAR sera chargée de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées. A ce titre, elle a la charge de :

- actualiser la liste des personnes affectées par le projet ;
- établir les certificats de compensation ;
- instruire les expertises immobilières et agricoles complémentaires ;
- indemniser en numéraire et/ou en nature les personnes affectées par le projet;
- réaliser les études nécessaires, assurer le contrôle et la surveillance des travaux de construction des infrastructures et équipements de compensation ;
- assister de manière spécifique les groupes vulnérables avant, pendant et après le déplacement ;
- élaborer tous documents nécessaires à l'exécution du PAR : notes et rapports, dossiers d'appel d'offres, marchés, décomptes ; assurer la libération des emprises et élaboration des PV de libération ;
- constituer l'archivage des documents du projet ;
- assister le Comité de Suivi sur toutes questions se rapportant au PAR.

La CE PAR est présidée par un représentant de CI-ENERGIES et comprend :

- Un Sociologue,
- Un Comptable ;
- Un Trésorier ;
- Un cartographe ;
- Un Assistant social ;
- Un Secrétariat.

Dans le cadre de l'évaluation des biens affectés, la CE PAR pourra se faire assister par les agents assermentés des services départementaux des Ministères en charge de l'Agriculture et de l'Urbanisme.

La CE-PAR pourra éventuellement se faire assister par un consultant, et des juristes, le cas échéant.

12.CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le calendrier de mise en œuvre du PAR est présenté comme suit :

Tableau 19 : Calendrier de mise en œuvre

N°	ACTIVITES	RESPONSABILITE	DELAI D'EXECUTION	Mois 1				Mois 2			
				S	S	S	S	S	S	S	S
1. Recensement des PAP											
1.1	Identification des personnes et des biens	CI-ENERGIES	Déjà réalisé								
1.2	Estimation des compensations	Directions départementales de l'Agriculture	Déjà réalisé								
2. Campagne d'information											
2.1	Consultation des PAP sur les procédures d'indemnisation et de compensation	Consultant NATRA	Déjà réalisé								
2.2	Négociation des indemnisations/compensations avec les PAP	Consultant NATRA	Non réalisé								
3. Mise en place des dispositifs de mise en œuvre du PAR											
3.1	Mise en place du mécanisme de financement du PAR	CI-ENERGIES	1 semaine								
3.2	Signature de l'arrêté préfectoral portant création des structures de mise en	MCLU	1 mois								
3.3	Mise en place du cadre institutionnel du PAR	MCLU	1 semaine								
4. Processus d'indemnisation des PAP											
4.1	Réception et traitement des plaintes	Consultant et CE-PAR	2 semaines								
4.2	Mobilisation des fonds pour l'indemnisation des PAP	Ministère de l'Economie et des finances	2 semaines								
4.3	Païement des indemnisations aux PAP	CE-PAR	3 jours								
5. Libération des sites du projet											
5.1	Prise du Décret portant Déclaration d'Utilité publique (DUP)	MCLU	1 mois								
5.2	Libération des emprises du projet, assistance aux PAP	CI-ENERGIES	1 semaine								
5.3	Suivi des opérations de libération des emprises	CI-ENERGIES, ONG	1 semaine								
5.4	Etat des lieux des sites libérés	CI-ENERGIES	1 semaine								
5.5	Rédaction du rapport de mise en œuvre du PAR	CI-ENERGIES	1 semaine								
6.	Démarrage des travaux										

Tableau 20 : Calendrier prévisionnel des paiements des indemnisations

N°	ACTIVITES	RESPONSABILITE	DELAI D'EXECUTION	CALENDRIER (EN JOURS)									
				1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1.1	Information des Autorités administratives	CI-ENERGIES	Deux (2) jours										
1.2	Affichage des listes des PAP par sous-préfecture	CI-ENERGIES Préfectures et Sous-préfectures	Un (1) jour										
1.3	Paiement par des chèques indemnités	CI-ENERGIES Préfectures et Sous-préfectures	Sept (7) jours										

13. SUIVI ET EVALUATION

13.1. Suivi interne

Responsabilités de suivi : Cette activité est assurée par la CE-PAR et l'ONG IPSDH sous la supervision du CS.

Objectif de suivi : Le principal objectif du suivi interne est de s'assurer que la mise en œuvre du PAR s'effectue conformément aux échéanciers et budgets préétablis.

Indicateurs de suivi : Les principaux indicateurs à suivre sont :

- Paiement effectif de la compensation aux différentes catégories de PAP selon la politique de compensation décrite dans le PAR ;
- Nombre de PAP ayant effectivement perçu leurs indemnisations (516) ;
- Nombre de preuves d'indemnisation approuvées par la Banque (516) ;
- Assistance pour la compensation des pertes et la restauration des moyens d'existence des catégories de PAP ;
- Information du public, la diffusion de l'information et les procédures de consultation
- Adhésion aux procédures de redressement des torts ;
- le nombre de réclamations enregistrées ;
- le nombre de réclamations résolues et le temps moyen nécessaire pour résoudre une réclamation ;
- Coordination institutionnelle pour la réalisation des activités de compensation et de restauration des moyens d'existence, et le début des travaux de génie civil ;
- Satisfaction des PAP par rapport aux actions d'indemnisation et de restauration des moyens d'existence.

Livrables attendus du suivi : Le suivi interne donnera lieu à la production de deux types de livrables :

- Un rapport mensuel produit par le chef de la CE-PAR ; et
- Un rapport d'achèvement produit par le consultant, en collaboration avec tous les autres membres de la CE-PAR.

Budget du suivi interne : le coût de suivi interne est de **15 000 000 F CFA**.

13.2. Suivi externe

Responsabilités de suivi : le suivi externe sera confié à un Consultant individuel spécialisé dans la comptabilité de projets.

Objectif de suivi : Les objectifs du suivi externe sont les suivants :

- Fournir une source d'évaluation et de conseil indépendants pendant la mise en œuvre des activités de compensation et de restauration des moyens d'existence ;
- Vérifier la conformité de la mise en œuvre avec les prescriptions du PAR et les normes appliquées par les prêteurs.
- Préparer l'audit d'achèvement du PAR à partir d'une perspective globale en vue d'en tirer des leçons qui pourront servir pour les futurs PAR.

Indicateurs de suivi : Les indicateurs suivants seront suivis par le consultant indépendant commis à cette tâche :

- (i) Le paiement complet des compensations doit être remis aux 516 personnes déplacées avant l'occupation des terrains par le Projet ;
- (ii) Nombre de PAP ayant effectivement perçu leurs indemnisations (516)
- (iii) Nombre de preuves d'indemnisation approuvées par la Banque (516)
- (iv) Le montant de la compensation doit être suffisant pour remplacer les biens perdus (valeur de remplacement) ;
- (v) La procédure de paiement doit être transparente et les PAP doivent être correctement informées de la procédure et de leurs possibilités de recours.

• **Consultation du public et connaissance de la politique de compensation**

- (i) Les personnes affectées doivent être pleinement informées et consultées sur les procédures d'acquisition de terrain et de restauration des moyens d'existence, sur le planning du Projet, et sur les voies de recours ;
- (ii) Le Consultant chargé du Suivi doit participer aux rencontres d'information afin d'évaluer les activités de consultation, les problèmes et questions qui sont posées pendant les Assemblées et les solutions qui sont proposées ;
- (iii) Le Consultant devra évaluer également la connaissance par les PAP de la politique de compensation et de leurs droits.

• **Restauration des moyens d'existence :**

Les personnes déplacées doivent être contrôlées pour vérifier si elles ont pu restaurer leurs activités économiques.

• **Niveau de satisfaction :**

- (i) Le niveau de satisfaction des personnes déplacées sur les différents aspects du PAR doit être évalué et noté ;
- (ii) Le déroulement de la procédure de gestion des plaintes et la rapidité, l'efficacité et l'impartialité du traitement des plaintes seront également évalués.

Livrables attendus du suivi :

Les livrables attendus du suivi externe sont les suivants :

- 2 rapports mensuels d'indemnisation
- 1 rapport final d'indemnisation

13.3. Rapports périodiques de mise en œuvre du PAR

Les rapports périodiques d'exécution suivants seront préparés par la CE-PAR :

- Rapport de démarrage de la mise en œuvre du PAR, une semaine après l'organisation de la réunion de lancement ;
- Rapports hebdomadaires d'activités, sur la période de négociations et de signature des actes de compensation, ainsi que, de paiement des indemnisations ;
- un rapport mensuel (12-15 pages) de suivi interne des activités de mise en œuvre du PAR qui sera produit par la CE-PAR à partir du démarrage des opérations de négociations et de signature des certificats de compensation

jusqu'au terme des quatre mois d'activités, sur la base d'un plan type à préparer en début d'exécution ; Ainsi, 2 rapports mensuels sont attendus au terme de la mise en œuvre du PAR.

- Un rapport de fin d'activités d'exécution du PAR (20-25 pages) à produire par la CE-PAR, en collaboration avec l'ONG, après la fin des travaux.
- Un rapport d'établissement produit au démarrage de la mission par le Consultant individuel en charge de l'audit d'achèvement du PAR fera d'abord le point des activités réalisées depuis le lancement de la mise en œuvre du PAR.

Ces rapports ci-dessus seront attendus du spécialiste en réinstallation et validés par le chef de la cellule avant l'approbation des partenaires techniques et financiers pour ce qui concerne les trois derniers rapports cités.

13.4. Supervision de la mise en œuvre du PAR, responsabilités et coûts

Elle sera assurée par la BAD lors des missions d'appui ou de supervision du projet, notamment du PAR. Le coût des missions de supervision est pris en charge par la BAD.

13.5. Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR

L'audit d'achèvement du PAR sera conduit par un Consultant individuel ayant réalisé au moins trois (3) audits sur des projets similaires au cours des cinq (5) dernières années.

13.5.1.Objectifs et portée

L'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR a pour objectifs de déterminer si la mise en œuvre des activités du PAR a eu les résultats escomptés, y compris, si les moyens de subsistance des PAP ont été restaurés. Il est donc organisé après que les mesures de restauration des moyens de subsistance aient été mises en œuvre, de façon à vérifier le rétablissement effectif des revenus des personnes affectées. Dans le cas présent, l'audit d'achèvement sera mené un mois après la fin des travaux de réalisation des aménagements complémentaires.

Les objectifs de l'audit d'achèvement (conformément à la SO2) sont les suivants :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre du PAR ;
- évaluation des procédures de mises en œuvre pour les indemnisations et la restauration des moyens d'existence ;
- évaluation de l'adéquation des mesures d'indemnisations par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact du PAR sur les revenus, les niveaux de vie et les moyens d'existence ;
- évaluation des éventuelles actions correctives prises dans le cadre du suivi et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour l'indemnisation et la restauration des moyens d'existence.

13.5.2.Conditions préalables à la réalisation de l'Audit

Les conditions préalables suivantes doivent avoir été réalisées avant que l'audit d'achèvement ne puisse être mis en œuvre :

- le processus de compensation est terminé ;
- la restauration des moyens de subsistance est complète (les personnes affectées par le projet ne sont pas moins bien loties qu'avant les impacts du projet) ; sauf

dans des cas où des circonstances extérieures au projet pourraient avoir ruiné les efforts de réinstallation ou de restauration des moyens d'existence ;

- les plaintes relatives à la compensation sont résolues (un nombre limité d'exceptions peut être acceptable, particulièrement dans le cas de plaintes soumises à la justice) ;
- une enquête sur la restauration des revenus a été menée sur un nombre acceptable de PAP.

Les termes de référence de l'audit d'achèvement du PAR comprendront notamment l'organisation d'enquêtes par sondage avec différentes catégories représentatives au sein de la population affectée par le projet, et la mise en évidence par ce moyen du degré de satisfaction des doléances éventuelles et du niveau de restauration des revenus.

13.5.3.Rapport d'audit d'achèvement de mise en œuvre du PAR

L'audit d'achèvement est sanctionné par un document décrivant la conformité du Projet et toute question en suspens et résolution recommandée. Ce rapport est un document public aussi bien sur le site web de l'Emprunteur que sur celui de la Banque. Il sera au préalable soumis à la Banque pour revue et approbation, tout comme les termes de référence de sa réalisation.

L'organisation de cette activité relève de la compétence de la CE-PAR, mais l'audit d'achèvement lui-même est mené par un expert indépendant.

13.5.4.Coût de réalisation de l'audit d'achèvement de mise en œuvre du PAR

Tableau 21 : Coût de réalisation de l'audit d'achèvement de mise en œuvre du PAR

RUBRIQUES	COUT
Recrutement d'un consultant pour l'audit d'achèvement du PAR	25 000 000 F CFA
TOTAL (FCFA)	25 000 000 FCFA

14.BUDGET DU PAR

Le budget global du PAR prend en compte l'ensemble des coûts d'indemnisation des PAPs, le budget de fonctionnement de la mise en œuvre du PAR, les coûts des mesures de restauration des moyens de subsistance, le coût du recrutement de l'ONG d'une part, et d'autre part, une provision de 10% pour des imprévus.

Tableau 22 : Budget du PAR

RUBRIQUES	MONTANT
Compensation des activités agricoles	199 493 425
Restauration des moyens de subsistance	75 500 000
Provision pour les personnes vulnérables	450000
Recrutement d'une ONG	30 000 000
Provision pour la mise en œuvre du PAR	15 000 000
Coût du fonctionnement du MGP	6 000 000
Audit d'achèvement du PAR	25 000 000
Sous total Hors Imprévus	351 443 425
Provision pour imprévus (10%)	35 144 343
TOTAL	386 587 768

Le budget global du PAR est de **trois cent quatre-vingt-six millions cinq cent quatre-vingt-sept mille sept cent soixante-huit (386 587 768) francs CFA.**

CONCLUSION

Le projet d'électrification rurale entraînera la destruction d'exploitations agricoles appartenant à 516 personnes dans six départements des Districts du Denguélé, du Woroba et des Montagnes.

Les données synthétiques obtenues après l'enquête socio-économique se présentent comme suit :

- 516 personnes seront affectées par le projet ;
- 516 ménages directs seront affectés par le projet ;
- Environ 3 100 personnes membres des ménages des PAP seront affectées indirectement.

Toutes ces personnes affectées par le projet feront l'objet d'une indemnisation ou d'une compensation pour le préjudice subi. Ce Plan d'Action de Réinstallation a été élaboré conformément aux dispositions réglementaires nationales et internationales notamment la sauvegarde opérationnelle 2 de la Banque africaine de développement, relative au déplacement involontaire de populations.

La mise en œuvre de ce plan évalué à **trois cent quatre-vingt-six millions cinq cent quatre-vingt-sept mille sept cent soixante-huit (386 587 768) francs CFA** contribuera à atténuer considérablement les impacts négatifs du projet.

Annexes

Montant des indemnités pour destruction de cultures agricoles dans les départements de Touba

SOUS-PREFECTURE	LOCALITE	CODE PAP	NOM ET PRENOMS	SEXE	AGE	PROFESSION	CONTACT	CULTURES-AGE	SUPERFICIE	NOMBRE DE PIEDS	MONTANT	INDEMNIS
GUINTEGUELA	KOLON	PRETD_BAF_TOU_GUI_KOLON_1	KONE ADAMA	Masculin	54	Cultivateur	07 03305696	Anacardier24	0,2025		113906,25	113906
GUINTEGUELA	KOLON	PRETD_BAF_TOU_GUI_KOLON_2	KONE DRISSA	Masculin	40	Agriculteur	05 66658061	Anacardier24	0,603		339187,5	339188
GUINTEGUELA	KOLON	PRETD_BAF_TOU_GUI_KOLON_3	KONE IBRAHIM	Masculin	33	Agriculteur	07 08221724	Anacardier24	0,0615		34593,75	168010
GUINTEGUELA	KOLON	PRETD_BAF_TOU_GUI_KOLON_3	KONE IBRAHIM	Masculin	33	Agriculteur	07 08221724	Anacardier7	0,204		133416	
GUINTEGUELA	KOLON	PRETD_BAF_TOU_GUI_KOLON_4	KONE MAGNATIE	Feminin	55	Commerçant	05 75635771	Anacardier3	0,1695		69495	69495
GUINTEGUELA	KOLON	PRETD_BAF_TOU_GUI_KOLON_5	KONE MAMADOU	Masculin	53	Cultivateur	05 06374016	Anacardier24	0,105		59062,5	59063
GUINTEGUELA	KOLON	PRETD_BAF_TOU_GUI_KOLON_6	KONE MASSA	Feminin	53	Menagere	05 85738277	Anacardier9	0,0465		30411	30411
GUINTEGUELA	KOLON	PRETD_BAF_TOU_GUI_KOLON_7	KONE MASSOGBE	Feminin	44	Menagere	05 86162826	Anacardier14	0,078		51012	51012
GUINTEGUELA	KOLON	PRETD_BAF_TOU_GUI_KOLON_8	KONE MEKO	Masculin	41	Cultivateur	07 87339142	Anacardier22	0,07125		42251,25	42251
GUINTEGUELA	KOLON	PRETD_BAF_TOU_GUI_KOLON_9	KONE MELAMBE	Masculin	40	Planteur	07 07126027	Anacardier1	0,0615		23609,85	563692
GUINTEGUELA	KOLON	PRETD_BAF_TOU_GUI_KOLON_9	KONE MELAMBE	Masculin	40	Planteur	07 07126027	Anacardier8	0,144		94176	
GUINTEGUELA	KOLON	PRETD_BAF_TOU_GUI_KOLON_9	KONE MELAMBE	Masculin	40	Planteur	07 07126027	Anacardier7	0,222		145188	
GUINTEGUELA	KOLON	PRETD_BAF_TOU_GUI_KOLON_9	KONE MELAMBE	Masculin	40	Planteur	07 07126027	Anacardier7	0,087		56898	
GUINTEGUELA	KOLON	PRETD_BAF_TOU_GUI_KOLON_9	KONE MELAMBE	Masculin	40	Planteur	07 07126027	Anacardier12	0,3015		197181	
GUINTEGUELA	KOLON	PRETD_BAF_TOU_GUI_KOLON_9	KONE MELAMBE	Masculin	40	Planteur	07 07126027	Anacardier4	0,093		46639,5	24469
GUINTEGUELA	KOLON	PRETD_BAF_TOU_GUI_KOLON_10	KONE MELAME	Masculin	65	Cultivateur	05 04268682	Anacardier24	0,0435		24468,75	
GUINTEGUELA	KOLON	PRETD_BAF_TOU_GUI_KOLON_11	KONE NESSIAN	Feminin	43	Menagere	05 85363766	Anacardier22	0,381		225933	225933
GUINTEGUELA	KOLON	PRETD_BAF_TOU_GUI_KOLON_12	KONE VAFOUNGBE	Masculin	40	Planteur	05 05902009	Anacardier8	0,429		280566	280566
GUINTEGUELA	KOLON	PRETD_BAF_TOU_GUI_KOLON_13	KOUASSI KOUASSI FRANCOIS	Masculin	44	Planteur	05 96958850	Anacardier4	0,105		52657,5	52658
GUINTEGUELA	KOLON	PRETD_BAF_TOU_GUI_KOLON_14	TIENE ABDOULAYE	Masculin	45	Adjoint administratif	07 08993717	Anacardier12	1,0215		668061	668061
TOUBA	GODOUFOUMA	PRETD_BAF_TOU_TOU_GODOUFOUMA_1	SIAHO BAMBIA	Feminin	82	Menagere	07 67219129	Anacardier10	0,075		49050	49050
TOUBA	GODOUFOUMA	PRETD_BAF_TOU_TOU_GODOUFOUMA_2	BAMBIA TIAFERE	Masculin	31	Etudiant	07 49445700	Anacardier10	0,591		386514	386514
TOUBA	GODOUFOUMA	PRETD_BAF_TOU_TOU_GODOUFOUMA_3	KANE SAMAN	Feminin	62	Menagere	07 04258509	Anacardier5	0,11		65230	65230
TOUBA	GODOUFOUMA	PRETD_BAF_TOU_TOU_GODOUFOUMA_4	MANIGA WE	Masculin	58	Cultivateur	07 48363513	Anacardier15	0,48		313920	313920
TOUBA	GODOUFOUMA	PRETD_BAF_TOU_TOU_GODOUFOUMA_5	MANINGA YATCHE	Feminin	68	Menagere	05 44514973	Anacardier7	0,09		58860	58860
TOUBA	KOLON-ARSENEKRO	PRETD_BAF_TOU_TOU_KOLON-ARSENEKRO_1	BAMBIA ADAMA	Masculin	27	Chauffeur	07 49445700	Anacardier7	0,714		466956	466956
TOUBA	KOLON-ARSENEKRO	PRETD_BAF_TOU_TOU_KOLON-ARSENEKRO_2	KOUADIO AHOUE VERONIQUE	Feminin	35	Menagere	07 78619888	Anacardier7	0,738		482652	482652

TOUBA	KOLON-ARSENEKRO	PRETD_BAF_TOU_TOU_KOLON-ARSENEKRO_3	TIENDREBEOGO NOAGA	Masculin	33	Cultivateur	01 73458913	Anacardier5	0,0675		40027,5	40028
TOUBA	KOLON-ARSENEKRO	PRETD_BAF_TOU_TOU_KOLON-ARSENEKRO_4	TIENE AHMED KOUASSI	Masculin	21	Eleve		Anacardier6	0,804		525816	525816
TOUBA	KOLON-ARSENEKRO	PRETD_BAF_TOU_TOU_KOLON-ARSENEKRO_5	TOURE AISSIATA YELLI	Feminin	46	Commerçante	07 08993717	Anacardier8	0,6255		409077	409077
TOTAL									8,72525		5486816,35	5 4

Montant des indemnisations pour destruction de cultures agricoles dans le département de Séguélon

SOUS-PREFECTURE	LOCALITE	CODE PAP	NOM ET PRENOMS	SEXE	AGE	PROFESSION	CONTACTS	CULTURES-AGE	SUPERFICIE	NBRE DE PIEDS	MONTANT	INDE SATI
SEGUELON	GBANGUE	PRETD_KAB_SEG_SEG_GBANGUE_1	FANNY MATENIN	Feminin	39	Agricultrice	0700872212	Anacardier12	0,045		29430	29430
SEGUELON	GBANGUE	PRETD_KAB_SEG_SEG_GBANGUE_2	KONE ALIMATA	Feminin	61	Agriculteur	0789014090	Anacardier5	0,57			3380
SEGUELON	GBANGUE	PRETD_KAB_SEG_SEG_GBANGUE_3	KONE SOUMAHILA	Masculin	53	Agriculteur	0789366712	Anacardier8	0,4875		318825	3188
SEGUELON	NIANZONGO	PRETD_KAB_SEG_SEG_NIANZONGO_1	DIARRASSOUBA INZAN	Masculin	41	Cultivateur	0749199904	Anacardier20	1,158		757332	4257
SEGUELON	NIANZONGO	PRETD_KAB_SEG_SEG_NIANZONGO_1	DIARRASSOUBA INZAN	Masculin	41	Cultivateur	0749199904	TECK		175	3500000	
SEGUELON	NIANZONGO	PRETD_KAB_SEG_SEG_NIANZONGO_2	FANNY DAOUDA	Masculin	59	Cultivateur	0506526052	Anacardier5	0,4515		267740	2677
SEGUELON	NIANZONGO	PRETD_KAB_SEG_SEG_NIANZONGO_3	FANNY ISSOUF	Masculin	39	Cultivateur	0789130166	Anacardier23	0,105		62265	6226
SEGUELON	NIANZONGO	PRETD_KAB_SEG_SEG_NIANZONGO_4	FANNY KARIDJA	Feminin	58	Cultivateur	0554579438	Anacardier2	0,183		69449	6944
SEGUELON	NIANZONGO	PRETD_KAB_SEG_SEG_NIANZONGO_5	FANNY MOUSSA	Masculin	46	Agriculteur	0555015201	Anacardier6	0,6015		393381	4202
SEGUELON	NIANZONGO	PRETD_KAB_SEG_SEG_NIANZONGO_5	FANNY MOUSSA	Masculin	46	Agriculteur	0555015201	Mais1	0,111		26862	
SEGUELON	NIANZONGO	PRETD_KAB_SEG_SEG_NIANZONGO_6	FANNY NAMINATA	Feminin	38	Vendeuse	504431044	Anacardier17	0,2145		140283	1402
SEGUELON	NIANZONGO	PRETD_KAB_SEG_SEG_NIANZONGO_7	FANNY SIATA	Feminin	58	Cultivateur	502621242	Anacardier20	0,135		88290	8829
SEGUELON	NIANZONGO	PRETD_KAB_SEG_SEG_NIANZONGO_8	FANNY YACOUBA	Masculin	22	Agent communautaire	779973217	Anacardier15	0,18		117720	1177
SEGUELON	NIANZONGO	PRETD_KAB_SEG_SEG_NIANZONGO_9	KONATE BROULAYE	Masculin	49	Cultivateur	768250034	Anacardier20	0,4965		324711	3247
SEGUELON	NIANZONGO	PRETD_KAB_SEG_SEG_NIANZONGO_10	KONATE DAOUDA	Masculin	50	Cultivateur	556987390	Anacardier5	0,1545		91619	9161
SEGUELON	NIANZONGO	PRETD_KAB_SEG_SEG_NIANZONGO_11	KONE DOUSSOUFOU	Masculin	48	Agriculteur	555618022	Anacardier11	0,7545		493443	
SEGUELON	NIANZONGO	PRETD_KAB_SEG_SEG_NIANZONGO_11	KONE DOUSSOUFOU	Masculin	48	Agriculteur	555618022	Riz Pluvial1	0,159		87450	5808
SEGUELON	NIANZONGO	PRETD_KAB_SEG_SEG_NIANZONGO_12	KONE FANDA	Feminin	43	Cultivateur	709650214	Anacardier15	0,273		178542	1785
SEGUELON	NIANZONGO	PRETD_KAB_SEG_SEG_NIANZONGO_13	KONE LAMINE	Masculin	53	Cultivateur	769328127	Anacardier20	0,4725		309015	3090

SEGUELON	OUANEGUE	PRETD_KAB_SEG_SEG_OUANEGUE_1	ADAMA CESSÉ	Masculin	30	Planteur	749345502	Anacardier20	0,1605		104967	104967
SEGUELON	OUANEGUE	PRETD_KAB_SEG_SEG_OUANEGUE_2	COULIBALY MAMADOU	Masculin	54	Commerçant	767228720	Anacardier20	0,4455		291357	291357
SEGUELON	OUANEGUE	PRETD_KAB_SEG_SEG_OUANEGUE_3	FANNY ISSOUMAILA	Masculin	41	Agriculteur	708997621	Anacardier20	0,15		98100	98100
SEGUELON	OUANEGUE	PRETD_KAB_SEG_SEG_OUANEGUE_4	FANNY MAMADOU	Masculin	47	Cultivateur	778277513	Anacardier20	0,3945		258003	258003
SEGUELON	OUANEGUE	PRETD_KAB_SEG_SEG_OUANEGUE_5	OUATTARA ZIE	Masculin	39	Agriculteur	748190077	Anacardier20	0,135		88290	88290
SEGUELON	OUANEGUE	PRETD_KAB_SEG_SEG_OUANEGUE_6	SORO YENIPOHO	Masculin	61	Cultivateur	709841320	Anacardier20	0,9375		613125	613125
SEGUELON	OUANEGUE	PRETD_KAB_SEG_SEG_OUANEGUE_7	SOUMAHORO BRAHIMA	Masculin	38	Agriculteur	747245522	Anacardier20	0,18		117720	117720
SEGUELON	OUANEGUE	PRETD_KAB_SEG_SEG_OUANEGUE_8	TOURE GANADIOMON	Masculin	62	Cultivateur	747842501	Anacardier20	0,372		243288	243288
SEGUELON	SANGBANI	PRETD_KAB_SEG_SEG_SANGBANI_1	KONATE BRAHIMA	Masculin	66	Cultivateur	788299578	Anacardier20	0,3735		244269	244269
SEGUELON	SANGBANI	PRETD_KAB_SEG_SEG_SANGBANI_2	FOFANA MAMADOU	Masculin		Cultivateur	709121366	Anacardier20	0,0975		63765	63765
SEGUELON	SANGBANI	PRETD_KAB_SEG_SEG_SANGBANI_3	FOFANA MAMADOU	Masculin	60	Cultivateur	748510097	Anacardier20	0,7155		467937	467937
SEGUELON	SANGBANI	PRETD_KAB_SEG_SEG_SANGBANI_4	FOFANA SOUALIFO	Masculin	55	Agriculteur	0545836484	Anacardier15	0,1725		112815	112815
SEGUELON	SANGBANI	PRETD_KAB_SEG_SEG_SANGBANI_5	FOFANA SOUMAILA	Masculin	33	Agriculteur	0505136247	Anacardier15	0,1065		69651	69651
SEGUELON	SANGBANI	PRETD_KAB_SEG_SEG_SANGBANI_6	FOFANA YACOUBA	Masculin	52	Agriculteur	0546173173	Anacardier15	0,375		245250	245250
SEGUELON	SANGBANI	PRETD_KAB_SEG_SEG_SANGBANI_7	KONATE MAMADOU	Masculin	49	Cultivateur	0708381172	Anacardier20	0,2715		177561	177561
SEGUELON	SANGBANI	PRETD_KAB_SEG_SEG_SANGBANI_8	FOFANA BRAHIMA	Masculin	21	Cultivateur	777512087	Anacardier20	0,3615		236421	236421
SEGUELON	SANGBANI	PRETD_KAB_SEG_SEG_SANGBANI_9	KONATE MARIAM	Feminin	39	Commerçante	0504141909	Anacardier18	0,1635		106929	106929
SEGUELON	SIENSOKORONI	PRETD_KAB_SEG_SEG_SIENSOKORONI_1	DIARASSOUBA KARIDJA	Feminin	50	Ménagère	0500424491	Anacardier20	0,1875		122625	122625
SEGUELON	SIENSOKORONI	PRETD_KAB_SEG_SEG_SIENSOKORONI_2	DOUMBIA DRAMANE	Masculin	80	Agriculteur	0709965140	Anacardier23	0,105		62265	62265
SEGUELON	SIENSOKORONI	PRETD_KAB_SEG_SEG_SIENSOKORONI_3	KONE SIAKA	Masculin	54	Agriculteur	0544021650	Anacardier23	0,255		151215	151215
TOTAL									12,5115	175	11469920	11469920

Montant des indemnités pour destruction de cultures agricoles dans le département de Minignan

LOCALITE	CODE PAP	NOM ET PRENOMS	SEXE	AGE	PROFESSION	PIECE D'IDENTITE	CONTACTS	CULTURES-AGE	SUPERFICIE	NBRE DE PIEDS	MONTANT	INDEMNISATION
DJIRILA BADA	PRETD_FOL_MIN_MIN_DJIRILABADA_1	SIDIBE BAKARY	Masculin	33	Planteur	C0108717392		Anacardier17	0,594		388476	388476
DJIRILA BADA	PRETD_FOL_MIN_MIN_DJIRILABADA_2	DOUMBIA MOUSSA	Masculin		Planteur	C0113370074		Anacardier17	0,6795		444393	444393
DJIRILA BADA	PRETD_FOL_MIN_MIN_DJIRILABADA_3	KONE SOULEYMANE	Masculin		Planteur	CI002394126		Anacardier18	0,483		315882	315882
DJIRILA BADA	PRETD_FOL_MIN_MIN_DJIRILABADA_4	SIDIBE MAMADOU	Masculin		Planteur	CI000885905		Anacardier18	0,4365		285471	285471
FANGALA	PRETD_FOL_MIN_MIN_FANGALA_1	BAMBA SIRIKI	Masculin	48	Cultivateur	CI001834365	07 57178450	Anacardier12	0,42		274680	274680
FANGALA	PRETD_FOL_MIN_MIN_FANGALA_2	COULIBALY ABOUDOU	Masculin	50	Apprenti-chauffeur	CC.MALI 110534	05 45883584	Anacardier8	0,15		98100	98100
FANGALA	PRETD_FOL_MIN_MIN_FANGALA_3	KEITA MARIAME	Feminin	40	Menagere	C0079577654	07 08486665	Anacardier7	0,342		223668	223668
FANGALA	PRETD_FOL_MIN_MIN_FANGALA_4	KONE LANZENI	Masculin	56	Agriculteur	C0070551802	0 789623452	Anacardier10	0,2415		157941	157941
FANGALA	PRETD_FOL_MIN_MIN_FANGALA_5	SANGARE MORY	Masculin	39	Agriculteur	C0103015765		Anacardier7	0,375		245250	245250
FANGALA	PRETD_FOL_MIN_MIN_FANGALA_6	SANGARE ADAMA	Masculin	40	Cultivateur	C0092193260	07 08486665	Anacardier7	0,5445		356103	356103
FANGALA	PRETD_FOL_MIN_MIN_FANGALA_7	SANGARE MARIAME	Feminin	45	Menagere	C0067489493	0 709403351	Anacardier4	0,1575		78986,25	78986
FANGALA	PRETD_FOL_MIN_MIN_FANGALA_8	SANGARE MORO	Masculin	66	Cultivateur	C0112663995		Anacardier10	0,4155		271737	271737
FANGALA	PRETD_FOL_MIN_MIN_FANGALA_9	SANGARE MOUSSA	Masculin		Cultivateur	C0067321025 /65070000835		Anacardier12	0,345		225630	225630
KEMISSIGA	PRETD_FOL_MIN_MIN_KEMISSIGA_1	DOUMBIA SORY	Masculin	72	Cultivateur	CI001767446	0 506855350	Anacardier8	0,324		211896	211896
KONELA	PRETD_FOL_MIN_MIN_KONELA_1	AMARA KONE	Masculin	61	Cultivateur	CI002106692	07 09711940	Anacardier22	0,375		222375	222375
KONELA	PRETD_FOL_MIN_MIN_KONELA_2	BAMBA MOUSSA	Masculin		Cultivateur	C0071387781	07 09717380	Anacardier5	0,594		352242	352242
KONELA	PRETD_FOL_MIN_MIN_KONELA_3	KONE RAMATOU	Feminin	60	Cultivateur	C0028081496	0 544321692	Anacardier20	0,1785		116739	116739
KONELA	PRETD_FOL_MIN_MIN_KONELA_4	TRAORE ABDOULAYE	Masculin		Cultivateur	CI001198436	506966415	Anacardier20	0,4185		273699	273699
KONELA	PRETD_FOL_MIN_MIN_KONELA_5	TRAORE DAOUDA	Masculin	42	Cultivateur	C0089113729/ CI003044135	05 56833197	Anacardier20	0,2415		157941	233478

KONELA	PRETD_FOL_MIN_MIN_KONELA_6	TRAORE INZA	Masculin	48	Cultivateur	CI004826555	05 46155591	Anacardier20	0,5055		330597	330597
KONELA	PRETD_FOL_MIN_MIN_KONELA_7	TRAORE SIATA	Feminin	44	Ménagère	CI001693124	05 56754676	Anacardier20	0,3105		203067	203067
KONELA	PRETD_FOL_MIN_MIN_KONELA_8	TRAORE ZOUMANA	Masculin	52	Cultivateur	C0067426498	05 66754675	Anacardier20	0,372		243288	243288
NAGUINA	PRETD_FOL_MIN_MIN_NAGUINA_1	DOUMBIA AYOUBA	Masculin	29	Chauffeur	CI002560732	05 74832030	Anacardier20	0,537		351198	351198
NAGUINA	PRETD_FOL_MIN_MIN_NAGUINA_2	DOUMBIA DJAKARIDJA	Feminin	31	Planteur	C0118148323		Anacardier18	0,711		464994	157230
NAGUINA	PRETD_FOL_MIN_MIN_NAGUINA_3	DOUMBIA LOSSENY	Masculin		Agriculteur	C0115148779	0 575823806	Anacardier20	0,6495		424773	424773
NAGUINA	PRETD_FOL_MIN_MIN_NAGUINA_4	DOUMBIA SORI	Masculin	71	Cultivateur	CI001835360		Anacardier20	0,759		496386	496386
NAGUINA	PRETD_FOL_MIN_MIN_NAGUINA_5	DOUMBIA ZOUMANA	Masculin	41	Cultivateur	0000503010244		Anacardier20	0,843		551322	551322
NAGUINA	PRETD_FOL_MIN_MIN_NAGUINA_6	KONATE SEKOU	Masculin		Agent d'emploi et de recrutement de main-d'œuvre	C0067558647		TECK15		181	1810000	
NAGUINA	PRETD_FOL_MIN_MIN_NAGUINA_6	KONATE SEKOU	Masculin		Agent d'emploi et de recrutement de main-d'œuvre	C0067558647		Anacardier16	0,4815		315228	212522
NAGUINA	PRETD_FOL_MIN_MIN_NAGUINA_7	SANGARE MAMOUROU	Masculin	59	Cultivateur	C0104570140		Anacardier17	0,972		635688	635688
NAGUINA	PRETD_FOL_MIN_MIN_NAGUINA_8	SIDIBE BRAHIMA	Masculin	46	Cultivateur	CI001834227	05 45289787	Anacardier18	0,7545		493770	493770
NAGUINA	PRETD_FOL_MIN_MIN_NAGUINA_9	SIDIBE DJENEBA	Feminin	36	Menagere	CI001121211	05 04859868	Anacardier20	0,473		271410	271410
NAGUINA	PRETD_FOL_MIN_MIN_NAGUINA_10	TRAORE SIAKA	Masculin	40	Cultivateur	04890004439		Anacardier19	0,567		370818	370818
NAGUINA	PRETD_FOL_MIN_MIN_NAGUINA_11	TRAORE YOUSOUF	Masculin	61	Cultivateur	CI005110480		Anacardier20	0,132		86328	86328
SAMBADOUGOU	PRETD_FOL_MIN_MIN_SAMBADOUGOU_1	DIAKITE MORY	Masculin	43	Cultivateur	C0076027228		Anacardier15	0,09		58860	58860
SAMBADOUGOU	PRETD_FOL_MIN_MIN_SAMBADOUGOU_2	KONE LAYE	Masculin	70	Cultivateur	C0067558520	576366182	ORANGER20	0,12		164400	164400
SAMBADOUGOU	PRETD_FOL_MIN_MIN_SAMBADOUGOU_3	SANGARE INZA	Masculin		Planteur	CI00182252	0 777083044	Manguier15	0,225		356850	356850
SAMBADOUGOU	PRETD_FOL_MIN_MIN_SAMBADOUGOU_4	SANGARE MAMOUROU	Masculin	59	Cultivateur	CI001504773		Anacardier10	0,198		129492	129492
SAMBADOUGOU	PRETD_FOL_MIN_MIN_SAMBADOUGOU_5	SANGARE SALIF	Masculin	48	Cultivateur	CI001699451	0 544805247	ORANGER20	0,108		147960	147960
SAMBADOUGOU	PRETD_FOL_MIN_MIN_SAMBADOUGOU_6	TRAORE SEKOU	Masculin	71	Cultivateur	C0104718648	05 76366182	ORANGER20	0,075		102750	102750
SANZANOU	PRETD_FOL_MIN_MIN_SANZANOU_1	COULIBALY LOSSENI	Masculin	65	Cultivateur	CI004793366	554569057	Anacardier2	0,4575		173621,25	173621
SANZANOU	PRETD_FOL_MIN_MIN_SANZANOU_2	COULIBALY FAKANA	Masculin	41	Chauffeur	CI001836630		Anacardier18	0,525		343350	343350
SANZANOU	PRETD_FOL_MIN_MIN_SANZANOU_3	KONE ABIBATOU	Feminin	28	Vendeuse	CI00511010856		Anacardier19	0,789		516006	516006
SANZANOU	PRETD_FOL_MIN_MIN_SANZANOU_4	KONE MARIAM	Feminin	38	Ménagère	C0083670030	05 54569051	Anacardier19	0,603		394362	394362

SANZANOU	PRETD_FOL_MIN_MIN_SANZANOU_5	SANGARE SEKOU	Masculin	52	Agriculteur	C0071165080		Anacardier18	0,639		417906	
SANZANOU	PRETD_FOL_MIN_MIN_SANZANOU_5	SANGARE SEKOU	Masculin	52	Agriculteur	C0071165080		Manguier18	0,603		478179	896085
SOUKOURABA	PRETD_FOL_MIN_MIN_SOUKOURABA_1	BAKAYOKO ADAMA	Masculin	48	Cultivateur	C0067676457	0585482009	Anacardier17	0,4845		316863	316863
SOUKOURABA	PRETD_FOL_MIN_MIN_SOUKOURABA_2	AMARA DIARRA	Masculin	46	Commerçant en magasin (commerce de gros et de détail)	CI000056101	0707291272	Anacardier15	0,8025		525162	525162
SOUKOURABA	PRETD_FOL_MIN_MIN_SOUKOURABA_3	BAKAYOKO ADAMA	Masculin	48	Cultivateur	C0067676457	0585482009	Anacardier20	0,192		125568	125568
SOUKOURABA	PRETD_FOL_MIN_MIN_SOUKOURABA_4	BAKAYOKO MASIRA	Feminin	58	Sans emploi	CI000036409	0709353425	Anacardier19	0,7245		474150	474150
SOUKOURABA	PRETD_FOL_MIN_MIN_SOUKOURABA_5	BAKAYOKO YAYA	Masculin	48	Cultivateur	C0067650200/05630001950	0584182844	Anacardier20	0,561		366894	366894
SOUKOURABA	PRETD_FOL_MIN_MIN_SOUKOURABA_6	DIALLO ADAMA	Masculin	58	Cultivateur	CI001833955	0777690493	Anacardier19	0,6225		407442	407442
SOUKOURABA	PRETD_FOL_MIN_MIN_SOUKOURABA_7	DOUMBIA ADAMA	Masculin	66	Agriculteur de cultures commerciales	CI000036263	0707290832	Anacardier18	0,7155		468264	468264
SOUKOURABA	PRETD_FOL_MIN_MIN_SOUKOURABA_8	DOUMBIA SEKOU	Masculin	30	Cultivateur	C0111136966		Anacardier20	0,567		421830	421830
SOUKOURABA	PRETD_FOL_MIN_MIN_SOUKOURABA_9	MOUSSA SIDIBE	Masculin	70	Cultivateur	C0104528543/CI004910865	0550803602	Anacardier20	0,1755		115104	
SOUKOURABA	PRETD_FOL_MIN_MIN_SOUKOURABA_9	MOUSSA SIDIBE	Masculin	70	Cultivateur	C0104528543/CI004910865	0550803602	Anacardier19	0,645		370818	485922
SOUKOURABA	PRETD_FOL_MIN_MIN_SOUKOURABA_11	SIDIBE ABDOULAYE	Masculin	48	Agent commercial	CI000885397	506090159	Anacardier10	0,414		270756	270756
SOUKOURABA	PRETD_FOL_MIN_MIN_SOUKOURABA_12	SIDIBE DRISSA	Masculin		Cultivateur	C0111237988		Anacardier12	0,45		294300	294300
SOUKOURABA	PRETD_FOL_MIN_MIN_SOUKOURABA_13	SIDIBE KARIM	Masculin		Garçon de salle	CI000887061	0546262877	Anacardier18	0,345		225630	225630
SOUKOURABA	PRETD_FOL_MIN_MIN_SOUKOURABA_14	SIDIBE KASSOUM	Masculin		Cultivateur	C0092713185		Anacardier1	0,36		138204	
SOUKOURABA	PRETD_FOL_MIN_MIN_SOUKOURABA_14	SIDIBE KASSOUM	Masculin		Cultivateur	C0092713185		Anacardier15	0,225		147150	
SOUKOURABA	PRETD_FOL_MIN_MIN_SOUKOURABA_14	SIDIBE KASSOUM	Masculin		Cultivateur	C0092713185		Anacardier7	0,3825		250155	535509
SOUKOURABA	PRETD_FOL_MIN_MIN_SOUKOURABA_15	SIDIBE SOUMAILA	Masculin	31	Cultivateur	C0114706828	556093798	Anacardier20	0,168		109872	109872
SOUKOURABA	PRETD_FOL_MIN_MIN_SOUKOURABA_16	TANE KOUASSI DJABAN ALEXANDRE	Masculin		Infirmier	CI001907792	0505826772	Anacardier12	0,97119		97119	97119
									28,62119	181	20159094	213419

Montant des indemnités pour destruction de cultures agricoles dans le département de Kaniasso

NUMERO D'ORDRE	DEPARTEMENT	VILLAGE	CODE_PAPS	NOM ET PRENOMS	Sexe	Age	Profession	CULTURES ÂGE	Superficie s (ha)	Nbre de PIEDS	Indemnisation parcelle	Cumul Indemnisation
	KANIASSO	MAFIDOUGOU - ZAMBLA	PRETD_FOL_KAN_KAN_MAFIDOUGOU-ZAMBLA_1	COULIBALY SIDI	Masculin	43	Planteur	Anacardier16	0,3135	0,3135	205029	205029
	KANIASSO	MAFIDOUGOU - ZAMBLA	PRETD_FOL_KAN_KAN_MAFIDOUGOU-ZAMBLA_2	DIARASSOUBA DJENEBA	Féminin	52	Ménagère	Anacardier17	0,645	0,645	421830	421830
	KANIASSO	MAFIDOUGOU - ZAMBLA	PRETD_FOL_KAN_KAN_MAFIDOUGOU-ZAMBLA_3	FANNY MOUSSA	Masculin	77	Planteur	Anacardier12	0,5925	0,5925	387495	387495
	KANIASSO	MAFIDOUGOU - ZAMBLA	PRETD_FOL_KAN_KAN_MAFIDOUGOU-ZAMBLA_4	FANNY VABOUA	Masculin	43	Planteur	Anacardier17	0,384	0,384	251136	251136
	KANIASSO	MAFIDOUGOU - ZAMBLA	PRETD_FOL_KAN_KAN_MAFIDOUGOU-ZAMBLA_5	KONATE AROUNA	Masculin	35	Planteur	Anacardier18	0,495	0,495	323730	323730
	KANIASSO	MAFIDOUGOU - ZAMBLA	PRETD_FOL_KAN_KAN_MAFIDOUGOU-ZAMBLA_6	KONATE LADJI	Masculin	67	Planteur	Anacardier10	0,3165	0,3165	206991	206991
	KANIASSO	MAFIDOUGOU - ZAMBLA	PRETD_FOL_KAN_KAN_MAFIDOUGOU-ZAMBLA_7	KONATE SIAKA	Masculin	37	Planteur	Anacardier17	0,555	0,555	362970	362970
	KANIASSO	MAFIDOUGOU - ZAMBLA	PRETD_FOL_KAN_KAN_MAFIDOUGOU-ZAMBLA_8	SANGARE BRAHIMA	Masculin	39	Planteur	Anacardier19	0,34	0,34	222360	222360
	KANIASSO	MAFIDOUGOU - ZAMBLA	PRETD_FOL_KAN_KAN_MAFIDOUGOU-ZAMBLA_9	SANOGO BRAHIMA	Masculin	35	Planteur	Anacardier17	0,435	0,435	284490	284490
	KANIASSO	SOKOURABA - TIENNY	PRETD_FOL_KAN_KAN_SOKOURABA-TIENNY_1	ADAMA KANTE (SAMAKE)	Masculin		Planteur	Anacardier20		0	83385	83385
	KANIASSO	SOKOURABA - TIENNY	PRETD_FOL_KAN_KAN_SOKOURABA-TIENNY_2	BAMBA ADAMA	Masculin	54	Planteur	Anacardier12	0,525	0,525	343350	343350
	KANIASSO	SOKOURABA - TIENNY	PRETD_FOL_KAN_KAN_SOKOURABA-TIENNY_3	BAMBA OUMAR	Masculin	57	Planteur	Anacardier18	0,4425	0,4425	289395	289395
	KANIASSO	SOKOURABA - TIENNY	PRETD_FOL_KAN_KAN_SOKOURABA-TIENNY_4	BAMBA SEYDOU	Masculin	52	Planteur	Anacardier13	0,165	0,165	107910	107910
	KANIASSO	SOKOURABA - TIENNY	PRETD_FOL_KAN_KAN_SOKOURABA-TIENNY_5	CISSE ABDOULAYE	Masculin	51	Planteur	Anacardier12	0,3675	0,3675	240345	240345
	KANIASSO	SOKOURABA - TIENNY	PRETD_FOL_KAN_KAN_SOKOURABA-TIENNY_6	CISSE ADAMA	Masculin		Planteur	Anacardier15	0,225	0,225	147150	147150
	KANIASSO	SOKOURABA - TIENNY	PRETD_FOL_KAN_KAN_SOKOURABA-TIENNY_7	CISSE AWA	Féminin	52	Ménagère	Anacardier15	0,1575	0,1575	103005	103005
	KANIASSO	SOKOURABA - TIENNY	PRETD_FOL_KAN_KAN_SOKOURABA-TIENNY_8	CISSE BAKARY	Masculin	40	Planteur	Anacardier15	1,0545	1,0545	689643	689643
	KANIASSO	SOKOURABA - TIENNY	PRETD_FOL_KAN_KAN_SOKOURABA-TIENNY_9	CISSE FETEGUE	Masculin	65	Planteur	Anacardier15	0,375	0,375	245250	245250
	KANIASSO	SOKOURABA - TIENNY	PRETD_FOL_KAN_KAN_SOKOURABA-TIENNY_10	CISSE ISSOUF	Masculin	59	Planteur	Mais1	0,105	0,105	31762,5	31763
	KANIASSO	SOKOURABA - TIENNY	PRETD_FOL_KAN_KAN_SOKOURABA-TIENNY_11	CISSE MABOUNDOU	Féminin	46	Ménagère	Anacardier10	0,075	0,075	49050	49050
	KANIASSO	SOKOURABA - TIENNY	PRETD_FOL_KAN_KAN_SOKOURABA-TIENNY_12	CISSE MAMADOU	Masculin	42	Planteur	Mil1	0,18	0,18	79200	79200

	KANIASSO	SOKOURABA - TIENNY	PRETD_FOL_KAN_KAN_SOKOURAB A-TIENNY_13	CISSE OUMAR	Masculin	49	Planteur	Mais1	0,2175	0,2175	5	65793,75	65794
	KANIASSO	SOKOURABA - TIENNY	PRETD_FOL_KAN_KAN_SOKOURAB A-TIENNY_14	CISSE SYNDU	Masculin	30	Planteur	Anacardier1	0,4575	0,4575	3	299205	299205
	KANIASSO	SOKOURABA - TIENNY	PRETD_FOL_KAN_KAN_SOKOURAB A-TIENNY_15	CISSE YACOUBA	Masculin	40	Planteur	Anacardier1	0,255	0,255	5	166770	166770
	KANIASSO	SOKOURABA - TIENNY	PRETD_FOL_KAN_KAN_SOKOURAB A-TIENNY_16	CISSE YAYA	Masculin	44	Planteur	Anacardier2	0,15	0,15	0	98100	98100
	KANIASSO	SOKOURABA - TIENNY	PRETD_FOL_KAN_KAN_SOKOURAB A-TIENNY_17	CISSE ZOUMANA	Masculin		Planteur	Anacardier2	0,36	0,36	0	235440	235440
	KANIASSO	SOKOURABA - TIENNY	PRETD_FOL_KAN_KAN_SOKOURAB A-TIENNY_18	COULIBALY MASSO	Feminin	62	Ménagère	Anacardier1	0,15	0,15	5	98100	98100
	KANIASSO	SOKOURABA - TIENNY	PRETD_FOL_KAN_KAN_SOKOURAB A-TIENNY_19	COULIBALY SANATA	Feminin	51	Ménagère	Anacardier1	0,1425	0,1425	8	93195	93195
	KANIASSO	SOKOURABA - TIENNY	PRETD_FOL_KAN_KAN_SOKOURAB A-TIENNY_20	DIARASSOUBA LANCINE	Masculin	38	Planteur	Anacardier1	0,6345	0,6345	3	414963	414963
	KANIASSO	SOKOURABA - TIENNY	PRETD_FOL_KAN_KAN_SOKOURAB A-TIENNY_21	DIARASSOUBA LANZENI	Masculin	27	Planteur	Anacardier1	0,918	0,918	4	600372	600372
	KANIASSO	SOKOURABA - TIENNY	PRETD_FOL_KAN_KAN_SOKOURAB A-TIENNY_22	KANTE ADAMA	Masculin	51	Planteur	Anacardier2	0,24	0,24	0	156960	156960
	KANIASSO	SOKOURABA - TIENNY	PRETD_FOL_KAN_KAN_SOKOURAB A-TIENNY_23	KARAMOKO CISSE	Masculin	44	Planteur	Mil1	0,225	0,225		99000	99000
	KANIASSO	SOKOURABA - TIENNY	PRETD_FOL_KAN_KAN_SOKOURAB A-TIENNY_24	KEITA MAHAMADOU	Masculin		Planteur	Anacardier1	0,435	0,435	2	284490	284490
	KANIASSO	SOKOURABA - TIENNY	PRETD_FOL_KAN_KAN_SOKOURAB A-TIENNY_25	KONATE AFFOU	Feminin	41	Ménagère	Anacardier1	0,114	0,114	5	74556	74556
	KANIASSO	SOKOURABA - TIENNY	PRETD_FOL_KAN_KAN_SOKOURAB A-TIENNY_26	KONATE AWA	Feminin	56	Ménagère	Anacardier1	0,135	0,135	5	88290	88290
	KANIASSO	SOKOURABA - TIENNY	PRETD_FOL_KAN_KAN_SOKOURAB A-TIENNY_27	KONATE MATENE	Feminin	70	Ménagère	Anacardier1	0,195	0,195	5	127530	127530
	KANIASSO	SOKOURABA - TIENNY	PRETD_FOL_KAN_KAN_SOKOURAB A-TIENNY_28	KONE KIKANHI JURISTE	Masculin		Planteur	Anacardier1	0,4275	0,4275	2	279585	279585
	KANIASSO	SOKOURABA - TIENNY	PRETD_FOL_KAN_KAN_SOKOURAB A-TIENNY_29	TRAORE MOUSSA	Masculin	75	Planteur	Mais1	0,375	0,375		113437,5	113438
	KANIASSO	TAHARA	PRETD_FOL_KAN_KAN_TAHARA_1	BAMBA MAMADOU	Masculin	59	Cultivateur	Anacardier1	0,5565	0,5565	6	363951	727902
	KANIASSO	TAHARA	PRETD_FOL_KAN_KAN_TAHARA_2	BAMBA ZOUMANA	Masculin	68	Cultivateur	Anacardier1	0,213	0,213	7	139302	139302
	KANIASSO	TAHARA	PRETD_FOL_KAN_KAN_TAHARA_3	CISSE FANDA	Feminin	66	Menagere	Anacardier1	0,2085	0,2085	7	136359	136359
	KANIASSO	TAHARA	PRETD_FOL_KAN_KAN_TAHARA_4	CISSE KARAMOKO	Masculin	51	Cultivateur	Anacardier1	0,897	0,897	5	586638	586638
	KANIASSO	TAHARA	PRETD_FOL_KAN_KAN_TAHARA_5	DIARASSOUBA INZA	Masculin	34	Gardien	392400					
	KANIASSO	TAHARA	PRETD_FOL_KAN_KAN_TAHARA_6	DIARASSOUBA KOZO	Masculin	61	Planteur	Anacardier1	0,429	0,429	2	280566	280566
	KANIASSO	TAHARA	PRETD_FOL_KAN_KAN_TAHARA_7	DIARRASSOUB A ABOU	Masculin	35	Planteur	Anacardier1	0,1245	0,1245	5	81423	81423

	KANIASSO	TAHARA	PRETD_FOL_KAN_KAN_TAHARA_8	DOUMBIA ISSOUF	Masculin	29	Acheteur de produits	Anacardier1 7	0,42	0,42	274680	274680
	KANIASSO	TAHARA	PRETD_FOL_KAN_KAN_TAHARA_9	KONE ABDOULAYE	Masculin	38	Commerça nt	Anacardier1 4	0,765	0,765	500310	500310
	KANIASSO	TAHARA	PRETD_FOL_KAN_KAN_TAHARA_10	KONE KARIDJA	Feminin	40	Ménagère	Anacardier1 5	0,75	0,75	490500	490500
	KANIASSO	TAHARA	PRETD_FOL_KAN_KAN_TAHARA_11	KONE MOHAMED	Masculin	37	Cultivateur	Anacardier1 7	0,36	0,36	235440	235440
	KANIASSO	TAHARA	PRETD_FOL_KAN_KAN_TAHARA_12	KONE SOUMAILA	Masculin	39	Assistant comptable	Anacardier1 5	0,537	0,537	351198	351198
	KANIASSO	TOUROUDIO	PRETD_FOL_KAN_KAN_TOUROUDIO_1	CISSE SIRIKI	Masculin	62	Cultivateur	Anacardier1 7	0,777	0,777	508158	508158
	KANIASSO	TOUROUDIO	PRETD_FOL_KAN_KAN_TOUROUDIO_2	CISSE YACOUBA	Masculin	42	Cultivateur	Anacardier1 7	0,747	0,747	488538	488538
	KANIASSO	TOUROUDIO	PRETD_FOL_KAN_KAN_TOUROUDIO_3	FANNY MAMADOU	Masculin	63	Cultivateur	Anacardier1 5	0,7515	0,7515	491481	491481
	KANIASSO	TOUROUDIO	PRETD_FOL_KAN_KAN_TOUROUDIO_4	KONE MARIAM	Feminin	48	Cultivateur	Anacardier1 6	0,6075	0,6075	397305	397305
	KANIASSO	TOUROUDIO	PRETD_FOL_KAN_KAN_TOUROUDIO_5	KONE SOULEYMANE	Masculin	66	Cultivateur	Anacardier1 3	0,42	0,42	274680	588600
	KANIASSO	TOUROUDIO	PRETD_FOL_KAN_KAN_TOUROUDIO_6	KOUROUMA KARIDJA	Feminin	50	Ménagère	Anacardier1 7	0,2625	0,2625	171675	171675
	TOTAL									22,606		15 213 740

Montant des indemnités pour destruction de cultures agricoles dans les départements de Man

LOCALITE	CODE PAP	NOM ET PRENOMS	SEXE	AGE	PROFESSION	PIECE D'IDENTITE	CULTURES- AGE	SUPER FICIE	NBRE PIEDS	MONTANT	INDEMNITE
BIAKALE	PRETD_TON_MAN_MAN_BIAKALE_1	ATTEBY KEDJE ERNEST	Masculin			Att N°0161683111719	MANIOC1	0,384		557568	557568
BIAKALE	PRETD_TON_MAN_MAN_BIAKALE_2	BARRY ALIOU	Masculin	48	Planteur	AB/020141/AGCI/09/16	Cacaoyer12	0,12		204540	204540
BIAKALE	PRETD_TON_MAN_MAN_BIAKALE_3	BLEU EMILE BLEU KESSE	Masculin	74	Planteur	CI005093500	Cafeier13	0,1875		298500	298500
BIAKALE	PRETD_TON_MAN_MAN_BIAKALE_4	JEROME	Masculin	44	Planteur	C0080097765	Cacaoyer4	0,2025		311748	311749

BIAKALE	PRETD_TON_MAN_MAN_BIAKALE_5	DAN ANTOINE	Masculin	61	Planteur	CI005093504	Anacardier6	0,1425	93195	93195
BIAKALE	PRETD_TON_MAN_MAN_BIAKALE_6	DELY DOMINIQUE	Masculin	42	Ouvrier	95740000043/C0074202650	Hevea5	0,15	194782	194783
BIAKALE	PRETD_TON_MAN_MAN_BIAKALE_7	DIA ZEHE MONIQUE	Feminin	54	Ménagère	0011437033099/CI004374787	Cacaoyer7	0,036	61362	192042
BIAKALE	PRETD_TON_MAN_MAN_BIAKALE_7	DIA ZEHE MONIQUE	Feminin	54	Ménagère	0011437033099/CI004374787	MANIOC1	0,09	130680	
BIAKALE	PRETD_TON_MAN_MAN_BIAKALE_8	DION GASPARD	Masculin	76	Planteur	C 0085247459	Anacardier18	0,2475	161865	161865
BIAKALE	PRETD_TON_MAN_MAN_BIAKALE_9	DONH OULAI ALICE	Feminin	39	Ménagère	C 0082356750	Cafeier20	0,18	261360	261360
BIAKALE	PRETD_TON_MAN_MAN_BIAKALE_10	DOUA DAVID	Masculin	34	Planteur	30135000202	Hevea13	0,285	675193,5	675194
BIAKALE	PRETD_TON_MAN_MAN_BIAKALE_11	DOUA DOUA FULGENCE	Masculin	30	Planteur	32385000770	Hevea12	0,0675	159914,25	159914
BIAKALE	PRETD_TON_MAN_MAN_BIAKALE_12	DOUA PHILIPPE	Masculin	52	PLANTEUR	CI005073390	Palmier a huile7	0,0825	121605	246113
BIAKALE	PRETD_TON_MAN_MAN_BIAKALE_12	DOUA PHILIPPE	Masculin	52	PLANTEUR	CI005073390	Cafeier15	0,0975	124507,5	122684
BIAKALE	PRETD_TON_MAN_MAN_BIAKALE_13	GUE GOUE ROBERT	Masculin	74	Planteur	60150001494	Palmier a huile20	10	103636	
BIAKALE	PRETD_TON_MAN_MAN_BIAKALE_13	GUE GOUE ROBERT	Masculin	74	Planteur	60150001494	Hevea20	5	19047	
BIAKALE	PRETD_TON_MAN_MAN_BIAKALE_14	GUEU SIMEON	Masculin		Planteur	CI001855613	Palmier a huile25	0,33	428340	428340
BIAKALE	PRETD_TON_MAN_MAN_BIAKALE_15	KESSE PASCAL	Masculin	83	Planteur	COO64390505	Cacaoyer10	0,1425	242891,25	242891
BIAKALE	PRETD_TON_MAN_MAN_BIAKALE_16	KONE DRAMANE	Masculin		Planteur	CI002367001	Cacaoyer2	0,105	111111	111111
BIAKALE	PRETD_TON_MAN_MAN_BIAKALE_17	MANGA GBEU NOEL	Masculin	50	Cultivateur	C0084895252	Hevea12	0,24	568584	568584
BIAKALE	PRETD_TON_MAN_MAN_BIAKALE_18	MANGA GOU EU SYLVAIN	Masculin		PLANTEUR	Extrait n° 290	Cafeier20	0,125	181500	181500
BIAKALE	PRETD_TON_MAN_MAN_BIAKALE_19	MAWA KONATE	Feminin	53	Planteur	31095000979	Cacaoyer7	0,225	383512,5	601313
BIAKALE	PRETD_TON_MAN_MAN_BIAKALE_19	MAWA KONATE	Feminin	53	Planteur	31095000979	Cafeier20	0,15	217800	
BIAKALE	PRETD_TON_MAN_MAN_BIAKALE_20	POTE KOUAO APPOLINAIRE	Masculin	53	Cultivateur	CI0042588547	Hevea13	0,147	348257,7	348258
BIAKALE	PRETD_TON_MAN_MAN_BIAKALE_21	SADIA ALPHONSE	Masculin	62	Planteur	CI003998051	Anacardier8	0,24	156960	156960
BIAKALE	PRETD_TON_MAN_MAN_BIAKALE_22	SAWADO GO HAMADO	Masculin	50	Planteur	BF384002004001005744	Cafeier20	0,2025	294030	294030
BIAKALE	PRETD_TON_MAN_MAN_BIAKALE_23	YODEG BEU YODE JEROME	Masculin	50	Instituteur	CI003811709	Hevea5	0,255	331130,25	331130
DAINE	PRETD_TON_MAN_MAN_DAIN_1	SAKPEIDE KAMONDIE BERNARD	Masculin	64	CONSEILLER PEDAGOGIQUE	CI001899631	Cacaoyer18	0,876	1493142	1493142

DAINE	PRETD_TON_MAN_MAN_DAIN_2	KOFFI KOUAME	Masculin	53	Planteur	C0085378360	Cacaoyer22	0,295	393308,75	808334
DAINE	PRETD_TON_MAN_MAN_DAIN_2	KOFFI KOUAME	Masculin	53	Planteur	C0085378360	Cafeier15	0,325	415025	
DAINE	PRETD_TON_MAN_MAN_DAIN_3	MAHAN JULES	Masculin		Planteur	C0086377629	Cacaoyer9	0,205	349422,5	349423
DAINE	PRETD_TON_MAN_MAN_DAIN_4	MEDY KIAN EVARISTE	Masculin	25	Électricien	C0122303456	Cafeier20	0,526	763752	763752
DAINE	PRETD_TON_MAN_MAN_DAIN_5	TIA BRIGITTE	Feminin			C0094342488	Cacaoyer17	0,066	112497	112497
DAINE	PRETD_TON_MAN_MAN_DAIN_6	TROH DOMINIQUE	Masculin			C0095144623	Cacaoyer23	0,095	122740	122740
DOULEU	PRETD_TON_MAN_MAN_DOULEU_1	FABRICE MAHAN	Masculin			Ci000507008	Manguier5	0,01	9860	9860
DOULEU	PRETD_TON_MAN_MAN_DOULEU_2	GBA ROSALIE	Feminin	73	Ménagère	Ci001215534	Anacardier7	0,651	425754	170412
DOULEU	PRETD_TON_MAN_MAN_DOULEU_2	GBA ROSALIE	Feminin	73	Ménagère	Ci001215534	Cacaoyer17	0,75	1278375	
DOULEU	PRETD_TON_MAN_MAN_DOULEU_3	INNOCENTE PATRICIA LAMY	Feminin	32	Secrétaire	Ci003717386	Cafeier14	0,448	650496	
DOULEU	PRETD_TON_MAN_MAN_DOULEU_3	INNOCENTE PATRICIA LAMY	Feminin	32	Secrétaire	Ci003717386	Cafeier10	0,1	127700	778196
DOULEU	PRETD_TON_MAN_MAN_DOULEU_4	GONLA KADOKOUN BERNADETTE	Feminin			Ci002437127	Cafeier16	0,519	608268	608268
DOULEU	PRETD_TON_MAN_MAN_DOULEU_5	BOGUEHE KORE BORIS	Masculin	46	PASTEUR	Ci003788821	Cafeier20	0,78	1132560	1132560
DOULEU	PRETD_TON_MAN_MAN_DOULEU_6	PAHA OLIVIER GERARD	Masculin		Planteur	Ci000345220	Cacaoyer19	0,3	511350	829750
DOULEU	PRETD_TON_MAN_MAN_DOULEU_6	PAHA OLIVIER GERARD	Masculin		Planteur	Ci000345220	Cafeier12	0,2	318400	
DOULEU	PRETD_TON_MAN_MAN_DOULEU_7	SANGLA TARKELSEGO	Masculin			F384002001001035900	Cafeier27	0,3	351600	351600
DOULEU	PRETD_TON_MAN_MAN_DOULEU_8	DOUANIN ZEGBE ALFRED	Masculin	48	COIFFEUR	Ci002645622	Cafeier15	0,12	153240	
DOULEU	PRETD_TON_MAN_MAN_DOULEU_8	DOUANIN ZEGBE ALFRED	Masculin	48	COIFFEUR	Ci002645622	Cafeier12	0,385	612920	766160
DRANGOINE	PRETD_TON_MAN_MAN_DRANGOINE_1	BLEU MAMADOU	Masculin	65	Planteur	C0097683230	Cafeier10	0,276	352452	352452
DRANGOINE	PRETD_TON_MAN_MAN_DRANGOINE_2	MONSIA CELESTIN	Masculin	39	Planteur	Ci002990829	Cafeier6	0,451	717992	717992
DRANGOINE	PRETD_TON_MAN_MAN_DRANGOINE_3	YAKE DIOMANDE MAMADOU	Masculin	53	PLANTEUR	Ci004951978	Hevea10	0,618	1391118	1391118
DRANGOINE	PRETD_TON_MAN_MAN_DRANGOINE_4	N'DRI KONAN JULES	Masculin	35	Chauffeur	C0086226178	Cacaoyer15	0,22	374990	374990

DRANGOINE	PRETD_TON_MAN_MAN_DRANGOINE_5	NINKAN LI PAULINE	Feminin	64	MENAGERE	C0083548039	Cafeier25	0,142	166424	166424
DRANGOINE	PRETD_TON_MAN_MAN_DRANGOINE_6	RAMDE SOUMAILA	Masculin	33	Planteur	BF384002003001078121	Cafeier6	0,25	398000	398000
DRANGOINE	PRETD_TON_MAN_MAN_DRANGOINE_7	TIA THERESE	Feminin	52	Ménagère	C0084513713	Cacaoyer10	0,27	460215	460215
DRANGOINE	PRETD_TON_MAN_MAN_DRANGOINE_8	TIEMOKO BASILE	Masculin	40	Planteur	CI000413861	Cacaoyer8	0,41	698845	698845
DRANGOINE	PRETD_TON_MAN_MAN_DRANGOINE_9	YAKE TONGA THEODORE	Masculin		Planteur	C0093537373	Cacaoyer12	0,125	213062,5	213063
DRANGOINE	PRETD_TON_MAN_MAN_DRANGOINE_10	VASSI ZINGBE DONATIEN	Masculin	53	Planteur	C0033773313	Cafeier25	0,077	90244	90244
GBENE	PRETD_TON_MAN_MAN_GBENE_1	BAKOUAN DRISSA	Masculin			BF 384003004001003627	Hevea8	0,285	561079,5	561080
GBENE	PRETD_TON_MAN_MAN_GBENE_2	BAMBA GNANAMA ISSOUF	Masculin	56	Planteur	C 0088781437	Hevea4	0,2925	372264,75	372265
GBENE	PRETD_TON_MAN_MAN_GBENE_3	BARRY AMADOU	Masculin	67	Commerçant	AB/02834/AGG/11/13	Cacaoyer18	0,54	920430	920430
GBENE	PRETD_TON_MAN_MAN_GBENE_4	DAO DIKO	Masculin			Extrait N° 124 du 20/08/1980	Cacaoyer13	0,15	255675	255675
GBENE	PRETD_TON_MAN_MAN_GBENE_5	DAO DRISSA	Masculin	39	PLANTEUR	C0125305312	Cafeier5	0,1275	202980	202980
GBENE	PRETD_TON_MAN_MAN_GBENE_6	GONLA OUNSEU ADELINE Epse COULIBALY	Feminin		Aide-soignante	CI003214723	Riz Pluvial1	0,3345	279642	279642
GBENE	PRETD_TON_MAN_MAN_GBENE_7	TORO MISSOM DIDIER	Masculin	32	Planteur	100208030000256	Cacaoyer8	0,1335	230107,5	230108
GBENE	PRETD_TON_MAN_MAN_GBENE_8	KOUAME KOUASSI ANGE-DAVIDE	Masculin	35	Planteur	CI001899815	Anacardier4	0,12	63720	63720
GBENE	PRETD_TON_MAN_MAN_GBENE_9	KANAZOE BOUBAKAR	Masculin	62	Planteur	BF 384002004001008067	Cacaoyer13	0,345	588052,5	588053
GBENE	PRETD_TON_MAN_MAN_GBENE_10	OUHEDEH VASSI ANDRE	Masculin		PLANTEUR	CI002161845	Hevea1	0,045	44055	44055
GBENE	PRETD_TON_MAN_MAN_GBENE_11	TAO DOMINIQUE Epse OULAI	Feminin	59	Commerçante	CI004141888	MANIOC1	0,09	130680	130680
GBENE	PRETD_TON_MAN_MAN_GBENE_12	TIEMOKO TIA CHARLES	Masculin	77	Planteur	97089010013	Palmier a huile25	0,1275	204435	353865
GBENE	PRETD_TON_MAN_MAN_GBENE_12	TIEMOKO TIA CHARLES	Masculin	77	Planteur	97089010013	Cafeier25	0,1575	149430	
GOUDELEPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_GOUDELEPLEU_1	ANOH ADOUKO ASSAMOUA DOMINIQUE	Feminin			C 0106454110	Bananier Plantain1	0,3225	1241625	1241625
GOUDELEPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_GOUDELEPLEU_2	BIEU GONDO MATHIAS	Masculin				Bananier Plantain1	0,09	346500	346500
GOUDELEPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_GOUDELEPLEU_3	DAO N'GOLO	Masculin		Planteur	CI003717084	Cacaoyer20	0,1425	219378,75	219379

GOUDELEPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_GOUDELEPLEU_4	DELI BONI	Masculin	69	PLANTEUR	3849418786811	Cafeier20	0,0675	98010	98010
GOUDELEPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_GOUDELEPLEU_5	GBE DELY NORBERT	Masculin		Planteur	C0068546120	Cacaoyer20	20	23098,27457	23098
GOUDELEPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_GOUDELEPLEU_6	KONKOBO RAGOMZANGA	Masculin	30	Planteur	BF 3840030011009850	Cafeier16	0,105	123060	123060
GOUDELEPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_GOUDELEPLEU_7	MAHAN KOUAO GERARD	Masculin	56	Commerçant	CI001189496	Bananier Plantain1	0,1485	571725	571725
GOUDELEPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_GOUDELEPLEU_8	TIA GUEU JEAN MARC	Masculin	38	SCIEUR	C 0096765874	Cafeier20	0,225	326700	326700
GOUDELEPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_GOUDELEPLEU_9	TIEMOKO KOUADIO MICHEL	Masculin	34	Aide planteur	CI000842485	Cafeier8	0,27	344790	651600
GOUDELEPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_GOUDELEPLEU_9	TIEMOKO KOUADIO MICHEL	Masculin	34	Aide planteur	CI000842485	Cacaoyer16	0,18	306810	
GOUDELEPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_GOUDELEPLEU_10	TOKPA LOUA APPOLINAIRE	Masculin			C 0083338276	Bananier Plantain1	0,1275	490875	490875
GOUDELEPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_GOUDELEPLEU_11	YAKE GBE MATHIAS	Masculin			C0078061691	Cacaoyer16	0,075	127837,5	127838
GOUDELEPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_GOUDELEPLEU_12	YAKE GBE SEUNIN	Masculin	55	PLANTEUR	C 0078061691	Hevea16	0,135	290344,5	290345
GOUDELEPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_GOUDELEPLEU_13	YEO MORIGBE DIMBALI	Masculin			C 0089931051	Hevea8	0,24	472488	472488
GOUEPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_GOUPELEU_14	DANON ZOUA INGRID	Masculin	36	Couturier	C0037502603	Cacaoyer21	0,57	877515	877515
GOUEPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_GOUPELEU_15	OULAI DAVID CONSTANT EMILIO	Masculin		PLANTEUR	C0107653488	Cafeier10	0,2055	262423,5	595986
GOUEPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_GOUPELEU_15	OULAI DAVID CONSTANT EMILIO	Masculin		PLANTEUR	C0107653488	Anacardier5	0,5625	333562,5	
GOUEPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_GOUPELEU_16	DEA KANDOUA STEPHANE	Masculin	42	ENSEIGNANT, EDUCATION SPECIALE	CI000957575	Cacaoyer19	0,432	736344	736344
GOUEPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_GOUPELEU_17	SAKPEIDE N'MADY MICHELLE ELODIE	Feminin	35	Étudiante	CI000146345	Cacaoyer14	0,577	983496,5	983497
GOUEPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_GOUPELEU_18	OULAI BERNARD	Masculin	77	Planteur	CI000507057	Cafeier12	0,181	288152	364855
GOUEPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_GOUPELEU_18	OULAI BERNARD	Masculin	77	Planteur	CI000507057	Cacaoyer12	0,045	76702,5	
KPAMPOUPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_KPAMPOUPLEU_1	OULAI DAN ALEXIS	Masculin	38	PLANTEUR	CI001203010	Cacaoyer7	0,094	160223	160223
KPAMPOUPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_KPAMPOUPLEU_2	GONDO GBONGUE ALFRED	Masculin		Planteur	31072000225	Cacaoyer17	0,6	1022700	1022700

KPAMPOUPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_KPAMPOUPLEU_3	DOLE KANDOI RICHARD	Masculin	41	COIFFEUR	CI003243760	Hevea10	0,301	677551	916261
KPAMPOUPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_KPAMPOUPLEU_3	DOLE KANDOI RICHARD	Masculin	41	COIFFEUR	CI003243760	Anacardier6	0,364	238710	
KPAMPOUPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_KPAMPOUPLEU_4	KENAN KOUAMEUN JEANNOT	Masculin	63	Planteur	CI001641259	Cafeier14	0,364	528528	528528
KPAMPOUPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_KPAMPOUPLEU_5	MEDI KOUEHANIOU JULIENNE	Feminin			CI001357564	Cacaoyer15	0,725	1235762,5	1235762,5
KPAMPOUPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_KPAMPOUPLEU_6	OULAI SERGE	Masculin	29	PLANTEUR	96060002810	Cacaoyer10	0,127	216471,5	336510
KPAMPOUPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_KPAMPOUPLEU_6	OULAI SERGE	Masculin	29	PLANTEUR	96060002810	Cafeier10	0,094	120038	
KPAMPOUPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_KPAMPOUPLEU_7	SAKPEDIE STEPHIE GRACE CARMELLE	Feminin	25	COUTURIERE	CI004374911	Cacaoyer23	0,754	974168	1627562
KPAMPOUPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_KPAMPOUPLEU_7	SAKPEDIE STEPHIE GRACE CARMELLE	Feminin	25	COUTURIERE	CI004374911	MANIOC1	0,27	653400	1627562
KPAMPOUPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_KPAMPOUPLEU_8	DOUA THERESE	Feminin	58	Ménagère	CI002789168	Cafeier20	0,345	500940	500940
LIGBALE 1	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE1_1	DJIGUEMDE KARZOOM ROLAND	Masculin	35	PLANTEUR	BF384002001005009979	Hevea4	0,2	254540	254540
LIGBALE 1	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE1_2	FLAN DAI BIANTO	Masculin	36	Cultivateur	C0099753405	Hevea10	0,315	709065	709065
LIGBALE 1	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE1_3	KOUELOU FLORENCE	Feminin	50	Ménagère	991008202375	Cacaoyer3	0,12	164940	164940
LIGBALE 1	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE1_4	GBAO RODRIGUE	Masculin	40	Planteur	C0087902815	Cafeier20	0,19	275880	275880
LIGBALE 1	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE1_5	GNAN BEN MOISE	Masculin		Planteur	ATT N° 0011437004480	Cafeier19	0,43	744760	1211793
LIGBALE 1	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE1_5	GNAN BEN MOISE	Masculin		Planteur	ATT N° 0011437004480	Cacaoyer19	0,274	467033	
LIGBALE 1	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE1_6	GOMA SADIA	Masculin	48	Planteur	C0088185590	Cafeier10	0,142	181334	181334
LIGBALE 1	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE1_7	GOULI LOU SEBE	Feminin		Ménagère	C0095296767	Cacaoyer20	0,601	925239,5	925240
LIGBALE 1	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE1_8	KOSSA JEANNETTE	Feminin		MENAGERE	C0086211664	Cacaoyer7	0,127	216471,5	216472
LIGBALE 1	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE1_9	LOU TRAHIO CHRYSTELLE DIAGONE	Feminin		Ménagère	CI000762130	Cafeier15	0,337	430349	1132603
LIGBALE 1	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE1_9	LOU TRAHIO CHRYSTELLE DIAGONE	Feminin		Ménagère	CI000762130	Cacaoyer10	0,412	702254	
LIGBALE 1	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE1_10	VEHI MONNE PELAGIE	Feminin	35	PLANTEUR	CI000036837	Cacaoyer19	0,181	308514,5	490176

LIGBALE 1	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE1_10	VEHI MONNE PELAGIE	Feminin	35	PLANTEUR	CI000036837	Cacaoyer20	0,118	181661	
LIGBALE 1	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE1_11	OUFFOUE AHOU	Feminin		MENAGERE	C0087535772	Cafeier20	0,345	500940	500940
LIGBALE 1	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE1_12	SADIA DROH GASTON	Masculin	53	Planteur	C009393922669	Cafeier20	0,115	166980	166980
LIGBALE 1	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE1_13	SOMTINDA YAMEOGO	Feminin	26	Planteur	BF384003004001007011	Hevea10	0,24	540240	540240
LIGBALE 1	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE1_14	DOUGOU ULRICH JOEL	Masculin	40	Planteur	C0104481688	Hevea8	0,179	355941,5	355942
LIGBALE 1	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE1_15	YAMEOGO YAMBA	Masculin	48	Planteur	BF384002004001004048	Hevea10	0,15	337650	497042
LIGBALE 1	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE1_15	YAMEOGO YAMBA	Masculin	48	Planteur	BF384002004001004048	Cafeier25	0,136	159392	
LIGBALE 1	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE1_16	ZONGO JACQUES	Masculin	49	Planteur	BF384003001001094087	Hevea7	0,72	225120	225120
LIGBALE 2	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE2_17	AHOUA BAMBA	Feminin	46	Secrétaire	CI002583055	Cafeier17	0,601	767477	767477
LIGBALE 2	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE2_18	AMOIN KOUAME	Feminin		Ménagère	Nouvelle Demande 05960000458	Cafeier10	0,657	838989	106118
LIGBALE 2	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE2_18	AMOIN KOUAME	Feminin		Ménagère	Nouvelle Demande 05960000458	Cafeier15	0,174	222198	
LIGBALE 2	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE2_19	ANGE ARIELLE MONSIA	Feminin		Ménagère	Nouvelle Demande 31054001301	Cacaoyer10	0,606	1032927	141602
LIGBALE 2	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE2_19	ANGE ARIELLE MONSIA	Feminin		Ménagère	Nouvelle Demande 31054001301	Cafeier15	0,3	383100	
LIGBALE 2	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE2_20	DELY RINALDO	Masculin	32	PLANTEUR	30685800054	Cafeier20	0,142	206184	206184
LIGBALE 2	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE2_21	GBE SIABA PACOME	Masculin	38	Planteur	C0083086654	Cafeier20	0,12	174240	174240
LIGBALE 2	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE2_22	GLANHAN ZIMADE JEAN MARC	Masculin		Planteur	C0066055913	Cacaoyer13	0,149	253970,5	253971
LIGBALE 2	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE2_23	GOURIA DIEI ROMARIC	Masculin	29	Étudiant	ATT N° 0000171023577	Cacaoyer18	0,231	393739,5	107129
LIGBALE 2	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE2_23	GOURIA DIEI ROMARIC	Masculin	29	Étudiant	ATT N° 0000171023577	Hevea10	0,301	677551	107129
LIGBALE 2	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE2_24	ISSOUF TRAORE	Masculin		Planteur	Nouvelle Demande 3157100086	Cafeier20	0,03	43560	43560
LIGBALE 2	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE2_25	KANEAN MARIUS MEY	Masculin		Planteur	CI001319767	Cacaoyer20	0,583	897529	108843
LIGBALE 2	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE2_25	KANEAN MARIUS MEY	Masculin		Planteur	CI001319767	Cacaoyer19	0,112	190904	
LIGBALE 2	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE2_26	NIKIEMA RAOGO MATHIAS	Masculin	48	Planteur	BF384009004001007179	Cacaoyer12	0,39	664755	869075
LIGBALE 2	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE2_26	NIKIEMA RAOGO MATHIAS	Masculin	48	Planteur	BF384009004001007179	Cafeier15	0,16	204320	

LIGBALE 2	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE2_27	QUEDRAOGO WENDINMI	Masculin	29	PLANTEUR	BF384002004001017273	Cafeier10	0,142	181334	181334
LIGBALE 2	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE2_28	KONE SIAKA	Masculin	38	Planteur	CI000753204	Cafeier15	0,135	172395	172395
LIGBALE 2	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE2_29	TIEKA DIHITI BENJAMIN GILDAS GOUET	Masculin		PLANTEUR	C0032119640	Cacaoyer14	0,421	717594,5	
LIGBALE 2	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE2_29	TIEKA DIHITI BENJAMIN GILDAS GOUET	Masculin		PLANTEUR	C0032119640	Hevea9	0,15	315150	103274
LIGBALE 2	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE 2_30	TOGBA POU	Masculin			C0082604745	Cafeier25	0,285	334020	334020
LIGBALE 2	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE2_31	TOURE TIEMOKO	Masculin	43	Cultivateur	CI000752840	Cafeier25	0,126	147672	147672
LIGBALE 2	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE2_32	WARME PANIMBO SAIDOU	Masculin	48	Planteur	BF384002004001003285	Anacardier10	0,045	29430	29430
LIGBALE 2	PRETD_TON_MAN_MAN_LIGBALE2_33	ZIA MELEC	Masculin	35	Planteur	CI005697538	Cafeier20	0,13	188760	188760
OULAI YAOPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_OULAIYAOPLEU_1	BOLOU TINAN RUTH GEORGIE	Feminin	24	Cultivatrice	30813001032	Cafeier4	0,3	477600	
OULAI YAOPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_OULAIYAOPLEU_1	BOLOU TINAN RUTH GEORGIE	Feminin	24	Cultivatrice	30813001032	Cacaoyer19	0,42	715890	119349
OULAI YAOPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_OULAIYAOPLEU_2	ASSAMOI CHO CONSTENTINE	Masculin	46	Commerçante	CI001593637	Cacaoyer7	0,3	511350	
OULAI YAOPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_OULAIYAOPLEU_2	ASSAMOI CHO CONSTENTINE	Masculin	46	Commerçante	CI001593637	Hevea16	0,301	654976	116632
OULAI YAOPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_OULAI YAOPLEU_3	LAH VINCENT	Masculin				Cacaoyer23	0,055	71060	71060
OULAI YAOPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_OULAIYAOPLEU_4	N'GUESSAN ADJOUA CHARLOTTE	Feminin	40	Cultivatrice	C009132965/CI00580988	Cafeier13	0,4	636800	
OULAI YAOPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_OULAIYAOPLEU_4	N'GUESSAN ADJOUA CHARLOTTE	Feminin	40	Cultivatrice	C009132965/CI00580988	Anacardier9	0,67	438180	107498
OULAI YAOPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_OULAIYAOPLEU_5	OULAI JUSTIN	Masculin	37	MECANICIEN	C0091360436	Cacaoyer14	0,288	490896	490896
OULAI YAOPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_OULAIYAOPLEU_6	OULAI KOUASSI FERDINAND	Masculin	70	AGRICULTEUR	CI004856888	Cacaoyer13	0,06	102270	
OULAI YAOPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_OULAIYAOPLEU_6	OULAI KOUASSI FERDINAND	Masculin	70	AGRICULTEUR	CI004856888	Cacaoyer9	0,136	231812	515570
OULAI YAOPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_OULAIYAOPLEU_6	OULAI KOUASSI FERDINAND	Masculin	70	AGRICULTEUR	CI004856888	Cafeier4	0,114	181488	

OULAI YAOPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_OULAI YAOPLEU_7	OULAI ROGER	Masculin				C0095891981		Cacaoyer19	0,007	11931,5	11932
OULAI YAOPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_OULAIYAOPLEU_8	TROH HUBERT	Masculin	54	Commerçant		CI000507371		Cacaoyer22	0,286	381309,5	381310
OULAI YAOPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_OULAIYAOPLEU_9	ZONH HELENE	Feminin	64	Ménagère		CI002824869		Cacaoyer18	0,39	664755	110035
OULAI YAOPLEU	PRETD_TON_MAN_MAN_OULAIYAOPLEU_9	ZONH HELENE	Feminin	64	Ménagère		CI002824869		Cafeier11	0,3	435600	
PODIAGOUNE	PRETD_TON_MAN_MAN_PODIAGOUNE_1	SAI DEMIN	Masculin	56	Agriculteur		CI002348912		Cacaoyer10	0,224	381808	381808
PODIAGOUNE	PRETD_TON_MAN_MAN_PODIAGOUNE_2	SAHI VICTOR FLAN	Masculin		Planteur		CI001965626		Cafeier32	0,044	51568	51568
VAGOUINE	PRETD_TON_MAN_MAN_VAGOUINE_1	BAN BOLOU	Masculin	69	COUTURIER		CI004955995		Cafeier32	0,057	66804	66804
VAGOUINE	PRETD_TON_MAN_MAN_VAGOUINE_2	BLEU OULAI SYLVAIN	Masculin	44	Planteur		CI002544837		Cacaoyer5	0,231	393739,5	393740
VAGOUINE	PRETD_TON_MAN_MAN_VAGOUINE_3	SOALEFO SANOGO	Masculin	65	IMAM		CI001536319		Cafeier32	0,21	246120	246120
										41,827	35	64341918,34

Montant des indemnisations pour destruction de cultures agricoles dans le département de Bangolo

SOUS PREFECTURE	LOCALITES	CODE PAP	NOM ET PRENOMS	SEXE	AGE	PROFESSION	PIECE D'IDENTITE	CONTACTS	CULTURES- AGE	SUPERFICIE	MONTANT	INDEM NISATION
ZOU	AKPANIKRO	PRETD_TON_BAN_ZOU_AKPANIKRO_1	KOUASSI KOUAME GERARD	Masculin	48	Planteur	CI002266245	0747244717	Cacaoyer14	0,156	265902	265902
ZOU	AKPANIKRO	PRETD_TON_BAN_ZOU_AKPANIKRO_2	OULAI DOH NICOLE	Feminin	37	Planteur	C0081688294		Cacaoyer15	0,118	201131	201131
ZOU	AKPANIKRO	PRETD_TON_BAN_ZOU_AKPANIKRO_3	TOHOUA GOUEHI AIMEE	Masculin	52	Planteur	C0075499411		Anacardier14	0,022	12210	267885
ZOU	AKPANIKRO	PRETD_TON_BAN_ZOU_AKPANIKRO_3	TOHOUA GOUEHI AIMEE	Masculin	52	Planteur	C0075499411		Cacaoyer14	0,15	255675	
ZOU	AKPANIKRO	PRETD_TON_BAN_ZOU_AKPANIKRO_4	ZONGO YAMBA DANIEL	Masculin	55	Planteur	BF38400300100102843	0709026007	Cacaoyer15	0,0555	94599	94600
ZOU	BEOUA	PRETD_TON_BAN_ZOU_BEOUA_1	BAZIE PIMA	Masculin		Planteur	BF384003004001005037		Cafeier27	0,097	113684	113684
ZOU	BEOUA	PRETD_TON_BAN_ZOU_BEOUA_2	KOAMA PINGDANABA	Masculin	28	Planteur	BF384002001001035847/6	0759802234	Cacaoyer20	0,328	504956	504956
ZOU	BEOUA	PRETD_TON_BAN_MAN_BEOUA_3	KOUASSI KOUAME NARCISSE	Masculin	39	Planteur	CI000417395	0566528391	Cacaoyer20	0,075	115462	115463
ZOU	BEOUA	PRETD_TON_BAN_ZOU_BEOUA_4	KOUDOUGOU HADO MOISE	Masculin	50	Planteur	BF384003001001033883	0708238226	Cacaoyer20	0,12	184740	184740
ZOU	BEOUA	PRETD_TON_BAN_ZOU_BEOUA_5	POE BRIGITTE	Feminin	38	Ménagère	C0025385572	0545534873	Cacaoyer27	0,05	60475	60475
ZOU	BEOUA	PRETD_TON_BAN_ZOU_BEOUA_6	YAO AMOIN HELENE	Feminin	45	Ménagère	CI000551917	0546547212	Hevea13	0,157	376957	376957
ZOU	BEOUA	PRETD_TON_BAN_ZOU_BEOUA_7	YILLI ALASSANE	Masculin	50	Planteur	BF384002001003004263	0747460656	Cacaoyer26	0,369	446305	446306
ZOU	PAULKRO	PRETD_TON_BAN_ZOU_PAULKRO_1	BARE POGOSSADA	Masculin	55	Planteur	BF384003001001033825	0748463119	Cafeier20	0,095	137940	137940
ZOU	PAULKRO	PRETD_TON_BAN_ZOU_PAULKRO_2	KAFANDO PINGOBA AROUNA	Masculin	33	Planteur	BF384002001001020960	0758789663	Cafeier20	0,195	283140	283140
ZOU	PAULKRO	PRETD_TON_BAN_ZOU_PAULKRO_3	NANA ISSOUF	Masculin	30	Planteur	BF384002001001037468	0777674636	Cafeier32	0,226	264872	264872

ZOU	PAULKRO	PRETD_TON_BAN_ZOU_PAULKRO_4	OULAI KEH MATHIAS	Masculin	43	Planteur	C0085104150	0585116147	Cafeier10	0,21	268170	268170
ZOU	PAULKRO	PRETD_TON_BAN_ZOU_PAULKRO_5	SAWADOGO PAMOOUSSA	Masculin	53	Planteur	BF384003001001102407		Cacaoyer20	0,065	83133	83133
ZOU	PAULKRO	PRETD_TON_BAN_ZOU_PAULKRO_6	YAO KONAN AUGUSTIN	Feminin	65	Ménagère	CI0071035097	0749014958	Cacaoyer26	0,072	87084	87084
ZOU	PHING	PRETD_TON_BAN_ZOU_PHING_1	N'DRI AFFOUE	Feminin	59	Ménagère	CI000828900	0153948945	Cacaoyer26	0,202	244319	244319
ZOU	PHING	PRETD_TON_BAN_ZOU_PHING_2	KOFFI KOUADIO RODRIGUE	Masculin	51	Planteur	C 0090 9920 09	0749156545	Cacaoyer22	0,153	203987,25	203987
ZOU	PHING	PRETD_TON_BAN_ZOU_PHING_3	KOUASSI KOUAME ROBERT	Masculin	51	Planteur	CI003042929	0566528391	Cacaoyer25	0,109	131835,5	131836
ZOU	PHING	PRETD_TON_BAN_ZOU_PHING_4	OUEDRAOGO KARZOOM	Masculin		Planteur	BF384003001001062853		Cacaoyer12	0,163	277833,5	277834
ZOU	PHING	PRETD_TON_BAN_ZOU_PHING_5	OUHON OULIEYE KARIM	Masculin	37	Planteur	C0057940348/CI000550678	0777312432	Anacardier6	0,105	68670	68670
ZOU	PHING	PRETD_TON_BAN_ZOU_PHING_6	TOUGMA WAHABO	Masculin	25	Planteur	BF3840020200500000606	0554149500	Cacaoyer22	0,127	169322,75	169323
ZOU	PHING	PRETD_TON_BAN_ZOU_PHING_7	YAO AMOIN HELENE	Feminin	45	Ménagère	CI000551917	0546547212	Cacaoyer26	0,375	453562,5	453563
ZOU	PHING	PRETD_TON_BAN_ZOU_PHING_8	YAO M'LINZI EMILE	Masculin	59	Planteur	C0086718077		Cafeier13	0,099	157608	
ZOU	PHING	PRETD_TON_BAN_ZOU_PHING_8	YAO M'LINZI EMILE	Masculin	59	Planteur	C0086718077		Cacaoyer13	0,053	90338,5	247947
TOTAL										3,9465	5553914	5553917

Montant des indemnisations pour destruction de cultures agricoles dans le département de Duékoué

S/PREFECTURE	LOCALITE	CODE PAP	NOM ET PRENOMS	SEXE	AGE	PROFESSION	PIECE D'IDENTITE	CONTACTS	CULTURES-AGE	SUPERFICIE	MONTANT	INDEMNISATION
BAGOHOUE	BOHOUSOUKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_BOHOUSOUKRO_1	KABORE ABDOU	Masculin		Cultivateur	06 01 1300200000870	07 57 26 92 76	Cafeier21	0,0885	105049,5	162245
BAGOHOUE	BOHOUSOUKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_BOHOUSOUKRO_1	KABORE ABDOU	Masculin		Cultivateur	06 01 1300200000870	07 57 26 92 76	Anacardier3	0,1395	57195	
BAGOHOUE	BOHOUSOUKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_BOHOUSOUKRO_2	KABORE KOUDBI MICHEL	Masculin	51	Planteur	BF384002001004004766	07 68 70 48 72	Cafeier21	0,084	99708	99708
BAGOHOUE	BOHOUSOUKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_BOHOUSOUKRO_3	KABORE LASSANE	Masculin		Planteur	No 019405949	07 08 86 71 16	Anacardier6	0,09	58860	58860
BAGOHOUE	BOHOUSOUKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_BOHOUSOUKRO_4	KABORE MAHAMADOU	Masculin		Planteur	BF384002001004001786	07 59 22 18 62	Cafeier21	0,123	256392	256392
BAGOHOUE	BOHOUSOUKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_BOHOUSOUKRO_5	KOUAKOU YAH NICOLE	Feminin	27	Planteur	N°001102006062/3226200072		Hevea8	0,6228	1226106,36	1372107
BAGOHOUE	BOHOUSOUKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_BOHOUSOUKRO_5	KOUAKOU YAH NICOLE	Feminin	27	Planteur	N°001102006062/3226200072		Cafeier21	0,123	146001	
BAGOHOUE	BOHOUSOUKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_BOHOUSOUKRO_6	KOUAME KONAN	Masculin		Planteur	C0085121179	05 75 16 42 09	Hevea14	0,338	776149,4	832114
BAGOHOUE	BOHOUSOUKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_BOHOUSOUKRO_6	KOUAME KONAN	Masculin		Planteur	C0085121179	05 75 16 42 09	Anacardier3	0,1365	55965	
BAGOHOUE	BOHOUSOUKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_BOHOUSOUKRO_7	KOUAME KONAN IGNACE	Masculin	62	Planteur	CI003621559	07 49 03 48 16	Anacardier7	0,15	98100	98100
BAGOHOUE	BOHOUSOUKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_BOHOUSOUKRO_8	KOUAME KOUADIO GASTIEN	Masculin		Planteur	EXTRAIT	07 77 13 22 62	Cafeier21	0,327	388149	388149
BAGOHOUE	BOHOUSOUKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_BOHOUSOUKRO_9	KOUASSI KOUASSI JEAN-JACQUES	Masculin		Planteur	C0092556603	07 88 54 36 20	Hevea12	0,12	284292	284292
BAGOHOUE	BOHOUSOUKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_BOHOUSOUKRO_10	NABIE BAPIAN BENJAMIN	Masculin	41	Planteur	BF384003001004033350		Cafeier25	0,1725	204757,5	204758
BAGOHOUE	BOHOUSOUKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_BOHOUSOUKRO_11	NAGALO BELI	Masculin	54	Planteur	0 602600400000317	07 67 38 30 71	Hevea12	0,153	362472,3	362472
BAGOHOUE	BOHOUSOUKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_BOHOUSOUKRO_12	NEBIE BASSIROU	Masculin	40	Planteur	BF384003001004028263	07 49 31 64 89	Hevea3	0,1785	219322,95	219323
BAGOHOUE	BOHOUSOUKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_BOHOUSOUKRO_13	NEBIE SOULEIMANE	Masculin	34	Planteur	BF884003001004019173	07 58 25 80 16	Cacaoyer20	0,0525	80823,75	393094
BAGOHOUE	BOHOUSOUKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_BOHOUSOUKRO_13	NEBIE SOULEIMANE	Masculin	34	Planteur	BF884003001004019173	07 58 25 80 16	Cafeier20	0,21	312270	
BAGOHOUE	BOHOUSOUKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_BOHOUSOUKRO_14	SANOGO ANNE MARIE	Feminin	34	Planteur	DM CNI 30827000787	07 09 24 95 85/07 07 10 76 33	Hevea8	0,29	570923	1248462
BAGOHOUE	BOHOUSOUKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_BOHOUSOUKRO_14	SANOGO ANNE MARIE	Feminin	34	Planteur	DM CNI 30827000787	07 09 24 95 85/07 07 10 76 33	Cacaoyer19	0,3975	677538,75	
BAGOHOUE	BOHOUSOUKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_BOHOUSOUKRO_15	TAGO YEMSE ALBERT TIENDREBEOGO	Masculin		Planteur	BF34001001106495	05 46 13 88 94	Cafeier25	0,675	801225	801225
BAGOHOUE	BOHOUSOUKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_BOHOUSOUKRO_16	PAZINDIGOAME	Masculin		Planteur	BF384003001001108621		Cafeier25	0,447	530589	530589
BAGOHOUE	GAHAPLY	PRETD_GUE_DUE_BAG_GAHAPLY_1	KABORE ISSA	Masculin		Planteur	BF384001004032561	07 68 42 93 96	Cacaoyer5	0,216	368172	368172
BAGOHOUE	GAHAPLY	PRETD_GUE_DUE_BAG_GAHAPLY_2	KONKOBO YACOUBA	Masculin	58	Planteur	KONKO216-13028399Y	07 58 77 74 41	Cafeier25	0,213	252831	252831
BAGOHOUE	GAHAPLY	PRETD_GUE_DUE_BAG_GAHAPLY_3	NEBIE ADAMA ERIC	Masculin	45	Planteur	BF384003001004028257		Anacardier9	0,105	68670	365655
BAGOHOUE	GAHAPLY	PRETD_GUE_DUE_BAG_GAHAPLY_3	NEBIE ADAMA ERIC	Masculin	45	Planteur	BF384003001004028257		Cafeier25	0,1425	169147,5	
BAGOHOUE	GAHAPLY	PRETD_GUE_DUE_BAG_GAHAPLY_3	NEBIE ADAMA ERIC	Masculin	45	Planteur	BF384003001004028257		Cacaoyer8	0,075	127837,5	
BAGOHOUE	GAHAPLY	PRETD_GUE_DUE_BAG_GAHAPLY_4	NEBIE KOUDREMA ALBERT	Masculin	42	Planteur	BF38400300104027592	07 47 43 45 40	Cafeier25	0,1065	126415,5	126416
BAGOHOUE	GAHAPLY	PRETD_GUE_DUE_BAG_GAHAPLY_5	NEHA CLAVER	Masculin		Planteur			Cafeier25	0,2685	318709,5	528712

BAGOHOUO	GAHAPLY	PRETD_GUE_DUE_BAG_GAHAPLY_5	NEHA CLAVER	Masculin		Planteur		Anacardier18	0,153	100062	
BAGOHOUO	GAHAPLY	PRETD_GUE_DUE_BAG_GAHAPLY_5	NEHA CLAVER	Masculin		Planteur		Cacaoyer10	0,0645	109940,25	
BAGOHOUO	GAHAPLY	PRETD_GUE_DUE_BAG_GAHAPLY_6	VAHA TERE JACQUES	Masculin		Planteur	N°2371685010172	Cafeier20	0,396	588852	784071
BAGOHOUO	GAHAPLY	PRETD_GUE_DUE_BAG_GAHAPLY_6	VAHA TERE JACQUES	Masculin		Planteur	N°2371685010172	Anacardier10	0,2985	195219	
BAGOHOUO	KATIOLA	PRETD_GUE_DUE_BAG_KATIOLA_1	COULIBALY GNINLKREMI	Masculin		Planteur	C0082730299/Ci003278711	07 08151464	Cafeier20	0,08	118960 182725
BAGOHOUO	KATIOLA	PRETD_GUE_DUE_BAG_KATIOLA_1	COULIBALY GNINLKREMI	Masculin		Planteur	C0082730299/Ci003278711	07 08151464	Anacardier20	0,0975	63765
BAGOHOUO	KATIOLA	PRETD_GUE_DUE_BAG_KATIOLA_2	TOURE HANNAN	Masculin		Planteur	C0081854673/Ci003028905	07 08 38 08 90	Cafeier26	0,2	237400 237400
BAGOHOUO	KATIOLA2	PRETD_GUE_DUE_BAG_KATIOLA2_3	DJIGUEMDE HAMIDOU	Masculin	61	Planteur	BF3384002001004001766	07 68 64 10 41	Cafeier20	0,15	223050 404475
BAGOHOUO	KATIOLA2	PRETD_GUE_DUE_BAG_KATIOLA2_3	DJIGUEMDE HAMIDOU	Masculin	61	Planteur	BF3384002001004001766	07 68 64 10 41	Cacaoyer28	0,15	181425
BAGOHOUO	KATIOLA2	PRETD_GUE_DUE_BAG_KATIOLA2_4	KABORE ALPHONSE	Masculin		Planteur	CARTE ETUDIANT	01 40 52 77 40	Cafeier25	0,0765	90805,5 90806
BAGOHOUO	KATIOLA2	PRETD_GUE_DUE_BAG_KATIOLA2_5	KABORE AMIDOU SIBIRI	Masculin		Planteur	BF384003004001001644	07 57 61 86 77	Anacardier7	0,492	321768 375183
BAGOHOUO	KATIOLA2	PRETD_GUE_DUE_BAG_KATIOLA2_5	KABORE AMIDOU SIBIRI	Masculin		Planteur	BF384003004001001644	07 57 61 86 77	Cafeier25	0,045	53415
BAGOHOUO	KATIOLA2	PRETD_GUE_DUE_BAG_KATIOLA2_6	KABORE JULIEN	Masculin		Planteur	13254908G	07 07 75 80 37	Anacardier15	0,042	27468 415617
BAGOHOUO	KATIOLA2	PRETD_GUE_DUE_BAG_KATIOLA2_6	KABORE JULIEN	Masculin		Planteur	13254908G	07 07 75 80 37	Cafeier21	0,327	388149
BAGOHOUO	KATIOLA2	PRETD_GUE_DUE_BAG_KATIOLA2_7	KABORE LASSANE	Masculin	35	Planteur	BF384002001004002349	07 09 39 47 06	Cafeier25	0,1725	204757,5 353049
BAGOHOUO	KATIOLA2	PRETD_GUE_DUE_BAG_KATIOLA2_7	KABORE LASSANE	Masculin	35	Planteur	BF384002001004002349	07 09 39 47 06	Cacaoyer15	0,087	148291,5
BAGOHOUO	KATIOLA2	PRETD_GUE_DUE_BAG_KATIOLA2_8	KOALGA NOREGGEUEM FRANCIS	Masculin	58	Planteur	BF384003003001004027552	07 77 11 35 80	Anacardier5	0,2625	155662,5 155663
BAGOHOUO	KATIOLA2	PRETD_GUE_DUE_BAG_KATIOLA2_9	KOFFI EDIA JEANNE PRISCA	Feminin		Planteur	Ci002630483	759748210	Hevea9	0,496	1030638,4 1723253
BAGOHOUO	KATIOLA2	PRETD_GUE_DUE_BAG_KATIOLA2_9	KOFFI EDIA JEANNE PRISCA	Feminin		Planteur	Ci002630483	759748210	Cafeier21	0,5835	692614,5
BAGOHOUO	KATIOLA2	PRETD_GUE_DUE_BAG_KATIOLA2_10	KONKOBO SALAMATA	Feminin		Planteur	BF384003001004030069	07 58 82 19 10/07 10 33 69 83	Cafeier20	0,705	1048335 1048335
BAGOHOUO	KATIOLA2	PRETD_GUE_DUE_BAG_KATIOLA2_11	KOUADIO KOUAME SALOMON	Masculin		Planteur	ATT	07 49 45 63 21	Hevea7	0,15	278925 278925
BAGOHOUO	KATIOLA2	PRETD_GUE_DUE_BAG_KATIOLA2_12	KOUADIO YAO JACOB	Masculin	31	Planteur	Ci002919164	07 49 45 63 21	Hevea7	0,15	278925
BAGOHOUO	KATIOLA2	PRETD_GUE_DUE_BAG_KATIOLA2_13	NAGALO BAPIAN	Masculin		Planteur	BF384002001001005335		Cafeier20	0,3225	479557,5 479558
BAGOHOUO	KATIOLA2	PRETD_GUE_DUE_BAG_KATIOLA2_14	NEBIE KOUDOUGOU THEOPHILE	Masculin	36	Planteur	BF384003001004017660	07 87 93 23 79	Cafeier21	0,225	302685 302685
BAGOHOUO	KATIOLA2	PRETD_GUE_DUE_BAG_KATIOLA2_15	OUEDRAOGO LASSANE	Masculin		Planteur	BF384003001004032585	07 57 01 06 61	Cafeier21	0,228	270636 270636
BAGOHOUO	KATIOLA2	PRETD_GUE_DUE_BAG_KATIOLA2_16	OUEDRAOGO MARAMBILA	Masculin		Planteur	03 01 0400230134340	07 00 17 08 38	Cafeier21	0,0795	94366,5 94367
BAGOHOUO	KATIOLA2	PRETD_GUE_DUE_BAG_KATIOLA2_17	OUEDRAOGO PAMOUSA	Masculin		Planteur	03 01 0400253000799	07 08 46 00 77	Hevea2	0,096	107500,8 152013
BAGOHOUO	KATIOLA2	PRETD_GUE_DUE_BAG_KATIOLA2_17	OUEDRAOGO PAMOUSA	Masculin		Planteur	03 01 0400253000799	07 08 46 00 77	Cafeier21	0,0375	44512,5
BAGOHOUO	KATIOLA2	PRETD_GUE_DUE_BAG_KATIOLA2_18	SAWADOGO AMIDOU TAHA INDJEMIN	Masculin	31	Planteur	BF384002001004006906	07 48 88 58 03	Cafeier21	0,228	213660 213660
BAGOHOUO	KATIOLA2	PRETD_GUE_DUE_BAG_KATIOLA2_19	STAIRES RACHEL	Feminin		Planteur	C0030292736		Cacaoyer12	0,417	710776,5 1397816

BAGOHOUE	KATIOLA2	PRETD_GUE_DUE_BAG_KATIOLA2_19	TAHA INDJEMIN STAIRES RACHEL	Feminin		Planteur	C0030292736		Hevea12	0,529	687039	
BAGOHOUE	KATIOLA2	PRETD_GUE_DUE_BAG_KATIOLA2_20	TIENDREBEOGO BOUKARY	Masculin		Planteur	BF384002002001007178	07 49 65 81 44	Cafeier25	0,495	587565	587565
BAGOHOUE	KATIOLA2	PRETD_GUE_DUE_BAG_KATIOLA2_21	TONDE ADAMA	Masculin		Planteur	BF384002001004006312		Hevea2	0,096	107500,8	107501
BAGOHOUE	BOHOUSOUKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_BOHOUSOUKRO_22	TONDE YEMDAOGO SALIFOU	Masculin		Planteur	BF384002001004006211	07 07 67 70 583	Cafeier25	0,3585	425539,5	425540
BAGOHOUE	KATIOLA2	PRETD_GUE_DUE_BAG_KATIOLA2_23	TORO KARIM	Masculin	32	Planteur	B10303042/BF384002001004005250	07 57 00 98 79	Cafeier20	0,15	223050	423185
BAGOHOUE	KATIOLA2	PRETD_GUE_DUE_BAG_KATIOLA2_23	TORO KARIM	Masculin	32	Planteur	B10303042/BF384002001004005250	07 57 00 98 79	Cacaoyer20	0,13	200135	
BAGOHOUE	KATIOLA2	PRETD_GUE_DUE_BAG_KATIOLA2_24	VICTOR	Masculin		Planteur			Anacardier12	0,2145	140283	140283
BAGOHOUE	LAZARKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_LAZARKRO_1	AHOUTOU AKISSI CHRISTINE	Feminin	44	Planteur	C0063602803/C1004268656	0704330521	Hevea15	0,14	306194	306194
BAGOHOUE	LAZARKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_LAZARKRO_2	EHOUSOU KOUADIO	Masculin		Planteur	C1002519413	05 04 11 76 28/0707547369	Cacaoyer10	0,06	102270	102270
BAGOHOUE	LAZARKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_LAZARKRO_3	GBAYO MARCELIN	Masculin	37	Planteur	C0102485167/att n° 0001021145253	07 57 11 59 32	Anacardier10	0,369	241326	1058879
BAGOHOUE	LAZARKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_LAZARKRO_3	GBAYO MARCELIN	Masculin	37	Planteur	C0102485167/att n° 0001021145253	07 57 11 59 32	Cafeier19	0,4575	817552,5	
BAGOHOUE	LAZARKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_LAZARKRO_4	KOFFI KOFFI MEDARD	Masculin		Planteur	C0065557251	07 08 98 67 33	Anacardier12	0,015	9810	9810
BAGOHOUE	LAZARKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_LAZARKRO_5	KONAN KOUAME KAN	Masculin	60	Planteur	C1001739879	07 58 44 33/ 07 49 20 66 78	Cacaoyer20	0,1746	268796,7	443415
BAGOHOUE	LAZARKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_LAZARKRO_5	KONAN KOUAME KAN	Masculin	60	Planteur	C1001739879	07 58 44 33/ 07 49 20 66 78	Anacardier6	0,267	174618	
BAGOHOUE	LAZARKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_LAZARKRO_6	KOUADIO KLA	Masculin		Planteur	C0095232209	07 47 74 59 90	Cacaoyer20	0,2475	381026,25	381026
BAGOHOUE	LAZARKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_LAZARKRO_7	KOUAKOU KOUAME WILLIAM	Masculin		Planteur	N°A00305103	05 43 15 26 16	Hevea15	0,312	682375,2	814002
BAGOHOUE	LAZARKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_LAZARKRO_7	KOUAKOU KOUAME WILLIAM	Masculin		Planteur	N°A00305103	05 43 15 26 16	Cacaoyer21	0,0855	131627,25	
BAGOHOUE	LAZARKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_LAZARKRO_8	KOUAME N'GUESSAN MARCELLIN	Masculin		Planteur	4122 DU 30/12/87	07 03 17 26 10	Anacardier4	0,18	90270	90270
BAGOHOUE	LAZARKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_LAZARKRO_9	KOUASSI KOUADIO GERVAIS	Masculin		Planteur	C0093156732	07 49 00 77 83	Anacardier5	0,078	46254	553661
BAGOHOUE	LAZARKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_LAZARKRO_9	KOUASSI KOUADIO GERVAIS	Masculin		Planteur	C0093156732	07 49 00 77 83	Hevea15	0,232	507407,2	
BAGOHOUE	LAZARKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_LAZARKRO_10	OUEDRAOGO MOUSSA	Masculin		Planteur	BF384002001004002415	07 59 52 88 27	Hevea13	0,09	213219	213219
BAGOHOUE	LAZARKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_LAZARKRO_11	SANKARA SOMBENWINDIN	Masculin		Planteur	BF384003001004027672		Hevea7	0,22	409090	409090
BAGOHOUE	LAZARKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_LAZARKRO_12	YAO KAN FIRMIN	Masculin	31	Planteur	CI 003252009	05 84 91 30 25	Anacardier6	0,1215	79461	79461
BAGOHOUE	LAZARKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_LAZARKRO_13	YAO KOFFI GERARD	Masculin		Planteur	C0088517982	07 78 08 77 02	Cacaoyer8	0,159	271015,5	271016
BAGOHOUE	LAZARKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_LAZARKRO_14	YAO KOUAKOU BERTIN	Masculin		Planteur	C0103426383/C1003137777	07 49 65 81 04	Cacaoyer5	0,105	178972,5	210105
BAGOHOUE	LAZARKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_LAZARKRO_14	YAO KOUAKOU BERTIN	Masculin		Planteur	C0103426383/C1003137777	07 49 65 81 04	Anacardier5	0,0525	31132,5	
BAGOHOUE	LAZARKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_LAZARKRO_15	YAO KOUAME JOACHIM	Masculin		Planteur	C009314705/C1003251998	07 09 32 95 38	Anacardier5	0,2025	120082,5	270422
BAGOHOUE	LAZARKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_LAZARKRO_15	YAO KOUAME JOACHIM	Masculin		Planteur	C009314705/C1003251998	07 09 32 95 38	Cacaoyer10	0,06	102270	
BAGOHOUE	LAZARKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_LAZARKRO_15	YAO KOUAME JOACHIM	Masculin		Planteur	C009314705/C1003251998	07 09 32 95 38	Anacardier10	0,0755	48069	
BAGOHOUE	LAZARKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_LAZARKRO_16	YAO KOUASSI ANTOINE	Masculin		Planteur	C0085069091	07 57 87 44 46	Cacaoyer12	0,15	255675	324345
BAGOHOUE	LAZARKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_LAZARKRO_16	YAO KOUASSI ANTOINE	Masculin		Planteur	C0085069091	07 57 87 44 46	Anacardier12	0,105	68670	

BAGOHOUO	LAZARKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_LAZARKRO_17	YAO KOUASSI ARSENE	Masculin		Planteur	C0095227506/CI 003112248	07 67 87 27 03	Anacardier6	0,135	88290	88290
BAGOHOUO	OKAKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_OKAKRO_1	ADAMA KADIO AMED	Masculin		Planteur	N°000014007961		Hevea10	0,43	956105	1017790
BAGOHOUO	OKAKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_OKAKRO_1	ADAMA KADIO AMED	Masculin		Planteur	N°000014007961		Anacardier4	0,123	61684,5	
BAGOHOUO	OKAKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_OKAKRO_2	AHOUE KOUASSI CELESTIN	Masculin		Planteur	C0099468994	07 09 24 12 52	Hevea9	0,216	448826,4	472166
BAGOHOUO	OKAKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_OKAKRO_2	AHOUE KOUASSI CELESTIN	Masculin		Planteur	C0099468994	07 09 24 12 52	Anacardier2	0,0615	23339,25	
BAGOHOUO	OKAKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_OKAKRO_3	ALLOU N'GORAN NADEGE	Feminin		Planteur	C0110658232		Hevea10	0,8418	1204692,3	1263399
BAGOHOUO	OKAKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_OKAKRO_3	ALLOU N'GORAN NADEGE	Feminin		Planteur	C0110658232		Anacardier5	0,099	58707	
BAGOHOUO	OKAKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_OKAKRO_4	ESSOH PATH ANGE AUDREY	Feminin		Planteur	3177200134		Hevea7	0,4302	799956,9	1004569
BAGOHOUO	OKAKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_OKAKRO_4	ESSOH PATH ANGE AUDREY	Feminin		Planteur	3177200134		Anacardier4	0,408	204612	
BAGOHOUO	OKAKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_OKAKRO_5	HOUEHOU DJEHANON DONALD GERARD	Masculin		Planteur	DM CNI 38 49 39616415	07 58 01 21 45	Anacardier15	0,2835	185409	858438
BAGOHOUO	OKAKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_OKAKRO_5	HOUEHOU DJEHANON DONALD GERARD	Masculin		Planteur	DM CNI 38 49 39616415	07 58 01 21 45	Cafeier21	0,567	673029	
BAGOHOUO	OKAKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_OKAKRO_6	KAHO TOGBLO YOUNBOUE EUGENE	Masculin		Planteur	N°1011320003614		Hevea10	0,578	1285183	1348528
BAGOHOUO	OKAKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_OKAKRO_6	KAHO TOGBLO YOUNBOUE EUGENE	Masculin		Planteur	N°1011320003614		Anacardier3	0,1545	63345	
BAGOHOUO	OKAKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_OKAKRO_7	KOFFI N'GORAN SEVERIN	Masculin		Planteur	C0078600267	07 09 15 17 25	TECK	10	100000	100000
BAGOHOUO	OKAKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_OKAKRO_8	KOFFI N'GUESSAN	Masculin		Planteur	CI002328370	07 08 84 77 64	Anacardier10	0,153	100062	100062
BAGOHOUO	OKAKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_OKAKRO_9	KONAN KOFFI WILFRIED	Masculin		Planteur	C0082755296	07 08 78 01 95	Anacardier7	0,1275	83385	286107
BAGOHOUO	OKAKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_OKAKRO_9	KONAN KOFFI WILFRIED	Masculin		Planteur	C0082755296	07 08 78 01 95	Cafeier10	0,156	202722	
BAGOHOUO	OKAKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_OKAKRO_10	KONAN KOUADIO INNOCENT	Masculin		Planteur	C0076969384	07 09 92 50 16	Cacaoyer21	0,1275	196286,25	196286
BAGOHOUO	OKAKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_OKAKRO_11	KOUADIO KOUASSI SIMON	Masculin	53	Planteur	C0089414763	07 07 43 00 71	Anacardier4	0,1875	94031,25	372844
BAGOHOUO	OKAKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_OKAKRO_11	KOUADIO KOUASSI SIMON	Masculin	53	Planteur	C0089414763	07 07 43 00 71	Cafeier20	0,1875	278812,5	
BAGOHOUO	OKAKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_OKAKRO_12	KOUAKOU KOFFI FIRMIN	Masculin		Planteur	68100000625	01 01 70 90 98	Anacardier2	0,084	31878	31878
BAGOHOUO	OKAKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_OKAKRO_13	KOUAME KOFFI	Masculin		Planteur	C0089998380	07 57 03 69 76	Anacardier10	0,1125	73575	73575
BAGOHOUO	OKAKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_OKAKRO_14	KOUAME KOFFI NARCISSE	Masculin	41	Planteur	C0071663467	07 58 32 43 73	Anacardier10	0,0525	34335	85470
BAGOHOUO	OKAKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_OKAKRO_14	KOUAME KOFFI NARCISSE	Masculin	41	Planteur	C0071663467	07 58 32 43 73	Cacaoyer10	0,03	51135	
BAGOHOUO	OKAKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_OKAKRO_15	KOUASSI SEH VENANCE	Masculin		Planteur	C01131564042	07 78 26 05 15	Cacaoyer25	0,0795	96155,25	96155
BAGOHOUO	OKAKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_OKAKRO_16	LOUKOU N'DRI EDOUARD	Masculin		Planteur	C0099856319/CI003419991	07 47 44 91 69	Cacaoyer4	0,3	461850	461850
BAGOHOUO	OKAKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_OKAKRO_17	OKA N'DA KOFFI LUCIEN	Masculin		Planteur	C0090048496	07 58 19 90 20	Anacardier2	0,1545	58632,75	58633
BAGOHOUO	OKAKRO	PRETD_GUE_DUE_BAG_OKAKRO_18	YAO KOFFI JONAS	Masculin	46	Planteur	CI 003477250	07 58 08 40 10	Anacardier2	0,2235	84818,25	84818
DUEKOU	BELEQUIN	PRETD_GUE_DUE_DUE_BELEQUIN_1	AFFING KOUASSI SIMPLICE	Masculin		Planteur	CI001590612		Hevea7	0,566	1052477	1052477
DUEKOU	BELEQUIN	PRETD_GUE_DUE_DUE_BELEQUIN_2	DISSA NAFON DIT KARIM	Masculin		Planteur	CI000148097		Cafeier20	0,216	321192	321192

DUEKOUÉ	BELEOUIN	PRETD_GUE_DUE_DUE_BELEOUIN_3	GBAHOUE ANNE MARIE BLANCHE	Feminin		Planteur	C0095437553	07 09 800125/0143058630	Cafeier21	0,4536	538423,2	538423
DUEKOUÉ	BELEOUIN	PRETD_GUE_DUE_DUE_BELEOUIN_4	GUI DIBO VALERIE	Feminin		Planteur	CI000918396	07 08 43 43 24	Hevea8	0,228	448863,6	448864
DUEKOUÉ	BELEOUIN	PRETD_GUE_DUE_DUE_BELEOUIN_5	GUIBONY SINSIN ROLAND HYACINTHE	Masculin		Planteur	CI000174989	07 07 05 30 12	TECK2	0,3675	1225000	1225000
DUEKOUÉ	BELEOUIN	PRETD_GUE_DUE_DUE_BELEOUIN_6	KANGA MEH	Masculin		Planteur	CI000226289	05 74 94 38 20	Hevea9	0,626	1300765,4	1300765
DUEKOUÉ	BELEOUIN	PRETD_GUE_DUE_DUE_BELEOUIN_7	KONAN ADJOUA DANIELLE	Feminin	32	Planteur	CI002434777	05 06 95 52 76/01 42 32 44 68	Cacaoyer20	0,0175	805747,5	1161848
DUEKOUÉ	BELEOUIN	PRETD_GUE_DUE_DUE_BELEOUIN_7	KONAN ADJOUA DANIELLE	Feminin	32	Planteur	CI002434777	05 06 95 52 76/01 42 32 44 68	Cafeier21	0,3	356100	
DUEKOUÉ	BELEOUIN	PRETD_GUE_DUE_DUE_BELEOUIN_8	KONATE OUMAR	Masculin		Planteur	N° DEMANDE CNI 65690002151	0545324586	Hevea4	0,075	95452,5	95453
DUEKOUÉ	BELEOUIN	PRETD_GUE_DUE_DUE_BELEOUIN_9	KONDOMBO ALI	Masculin		Planteur	BF3840030040110000478	07 48 45 77 44	Anacardier6	0,1935	126549	126549
DUEKOUÉ	BELEOUIN	PRETD_GUE_DUE_DUE_BELEOUIN_10	MAMADOU TRAORE	Masculin		Planteur	CI 002536385	05 05 13 81 13	Hevea3	0,159	195363,3	195363
DUEKOUÉ	BELEOUIN	PRETD_GUE_DUE_DUE_BELEOUIN_11	NONGONOGO BOUREIMA	Masculin		Planteur	BF384003004010001091	07 07 77 09 03	Hevea7	0,189	351445,5	351446
DUEKOUÉ	BELEOUIN	PRETD_GUE_DUE_DUE_BELEOUIN_12	OULA FREDY ROMEO	Masculin	36	Planteur	CI002497260	05 05 94 02 02	Hevea3	0,1605	197206,35	197206
DUEKOUÉ	BELEOUIN	PRETD_GUE_DUE_DUE_BELEOUIN_13	ROUAZON GOHIE SERGE ODILON	Masculin		Planteur	C0082475824	05 75 58 66 53	Hevea10	1,112	2472532	2529703
DUEKOUÉ	BELEOUIN	PRETD_GUE_DUE_DUE_BELEOUIN_13	ROUAZON GOHIE SERGE ODILON	Masculin		Planteur	C0082475824	05 75 58 66 53	Anacardier4	0,114	57171	
DUEKOUÉ	BELEOUIN	PRETD_GUE_DUE_DUE_BELEOUIN_14	SAVADOGO SAIDOU	Masculin	54	Planteur	BF3840020040110000478	07 04 26 29 99	Anacardier4	0,15	75225	75225
DUEKOUÉ	BELEOUIN	PRETD_GUE_DUE_DUE_BELEOUIN_15	TIEMOKO PAUL	Masculin		Planteur	CI001141569	07 58 68 77 18	Hevea8	0,162	318929,4	318929
DUEKOUÉ	BELEOUIN	PRETD_GUE_DUE_DUE_BELEOUIN_16	TOURE MOUSSA	Masculin		Planteur	CI000724829		Hevea7	0,09	167355	167355
DUEKOUÉ	BELEOUIN	PRETD_GUE_DUE_DUE_BELEOUIN_17	YAO YACOUBA	Masculin		Planteur	CI001879514	07 08 53 67 04	Anacardier4	0,15	75225	75225
DUEKOUÉ	BELEOUIN	PRETD_GUE_DUE_DUE_BELEOUIN_18	ZEHE BONAHIN ANDRE	Masculin		Planteur	C0084754905	05 65 04 86 48	Cacaoyer10	0,06	102270	102270
GBAPLEU	KRANZADOUGOU	PRETD_GUE_DUE_GBA_KRANZADOUGOU_1	MAMADOU DIOMANDE	Masculin		Planteur	C0086349707		Cacaoyer6	0,063	107383,5	107384
GBAPLEU	KRANZADOUGOU	PRETD_GUE_DUE_GBA_KRANZADOUGOU_2	DIOMANDE BAKARY	Masculin		Planteur	CI002991860		Hevea15	0,592	1294763,2	1294763
GBAPLEU	KRANZADOUGOU	PRETD_GUE_DUE_GBA_KRANZADOUGOU_3	DIOMANDE BRAHIMA	Masculin		Planteur	CI002591149	05 04 63 40 51	Cafeier15	0,1665	216366,75	216367
GBAPLEU	KRANZADOUGOU	PRETD_GUE_DUE_GBA_KRANZADOUGOU_4	DIOMANDE DAOUDA	Masculin		Planteur	C0103142690	07 97 89 74 66	Cafeier15	0,315	409342,5	409343
GBAPLEU	KRANZADOUGOU	PRETD_GUE_DUE_GBA_KRANZADOUGOU_5	DIOMANDE INZA	Masculin	66	Planteur	C0093706341	05 06 43 47 94	Cafeier25	0,117	138879	138879
GBAPLEU	KRANZADOUGOU	PRETD_GUE_DUE_GBA_KRANZADOUGOU_6	DIOMANDE KODJA	Masculin		Planteur			Hevea3	0,147	180618,9	180619
GBAPLEU	KRANZADOUGOU	PRETD_GUE_DUE_GBA_KRANZADOUGOU_7	DIOMANDE MAMADOU	Masculin		Planteur	C0088148263	05 06 59 10 04	Cafeier25	0,0855	101488,5	322214
GBAPLEU	KRANZADOUGOU	PRETD_GUE_DUE_GBA_KRANZADOUGOU_7	DIOMANDE MAMADOU	Masculin		Planteur	C0088148263	05 06 59 10 04	Anacardier15	0,3375	220725	
GBAPLEU	KRANZADOUGOU	PRETD_GUE_DUE_GBA_KRANZADOUGOU_8	DIOMANDE SIAKA	Masculin	63	Planteur	CI002761791	05 55 10 12 53/07 89 41 14 93	Anacardier5	0,2775	164557,5	164558
GBAPLEU	KRANZADOUGOU	PRETD_GUE_DUE_GBA_KRANZADOUGOU_9	DOSSE ABOULAYE	Masculin		Planteur	C0088065771	05 04 43 71 50	Cacaoyer20	0,1875	288656,25	288656
GBAPLEU	KRANZADOUGOU	PRETD_GUE_DUE_GBA_KRANZADOUGOU_10	DOULKOM MADY	Masculin	50	Planteur	BF384003001007017172	07 03 25 18 60	Cacaoyer9	0,252	429534	429534
GBAPLEU	KRANZADOUGOU	PRETD_GUE_DUE_GBA_KRANZADOUGOU_11	DOUMBIA MESSEHOUE	Masculin		Planteur	C0093531580	01 72 66 54 65	Anacardier9	0,2205	144207	195001
GBAPLEU	KRANZADOUGOU	PRETD_GUE_DUE_GBA_KRANZADOUGOU_11	DOUMBIA MESSEHOUE	Masculin		Planteur	C0093531580	01 72 66 54 65	Cacaoyer2	0,048	50793,6	

GBAPLEU	KRANZADOUGOU	PRETD_GUE_DUE_GBA_KRANZADOUGOU_12	ISSOUF KONE	Masculin		Planteur			Cacaoyer10	0,075	127837,5	127838
GBAPLEU	KRANZADOUGOU	PRETD_GUE_DUE_GBA_KRANZADOUGOU_13	KEBRE TINNOBILA SALAM	Masculin		Planteur	BF38400200100200595	05 46 31 05 14	Cacaoyer10	0,075	127837,5	
GBAPLEU	KRANZADOUGOU	PRETD_GUE_DUE_GBA_KRANZADOUGOU_14	KOLOGO SONGUIDEBWAOGA	Masculin		Planteur	BF384003001002012235	05 44 48 34 25	Hevea8	0,1005	197854,35	197854
GBAPLEU	KRANZADOUGOU	PRETD_GUE_DUE_GBA_KRANZADOUGOU_15	KONAN KOUAME KAN NESTOR	Masculin	37	Planteur	CI001642060		Cacaoyer21	0,576	886752	1087857
GBAPLEU	KRANZADOUGOU	PRETD_GUE_DUE_GBA_KRANZADOUGOU_15	KONAN KOUAME KAN NESTOR	Masculin	37	Planteur	CI001642060		Anacardier15	0,3075	201105	
GBAPLEU	KRANZADOUGOU	PRETD_GUE_DUE_GBA_KRANZADOUGOU_16	KONE AMARA	Masculin		Planteur	CI000265897	07 49 42 83 48	Cacaoyer20	0,105	161647,5	161648
GBAPLEU	KRANZADOUGOU	PRETD_GUE_DUE_GBA_KRANZADOUGOU_17	KONE BAKARY	Masculin		Planteur	CI001298416	05 05 05 43 43	Cacaoyer30	0,0975	117926,25	405861
GBAPLEU	KRANZADOUGOU	PRETD_GUE_DUE_GBA_KRANZADOUGOU_17	KONE BAKARY	Masculin		Planteur	CI001298416	05 05 05 43 43	Hevea6	0,168	287935,2	
GBAPLEU	KRANZADOUGOU	PRETD_GUE_DUE_GBA_KRANZADOUGOU_18	KONE DAOUDA	Masculin	30	Planteur	30625000200	05 46 64 06 16	Cafeier20	0,15	227511	626374
GBAPLEU	KRANZADOUGOU	PRETD_GUE_DUE_GBA_KRANZADOUGOU_18	KONE DAOUDA	Masculin	30	Planteur	30625000200	05 46 64 06 16	Hevea7	0,2145	398862,75	
GBAPLEU	KRANZADOUGOU	PRETD_GUE_DUE_GBA_KRANZADOUGOU_19	KONE FANTA	Feminin		Planteur	C0091199906/CI001765954	05 44 80 55 70	Hevea7	0,154	286363	286363
GBAPLEU	KRANZADOUGOU	PRETD_GUE_DUE_GBA_KRANZADOUGOU_20	KONE MOUSSA	Masculin		Planteur	ATT 0360741	05 45 97 05 60	Hevea12	0,174	412223,4	412223
GBAPLEU	KRANZADOUGOU	PRETD_GUE_DUE_GBA_KRANZADOUGOU_21	MAMADOU DIOMANDE	Masculin		Planteur	CI002010829	05 56 59 85 90	Cacaoyer9	0,018	30681	470090
GBAPLEU	KRANZADOUGOU	PRETD_GUE_DUE_GBA_KRANZADOUGOU_21	MAMADOU DIOMANDE	Masculin		Planteur	CI002010829	05 56 59 85 90	Cafeier20	0,2955	439408,5	
GBAPLEU	KRANZADOUGOU	PRETD_GUE_DUE_GBA_KRANZADOUGOU_22	MEITE SINDOU	Masculin		Planteur	MEIT06-20-4701276S	07 89 32 54 41	Cafeier25	0,2025	240367,5	240368
GBAPLEU	KRANZADOUGOU	PRETD_GUE_DUE_GBA_KRANZADOUGOU_23	MEITE SINDOU	Masculin		Planteur	METO07-19-11061404S	05 05 80 58 97	Cacaoyer9	0,036	61362	61362
GBAPLEU	KRANZADOUGOU	PRETD_GUE_DUE_GBA_KRANZADOUGOU_24	OULAI BLEU ALEXIS	Masculin	51	Planteur	C0089740138	07 77 72 81 11	Cacaoyer3	0,2445	336065,25	336065
GBAPLEU	KRANZADOUGOU	PRETD_GUE_DUE_GBA_KRANZADOUGOU_25	SOUMAHORO KARIDJA	Feminin	52	Planteur	CI001559043	07 67 47 02 01	Hevea8	0,5	984350	984350
GBAPLEU	KRANZADOUGOU	PRETD_GUE_DUE_GBA_KRANZADOUGOU_26	TOURE MOHAMED	Masculin	35	Planteur	ATT 0000236012954		Cacaoyer20	0,09	138555	138555
GBAPLEU	KRANZADOUGOU	PRETD_GUE_DUE_GBA_KRANZADOUGOU_27	TOURE VAKO	Masculin	50	Planteur	CI002619557	07 47 66 49 35	Cacaoyer15	0,2955	503679,75	503680
GBAPLEU	KRANZADOUGOU	PRETD_GUE_DUE_GBA_KRANZADOUGOU_28	YOUL JEAN CLAUDE	Masculin		Planteur		05 04 69 55 08	Cafeier20	0,3	446100	446100
GBAPLEU	SIOVILLE	PRETD_GUE_DUE_GBA_SIOVILLE_1	BAMBA MAMADOU	Masculin	42	Planteur	C0095594823/CI003229732	05 84 16 51 76	Cafeier20	0,09	133830	133830
GBAPLEU	SIOVILLE	PRETD_GUE_DUE_GBA_SIOVILLE_2	GANAME MOUSSA	Masculin		Planteur	23601233	05 45 84 67 45	Hevea12	0,195	461974,5	461975
GBAPLEU	SIOVILLE	PRETD_GUE_DUE_GBA_SIOVILLE_3	IMA OUEFO	Masculin		Planteur	30110400218037200	07 08 62 66 03	Cafeier20	0,2995	341266,5	341267
GBAPLEU	SIOVILLE	PRETD_GUE_DUE_GBA_SIOVILLE_4	JEAN-BAPTIST	Masculin		Planteur			Hevea4	0,3024	384864,48	384864
GBAPLEU	SIOVILLE	PRETD_GUE_DUE_GBA_SIOVILLE_5	JEROM	Masculin		Planteur			Hevea12	0,168	398008,8	398009
GBAPLEU	SIOVILLE	PRETD_GUE_DUE_GBA_SIOVILLE_6	KEITA MASSANDJAN	Masculin		Planteur		05 44 63 80 57	Cacaoyer25	0,321	388249,5	388250
GBAPLEU	SIOVILLE	PRETD_GUE_DUE_GBA_SIOVILLE_7	KOBA FULGENCE	Masculin		Planteur		05 05 94 54 38	Cafeier20	0,1605	238663,5	238664
GBAPLEU	SIOVILLE	PRETD_GUE_DUE_GBA_SIOVILLE_8	OUEDRAOGO HAMIDOU	Masculin	37	Planteur	BF384003001002023424	07 78 85 08 39/01 53 11 39 09	Cacaoyer8	0,1815	309366,75	309367
GBAPLEU	SIOVILLE	PRETD_GUE_DUE_GBA_SIOVILLE_9	OUEDRAOGO P SALIFOU	Masculin	72	Planteur	N° DEMANDE CNI 94750000151	05 45 39 07 74	Hevea12	0,1854	439231,14	439231
GBAPLEU	SIOVILLE	PRETD_GUE_DUE_GBA_SIOVILLE_10	OUEDRAOGO SILAMANE	Masculin	58	Planteur	CCBF0652980	07 97 96 95 78	Cacaoyer6	0,075	127837,5	216304

GBAPLEU	SIOVILLE	PRETD_GUE_DUE_GBA_SIOVILLE_10	OUEDRAOGO SILAMANE	Masculin	58	Planteur	CCBF0652980	07 97 96 95 78	Hevea3	0,072	88466,4	
GBAPLEU	SIOVILLE	PRETD_GUE_DUE_GBA_SIOVILLE_11	OULAI MICHEL	Masculin	57	Planteur	CI001241017	07 57 09 00 80	Hevea16	0,15	322605	322605
GBAPLEU	SIOVILLE	PRETD_GUE_DUE_GBA_SIOVILLE_12	PORGO AIDARA	Masculin	50	Planteur	BF384003001002017124	05 55 19 59 79	Cafeier25	0,2255	272416,5	272417
GBAPLEU	SIOVILLE	PRETD_GUE_DUE_GBA_SIOVILLE_13	PORGO MOUMOUNI	Masculin	50	Planteur	BF384003001002020559	05 04 21 26 16	Hevea12	0,1926	456288,66	456289
GBAPLEU	SIOVILLE	PRETD_GUE_DUE_GBA_SIOVILLE_14	YOUL IGOU	Masculin	27	Planteur	BF384002001002001002008076	05 45 77 81 79	Cafeier20	0,207	307809	307809
GBAPLEU	SIOVILLE	PRETD_GUE_DUE_GBA_SIOVILLE_15	ZANA FOFANA	Masculin	62	Planteur	C0089599424	07 47 91 41 90	Cafeier20	0,231	343497	343497
GBAPLEU	TELAPLY	PRETD_GUE_DUE_GBA_TELAPLY_1	BOUASSE MANGA PAGNOL	Masculin	36	Planteur	C0093153225/CI002850074	05 04 77 96 10	Cafeier20	0,099	147213	488363
GBAPLEU	TELAPLY	PRETD_GUE_DUE_GBA_TELAPLY_1	BOUASSE MANGA PAGNOL	Masculin	36	Planteur	C0093153225/CI002850074	05 04 77 96 10	Hevea12	0,144	341150,4	
GBAPLEU	TELAPLY	PRETD_GUE_DUE_GBA_TELAPLY_2	FAHE ANICET	Masculin		Planteur	C0093250229/CI002472557	05 74 62 90 13/07 58 96 79 59	Cafeier27	0,18	213660	213660
GBAPLEU	TELAPLY	PRETD_GUE_DUE_GBA_TELAPLY_3	FLAN STEPHANE	Masculin	35	Planteur	CI001649780	05 46 84 36 26	Hevea18	0,284	600461,2	600461
GBAPLEU	TELAPLY	PRETD_GUE_DUE_GBA_TELAPLY_4	GANAME ASSANE	Masculin	41	Planteur	GANAO6-19- 47005832A/31574000388	05 56 65 59 95	Cafeier27	0,18	219001,5	219002
GBAPLEU	TELAPLY	PRETD_GUE_DUE_GBA_TELAPLY_5	GUEI PATRICE	Masculin		Planteur	C0111827800		Cafeier20	0,1575	234202,5	234203
GBAPLEU	TELAPLY	PRETD_GUE_DUE_GBA_TELAPLY_6	MAHAN HERMANN	Masculin	41	Planteur	C0093218926	05 46 73 59 41	Hevea18	0,032	67657,6	67658
GBAPLEU	TELAPLY	PRETD_GUE_DUE_GBA_TELAPLY_7	PORGO TIDIANI	Masculin	50	Planteur	ATT No4001866005	07 79 62 89 43	Cafeier20	0,2175	323422,5	323423
GBAPLEU	TELAPLY	PRETD_GUE_DUE_GBA_TELAPLY_8	SAWADOGO NORAOGO	Masculin	50	Planteur	BF384003001002016596	05 45 96 28 87	Hevea17	0,24	507432	507432
GBAPLEU	TELAPLY	PRETD_GUE_DUE_GBA_TELAPLY_9	SAWADOGO OUMAROU	Masculin	35	Planteur	BF384003001005008950	07 78 10 52 28	Hevea13	0,1404	332621,64	332622
GBAPLEU	TELAPLY	PRETD_GUE_DUE_GBA_TELAPLY_10	TAPSOBA KOUKA ACHILE	Masculin	44	Planteur	BF384002003001093902	05 44 61 92 25/07 68 39 37 82	Hevea13	0,4824	1142853,84	1142854
GBAPLEU	TELAPLY	PRETD_GUE_DUE_GBA_TELAPLY_11	TIENDREBEOGO ISSIFOU DIT PAUL	Masculin	58	Planteur	BF384001001007217007	07 89 50 11 72	Cafeier20	0,159	236433	236433
GBAPLEU	TELAPLY	PRETD_GUE_DUE_GBA_TELAPLY_12	ZOH SERY BONY	Masculin	60	Planteur	CI001585171		Hevea3	0,0855	105053,85	105054
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_1	N'DRI AFFOUE NICOLE	Feminin	60	Planteur	CI003248855		MANIOC1	0,1305	221067	221067
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_2	AKA MESSOU JEAN- MARIE	Masculin		Planteur	C0090029530	07 08 53 80 81	Cafeier21	0,198	235026	235026
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_3	BAMOGO NAZAIRE	Masculin		Planteur	BF384003004010001935	07 48 67 32 94	Hevea3	0,072	88466,4	88466
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_4	BOHOUSOU KONAN ELIE	Masculin		Planteur	N°30410000872		Cacaoyer18	0,5475	933213,75	
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_4	BOHOUSOU KONAN ELIE	Masculin		Planteur	N°30410000872		Anacardier18	0,1425	93195	1026409
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_5	DEHOUI BODIAIRE SARA DOMINIQUE	Feminin		Planteur	C0111195826		Anacardier9	0,2835	185409	874463
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_5	DEHOUI BODIAIRE SARA DOMINIQUE	Feminin		Planteur	C0111195826		Cafeier21	0,5805	689053,5	
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_6	GAMSORE AROUNA	Masculin		Planteur	BF384003004110000881		Hevea8	0,166	326804,2	326804
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_7	GAMSORE MOUMONI	Masculin		Planteur	0000 314001394		Hevea8	0,1	196870	196870
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_8	GNANOU DAOUDA	Masculin		Planteur	01 04 600300000528	01 42 65 50 79/0140436846	TECK	0,1241	690000	
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_8	GNANOU DAOUDA	Masculin		Planteur	01 04 600300000528	01 42 65 50 79/0140436846	Anacardier10	0,2505	163827	853827
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_9	KOFFI AKISSI CLEMENTINE	Feminin	62	Planteur	C0081661389	07 88 30 56 79	Cacaoyer15	0,1125	191756,25	191756

GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_10	KOFFI KOUAKOU RENE	Masculin		Planteur	C0089497050	05 65 20 14 03	Cafeier21	0,0615	73000,5	73001
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_11	KOFFI KOUAME GERARD	Masculin	41	Planteur	CI002434777	05 06 95 52 76	Cacaoyer12	0,06	102270	102270
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_12	KONAN ADJOUA GISELE	Feminin		Planteur	C0107826031		Hevea12	0,29	687039	1397816
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_12	KONAN ADJOUA GISELE	Feminin		Planteur	C0107826031		Cacaoyer12	0,417	710776,5	
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_13	KONE MORY	Masculin		Planteur	C0102516326	07 58 90 90 20	Anacardier10	0,522	341388	341388
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_14	KOUADIO KOUADIO PIERRE	Masculin		Planteur	CI000507391	07 08 64 22 10	Anacardier5	0,0525	31132,5	154709
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_14	KOUADIO KOUADIO PIERRE	Masculin		Planteur	CI000507391	07 08 64 22 10	Cacaoyer8	0,0725	123576,25	
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_16	KOUAME REMY	Masculin	59	Planteur	C0089571910	07 49 09 75 51	TECK21	0,027	150000	395709
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_16	KOUAME REMY	Masculin	59	Planteur	C0089571910	07 49 09 75 51	Cafeier21	0,207	245709	
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_17	KOUASSI KOFFI AMBROISE	Masculin		Planteur	CI003248863	07 07 46 16 03	Anacardier5	0,2385	141430,5	141431
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_18	LOUKOU KOUAKOU FRANCK	Masculin		Planteur	C0115795815	07 48 55 88 81	Anacardier7	0,12	78480	78480
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_19	MONDOUHO SEMELA REGINE DEGOULEAS	Feminin	36	Planteur	C0088749671	01 71 59 30 11	Cafeier20	0,396	588852	784071
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_19	MONDOUHO SEMELA REGINE DEGOULEAS	Feminin	36	Planteur	C0088749671	01 71 59 30 11	Anacardier10	0,2385	195219	
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_20	OKA KOUADIO	Masculin		Planteur	CI000877263	07 48 45 20 64	Cacaoyer20	0,198	304821	818043
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_20	OKA KOUADIO	Masculin		Planteur	CI000877263	07 48 45 20 64	Hevea7	0,276	513222	
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_21	OUEDRAOGO RAMATA	Feminin	55	Planteur	BF384003005001102624	07 77 66 59 00	Cafeier21	0,189	224343	224343
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_22	OUEDRAOGO YACOUBA	Masculin		Planteur	BF384003001010000413	07 48 46 68 83	Cacaoyer10	0,3555	605949,75	605950
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_23	OULA PARFAIT	Masculin	37	Planteur	C0033528898	07 57 47 80 00	Anacardier7	0,2835	185409	541509
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_23	OULA PARFAIT	Masculin	37	Planteur	C0033528898	07 57 47 80 00	Cafeier21	0,3	356100	
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_24	SAIDOU	Masculin		Planteur			Cacaoyer14	0,1125	191756,25	191756
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_25	SALGO HAROUNA	Masculin		Planteur	BF3840030041002088	07 69 32 92 80	Anacardier9	0,1635	106929	106929
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_26	SEBI LOU MICHELLE KETURA	Feminin		Planteur	CI003074574	777400195	Anacardier7	0,34	222360	898950
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_26	SEBI LOU MICHELLE KETURA	Feminin		Planteur	CI003074574	777400195	Cafeier21	0,57	676590	
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_27	YAO AMOIN MARINA	Feminin	26	Planteur	EXT 1482/N° Demande 94900000049	01 40 43 68 46/07 89 36 98 48	Anacardier5	0,0525	31132,5	154709
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_27	YAO AMOIN MARINA	Feminin	26	Planteur	EXT 1482/N° Demande 94900000049	01 40 43 68 46/07 89 36 98 48	Cacaoyer8	0,0725	123576,25	
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_28	YAO AYA JEANNETTE	Feminin	45	Planteur	CI005036765	07 49 79 60 14	Anacardier8	0,213	139302	429362
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_28	YAO AYA JEANNETTE	Feminin	45	Planteur	CI005036765	07 49 79 60 14	Cafeier20	0,0375	55762,5	
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_28	YAO AYA JEANNETTE	Feminin	45	Planteur	CI005036765	07 49 79 60 14	Hevea7	0,126	234297	
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_29	YAO KONAN	Masculin		Planteur	C0101977892/Ci000759632		Anacardier5	0,0675	40027,5	731370
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_29	YAO KONAN	Masculin		Planteur	C0101977892/Ci000759632		Hevea5	0,23	298666,5	
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_29	YAO KONAN	Masculin		Planteur	C0101977892/Ci000759632		Cafeier21	0,1928	226123,5	

GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_29	YAO KONAN	Masculin	Planteur	C0101977892/CI000759632		Hevea8	0,0846	166552,02	
GUEZON	GREKRO	PRETD_GUE_DUE_GUE_GREKRO_30	YAO KOUAME	Masculin	Planteur	CI002593122	07 49 27 46 28	Cacaoyer12	0,06	102270	102270
TOTAL									62,2617	75834272	76 588 25